

Recueil des Actes du Département

Conseil Départemental du
jeudi 06 juillet 2023

Commission Permanente
du jeudi 06 juillet 2023

Actes de l'Exécutif
départemental
du 06 juillet 2023
au 20 juillet 2023

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 06/07/2023

Environnement et Agriculture

Laboratoire départemental d'analyses-Validation du contrat de délégation de service public pour la période 2023-2030----- 1877

Direction du Patrimoine Bâti

Collèges - Programme de transfert de domanialité----- 1878

Jeunesse et Sports

Jeunes en Meuse - Règlement de fonctionnement du collectif----- 1880

Environnement et Agriculture

Plan ARBRES 2023-2030----- 1898

Direction du Patrimoine Bâti

Direction du Patrimoine bâti - Programmation 2023 - Affectations et individualisations complémentaires----- 1913

Commande Publique - Budget

Programmation complémentaire et individualisation complémentaire des programmes de la Direction des Routes et Aménagement----- 1915

Indemnités liées à l'imprévision dans l'exécution des marchés de la Direction des Routes et Aménagement----- 1917

Affaires Culturelles

EPCC - Convention de partenariat pour la création d'un évènement dédié à l'Histoire--- 1918

Jeunesse et Sports

Expérimentation Bourse au Permis - Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne-- 1926

Emploi et Insertion

Subvention 2023 dans le cadre de la mise en place de l'antenne IRTS à VERDUN----- 1932

Soutien 2023 au Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse (GESAM) : convention d'objectifs relative à l'activité globale de la structure et convention d'objectifs relative aux accompagnateurs socio professionnels mutualisés.----- 1933

Prévention Dépendance

Attribution de subventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie (CFPPA Meuse) - Année 2023----- 1934

E-Meuse Santé

- Renouvellement du conventionnement avec les Départements, l'ARS Grand Est et le GIP
Objectif Meuse - Demandes de subvention 2023 pour le financement du Projet e-
Meuse santé----- 1940
- Demande de subvention auprès de l'Europe au titre du FEDER pour le financement de la
consolidation du programme e-Meuse santé et mise en oeuvre des expérimentations
associées, sur la période 2024-2027 ----- 1943

Collèges

- Convention de fonctionnement Collèges/Département au titre de l'année 2023----- 1945

Environnement et Agriculture

- Laboratoire départemental d'analyses-Présentation du rapport 2022 du délégataire ----- 1988

Direction du Patrimoine Bâti

- MECS DAMVILLERS - Convention de mise à disposition à la Fédération APAJH ----- 1989

Affaires Juridiques

- Cession foncière au profit de la commune de Belleville-sur-Meuse ----- 1990

COMMISSION PERMANENTE DU 06/07/2023

Service Social Départemental

- Action pour la levée des freins et lutte contre l'illettrisme : Centre de Documentation Sociale
CDS----- 1992

Direction du Patrimoine Bâti

- Collège Robert Aubry de LIGNY-EN-BARROIS - Convention relative à l'accueil provisoire de
l'école élémentaire Poincaré le temps de sa restructuration ----- 1996
- Brigade de gendarmerie de SOUILLY - Travaux de charpente, couverture, zinguerie, isolation
des combles et ravalement des façades - Validation de l'avant-projet----- 1997
- Pôle Fibres-Energivie - Cotisation 2023 - Soutien exceptionnel----- 1998

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

- Arrêté du 20 juillet portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement à
la Vie Sociale (SAVS) géré par l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) ----- 2000

Coordination et Qualité du réseau routier

- Arrêté permanent n° 23_AP_D_298 concernant la mise en service définitive d'un carrefour à
sens giratoire remplaçant les deux carrefours entre la RD 635 et la RD 146 situés hors
agglomération de Bar-le-Duc----- 2003

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES-VALIDATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PERIODE 2023-2030 -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 juillet 2022 sur la poursuite de l'exploitation du Laboratoire départemental d'analyses par contrat de concession de service public,

Vu les rapports d'analyses des candidatures et des offres reçues pour l'attribution contrat concession de service public du Laboratoire départemental d'analyses pour la période 2023-2030,

Vu les résultats de la procédure de négociation dans le cadre de l'attribution du contrat concession de service public du Laboratoire départemental d'analyses pour la période 2023-2030,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la validation du contrat de délégation de service public du Laboratoire départemental d'analyses pour la période 2023-2030,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide de choisir la société SEGILAB comme structure concessionnaire du service public de gestion et d'exploitation du Laboratoire départemental d'analyse de la Meuse pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- Décide d'approuver les termes de ce contrat de concession de service public ainsi que de ses annexes ;
- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat de concession ainsi que tous les documents afférents.

COLLEGES - PROGRAMME DE TRANSFERT DE DOMANIALITE -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu l'article L213-3 du Code de l'Education,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver, le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, du patrimoine immobilier des établissements scolaires du second degré dont le Département a la charge,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur le principe de transfert en pleine propriété, de plein droit et à titre gratuit, du patrimoine immobilier des établissements scolaires du second degré dont le Département a la charge, à savoir :
 - Collège Louis de Broglie à Ancemont, propriété de la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée ;
 - Collège Emilie Carles à Ancerville, propriété de la commune d'Ancerville et du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Perthois ;
 - Collège André Theuriet à Bar-le-Duc, propriété de la ville de Bar-Le-Duc ;
 - Collège Jacques Prévert à Bar-le -Duc, propriété de la ville de Bar-Le-Duc ;
 - Collège Pierre et Marie Curie, propriété de la commune de Boulogny ;
 - Collège André Malraux - site de Clermont-en-Argonne - propriété de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la commune de Clermont-en-Argonne ;
 - Collège Les Tilleuls à Commercy, propriété de la commune de Commercy ;
 - Collège Jean-Bastien Lepage, propriété de la commune de Damvillers et du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Région de Damvillers ;
 - Collège Louise Michel à Étain, propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Étain ;
 - Collège Louis Pergaud à Fresnes-en-Woëvre, propriété de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre ;
 - Collège du Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château, propriété de la commune de Gondrecourt-le-Château ;
 - Collège Les Avrils à Saint-Mihiel, propriété de la commune de Saint-Mihiel ;
 - Collège Saint Exupéry à Thierville sur Meuse, propriété de la commune de Thierville-sur-Meuse ;
 - Collège Emilie du Châtelet à Vaubécourt, propriété de la Communauté de Communes de Triaucourt – Vaubécourt ;

- Collège Les Cuvelles à Vaucouleurs, propriété de la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs ;
- Collège Buvignier à Verdun, propriété de la commune de Verdun ;
- Collège Maurice Barrès à Verdun, propriété de la commune de Verdun ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à mener toutes les démarches préalables aux décisions de transfert ;
- Individualise l'opération correspondante sur l'autorisation de programme 2023-6 du programme INVESTCOL et y affecte 200 000 €.

JEUNES EN MEUSE - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU COLLECTIF -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à adopter le règlement de fonctionnement du collectif « Jeunes en Meuse » installé officiellement le 3 décembre 2022,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le règlement de fonctionnement du collectif « Jeunes en Meuse » annexé à la présente délibération ;
- Procède à l'individualisation des 30 000 € dédiés au financement des activités du collectif « Jeunes en Meuse » ;
- Autorise la prise en charge des dépenses directement liées aux activités du collectif telles qu'elles ont pu être définies avec les services départementaux en charge du pilotage de la démarche, à savoir :
 - o Les frais de transport, restauration, hébergement et autres prestations liées à l'organisation des rencontres trimestrielles du collectif « Jeunes en Meuse » ;
 - o Les dépenses liées aux opérations ponctuelles conduites par le collectif « Jeunes en Meuse » dont le montant total est plafonné à 5 000 € maximum par opération.
- Adopte les modalités d'indemnisation des jeunes membres engagés sur le collectif à compter du 3 décembre 2022 (date d'installation) et ce jusqu'à la fin de leur engagement (3 ans) suivant les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement annexée à la présente délibération ;
- Autorise l'élaboration de contrats de « collaborateur occasionnel du service public » avec chaque membre du collectif « Jeunes en Meuse » conformément aux modalités définies dans le règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération.

COLLECTIF

Jeunes en Meuse

Règlement de fonctionnement

GÉNÉRATION

Version du 6 mai 2023

SOMMAIRE

Préambule	2
Historique	3
Le collectif Jeunes en Meuse	4
Généralités	
Rôle	
Organisation administrative	
Les membres	5
Désignation et durée d'engagement	
Philosophie de l'engagement	
Modalités de remboursement de frais / assurances	
Protection des données et droits à l'image	
Le fonctionnement	9
Le groupe support et les pôles de réflexion	
Les rassemblements en plénière	
L'architecture numérique : le serveur Discord	
Consultation et sondages	
Gestion de la communication et des réseaux sociaux	
Prises de décision et relations avec les élus	13
Modalités de vote et de décision du Collectif	
Relations avec le Président et les élus départementaux	
Présentation des projets aux élus	
Respect du règlement de fonctionnement	15
Règles individuelles	
Modification du règlement	

PREAMBULE

La jeunesse est l'avenir d'un territoire. L'expression de la parole des jeunes citoyens et leur participation à la vie publique sont essentielles.

La **participation des jeunes citoyens à la vie démocratique** fait l'objet de plusieurs textes visant à encourager l'expression et la prise en compte de leur parole :

- La convention internationale des droits de l'enfant (ONU, 1989)
- La charte européenne de participation des jeunes à la vie locale et régionale (2003)
- La loi française « Egalité et citoyenneté » (2017)

Elle peut se matérialiser à plusieurs niveaux : conseil de jeunes ou instance de participation (régional, départemental, intercommunal, municipal...), conseil de vie collégienne ou lycéenne dans les établissements scolaires...

HISTORIQUE

Engagé depuis de nombreuses années sur divers sujets liés à l'accompagnement des jeunes, le Conseil Départemental de la Meuse structure véritablement **sa politique jeunesse départementale** à partir de 2019 en mettant en place **le dispositif de soutien aux projets et initiatives ID Jeunes 55**.

Pour agir davantage en leur faveur et mieux connaître leurs besoins, il décide en 2021 de **lancer une démarche de démocratie participative originale** auprès des jeunes meusiens :

1. « **La Grande enquête** » permet, au printemps 2021, d'interroger les 11-29 ans sur leurs vies dans le département, leurs envies, leurs attentes et leurs préoccupations. Près de 900 jeunes meusiens répondent à l'enquête.



Monsieur **Jérôme DUMONT**, alors élu **Président du Conseil départemental de la Meuse** souhaite poursuivre et renforcer cette démarche de démocratie participative en intégrant la politique Jeunesse à la délégation confiée à sa **1^{ère} Vice-présidente**, Madame **Hélène SIGOT-LEMOINE en charge de l'Education, de la Culture et de la Jeunesse**. Monsieur **Jérôme STEIN** est ensuite nommé **Conseiller départemental délégué à la Jeunesse** afin de conduire un projet global et transversal, en phase avec les besoins et les attentes exprimés par les jeunes meusiens.

2. Des temps d'échanges entre jeunes et élus (les RDV Jeunes en Meuse) sont programmés entre décembre 2021 et avril 2022 pour aller plus loin dans les discussions et envisager une plus grande implication de la jeunesse dans le débat public.

L'idée de **constituer un collectif de jeunes citoyens engagés** pour porter la voix des jeunes et initier des projets émerge. Les **modalités de fonctionnement** et un **schéma de décision** sont imaginés conjointement par les jeunes et les élus.

Le 6 juillet 2022, l'**Assemblée départementale valide la création du collectif Jeunes en Meuse selon l'organisation imaginée lors des RDV Jeunes en Meuse.**

Avec la participation d'une partie des jeunes déjà engagés, **la campagne d'information « rejoins le collectif Jeunes en Meuse » est lancée** en octobre.

Le 3 décembre 2022, **le collectif Jeunes en Meuse est officiellement installé**, avec la **première promotion de jeunes représentants volontaires.**



La participation des jeunes devient ainsi un axe fort du **projet politique départemental en faveur de la jeunesse**, construit autour de 3 piliers :

PARTICIPATION

Donner une place aux jeunes et leur permettre d'agir pour leur département

AMBITION

Donner de l'ambition aux jeunes pour éclairer leur avenir

VALORISATION

Mettre en lumière les jeunes engagés et accompagner la prise d'initiatives

LE COLLECTIF JEUNES EN MEUSE

Généralités

Le collectif Jeunes en Meuse est une instance qui vise à **permettre la participation des jeunes dans la vie publique départementale**. Il doit permettre à tous les jeunes meusiens âgés de 11 à 29 ans de **s'investir selon leurs souhaits et possibilités**.

Sur le plan juridique, **un collectif est une entité informelle** qui regroupe un ensemble de personnes souhaitant agir dans un but commun. La capacité d'action du collectif Jeunes en Meuse repose donc entièrement sur la **mobilisation de ses membres**, sa **dotation en termes d'accompagnement et de moyens par le Conseil départemental de la Meuse** et la **propension de tous à faire émerger / valider / réaliser les idées et projets en lien avec l'Assemblée départementale**.

Le collectif fonctionne de la manière suivante :

Un **groupe de 40 à 50 volontaires** joue un rôle moteur pour faire avancer les réflexions et les projets.

Ces membres n'agissent pas seuls, **ils sollicitent régulièrement l'ensemble des autres jeunes meusiens :**

- par sondage, pour vérifier que les projets sont en phase avec les attentes et les valider
- pour diffuser de l'information
- pour un coup de main à la mise en place de certaines actions
- via des boîtes à idées (physique ou numérique) pour saisir les bonnes idées.

L'ensemble des personnes impliquées (jeunes membres, élus, animateurs) veille à **faire du collectif Jeunes en Meuse un dispositif ouvert et facile d'accès**, agissant au bénéfice des jeunes et du département.

Le collectif peut **soumettre un projet, solliciter la mise en place d'un dispositif ou d'une action** en les proposant au **vote du Conseil départemental**. Il peut également être amené à **porter la voix des jeunes sur certaines thématiques**, à l'invitation du Conseil Départemental ou de certains partenaires.

Rôle

Le collectif Jeunes en Meuse permet aux jeunes de **passer à l'action** en :

- Participant au débat public et en donnant leur avis
- Portant des projets en équipe
- Aidant à la mise en œuvre des projets des jeunes
- Se mobilisant sur le terrain : actions, évènements...
- Valorisant les actions des jeunes, en communiquant
- Participant à des sorties et évènements pour découvrir et échanger

Organisation administrative

Porté par le Conseil départemental de la Meuse, le collectif Jeunes en Meuse est **accompagné par le service Jeunesse et Sports**, qui joue un rôle d'animation et de facilitation. Il s'emploie à mettre en place et maintenir, en concertation avec les jeunes volontaires et dans la mesure de ses possibilités, **de bonnes conditions d'exercice pour le collectif** : mise à disposition et co-animation d'outils d'échanges, organisation des week-ends et séances de travail, prises de contact avec des partenaires internes ou externes au Département...

En parallèle de la vie du collectif, les élus et les services départementaux concernés par des thématiques liées à la jeunesse se réunissent deux fois par an pour faire le point sur les travaux du collectif et mobiliser le cas échéant des ressources pour un appui technique, l'élaboration de projets interservices, etc...

Au-delà, les jeunes pourront compter sur l'appui des services départementaux au sein desquels seront identifiés des référents afin de faciliter la mise en œuvre des actions du collectif mais aussi contribuer à développer leurs connaissances sur différents sujets liés aux compétences départementales.

Un budget annuel est mis à la disposition du service Jeunesse et Sports pour financer **le fonctionnement du collectif Jeunes en Meuse et les réalisations afférentes** (rassemblements, sorties, journées thématiques, manifestations et petits projets concourant à la visibilité du collectif dont le montant prévisionnel n'excède pas 5.000€).

Pour engager des projets de plus ample envergure ou contribuer à la politique départementale via des dispositifs, le collectif produit avec le Service Jeunesse et Sports **un rapport en vue d'un vote de l'Assemblée départementale**. Il pourra auparavant être amené à présenter son projet auprès des instances adéquates : séance privée ou publique de l'Assemblée départementale...

Des **demandes de subvention** peuvent être réalisées pour solliciter des financements complémentaires afin de contribuer à la démarche de démocratie participative et/ou à la réalisation des projets.

LES MEMBRES

Désignation et durée d'engagement

Le collectif repose entièrement sur **l'engagement volontaire** d'un nombre de jeunes fixé, **au maximum, à 50**.

La **durée d'engagement** est fixée à **3 ans maximum**, renouvelable une fois sous réserve de répondre toujours aux critères d'engagement (avoir entre 11 et 27 ans au début des trois années, résider totalement ou partiellement dans le département ou être scolarisé/étudier en Meuse).

L'engagement d'un membre du collectif peut **commencer au lendemain de ses 11 ans**, il se termine **au plus tard la veille de ses 30 ans**.

Un membre du collectif peut en sortir pour les autres raisons suivantes :

- **par choix personnel**, par manque de temps ou désintérêt pour la démarche. Dans l'idéal il informera le service Jeunesse et Sports du Conseil Départemental ou les membres du Groupe support de son choix.

- parce qu'il **ne satisfait plus aux critères** définis ci-dessus.

- suite à la **constatation de plusieurs absences d'affilée non justifiées** lors des réunions en plénière. Le membre du collectif concerné fait l'objet d'un appel téléphonique après 3 absences pour échanger sur sa volonté de continuer, et se voit notifié la fin de sa participation par écrit (courrier ou mail) après 2 absences supplémentaires non justifiées.

Pour assurer une **participation durable et une représentation efficace** des jeunes meusiens (entre 40 et 50 jeunes souhaités), le collectif renouvelle, chaque année, **une communication ciblée vers les jeunes meusiens pour compléter ses effectifs**.

Sans pour autant viser une parité stricte compliquée à mettre en œuvre, il cherche à **maintenir une participation équilibrée** (tranches d'âge, sexe, lieu de résidence) par une communication adéquate, et en mobilisant le cas échéant les membres sortants et les conseillers départementaux des cantons).

Au cas où un nombre trop important de candidats cherche à intégrer le collectif à un instant T, **une liste d'attente peut être mise en place**.

Philosophie de l'engagement

Les membres du collectif s'engagent à **agir dans l'intérêt général**, dans un objectif citoyen, de valorisation et de développement au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Le collectif et ses membres reste vigilant à **mobiliser son réseau à bon escient**, toujours au bénéfice de l'intérêt général et non d'intérêts particuliers. Pour ce faire, toutes les décisions sont prises par l'ensemble du collectif. Les membres pouvant être concernés par des conflits d'intérêts sont invités à se mettre en retrait lors des votes.

Les membres du collectif sont attentifs, dans leurs prises de paroles et leurs participations à des évènements aussi bien qu'en ligne sur les réseaux sociaux, à **ne parler au nom du collectif que lorsqu'ils y ont été dûment habilités par une décision collective**. Il en est de même pour l'utilisation du logo ou de tout autre élément associé au collectif Jeunes en Meuse.

Modalités de remboursement de frais - assurances

Les membres du collectif Jeunes en Meuse en activité et/ou leurs parents/accompagnateurs peuvent prétendre au **remboursement d'un certain nombre de frais** engagés dans le cadre de leur participation au collectif, tels que :

- des **frais de déplacements** pour se rendre aux séminaires et réunions en plénière du collectif Jeunes en Meuse, évènements pour lesquels ils ont reçu une invitation explicite du service Jeunesse et Sports du Département par email ou courrier,
- **des frais de déplacements** pour la participation à des évènements organisés par le collectif ou auxquels celui-ci s'associe, sur la base là aussi d'une invitation explicite du service Jeunesse et Sports du Département par email ou courrier.
- le cas échéant et de manière plus occasionnelle, **des frais de déplacement, de repas ou d'hébergement**, pour la participation à des évènements départementaux, régionaux ou nationaux liés aux activités du collectif Jeunes en Meuse et pour lesquels ils ont été mandatés pour le représenter, sur la base d'une inscription ou réservation nominative réalisée par le service Jeunesse et Sports.

Le service Jeunesse et Sports se charge de centraliser les demandes de remboursement périodiques et d'en vérifier l'éligibilité et l'exactitude.

Afin de sécuriser l'engagement des jeunes et procéder au versement des indemnités au regard des frais précisés ci-dessus, le Département conclue avec chaque membre du collectif « Jeunes en Meuse » des contrats de « collaborateur occasionnel du service public ».

Le Département de la Meuse est couvert par une **police d'assurance responsabilité civile pour l'organisation des activités du collectif Jeunes en Meuse**.

Celle-ci couvre les membres du collectif en exercice pour leur participation aux réunions et déplacements pour lesquels ils ont reçu une invitation explicite (email ou courrier) de la part du service Jeunesse et Sports du Département de la Meuse.

Il incombe cependant à **chacun des membres de s'assurer personnellement, pour sa participation à des activités extra-scolaires ou extra-professionnelles**. Une attestation d'assurance pourra le cas échéant être demandée.

Le Conseil Départemental de la Meuse **décline toute responsabilité** quant à la survenance d'un accident dans le cadre d'un **déplacement n'ayant pas fait l'objet d'une invitation explicite par email ou courrier**.

En cas de dommages subis ou provoqués par un membre du collectif Jeunes en Meuse dans le cadre de ses activités, celui-ci doit en informer la collectivité, par courrier dans les plus brefs délais à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse.

Protection des données et droit à l'image

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont **traitées par le Département de la Meuse**, responsable de traitement, pour la bonne organisation (mise en place, fonctionnement, animation) du collectif Jeunes en Meuse. Ce traitement relève d'une **mission d'intérêt public** du Département.

Les informations sont **conservées de façon active pendant une durée de 3 ans**, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée. Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées (le membre et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin ils peuvent définir le sort de leurs données après leur décès. Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Département de la Meuse, Place Pierre-François Gossin, 55012 Bar-le-Duc Cedex) ou via le formulaire « Données personnelles » sur le site internet meuse.fr. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les membres du collectif ou leurs représentants légaux autorisent le Département de la Meuse à **utiliser leur image, les photographier ou les filmer dans le cadre des activités du collectif Jeunes en Meuse**, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image.

L'œuvre audiovisuelle ou photographique qui en est tirée (trombinoscope, affiche, publication jeunesse, communiqué de presse, conférence de presse, page d'information jeunesse, réseau sociaux et site internet etc...) peut être exploitée et utilisée par la Collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour. Ce consentement est **formalisé par la signature d'une autorisation de droit à l'image** au début de la participation de chaque membre.

La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation susceptible de porter atteinte à la vie privée, dans tout autre support non relatif au collectif Jeunes en Meuse, ou toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et réglementations en vigueur.

L'auteur ou le titulaire des droits ayant cédé ses droits de propriété intellectuelle à titre exclusif ne pourra plus les exploiter de quelque manière que soit, ni même autoriser ou interdire l'usage de son œuvre ou de son contenu.

La diffusion de l'image et des travaux ne pourront donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit.

LE FONCTIONNEMENT

Le groupe support et les pôles de réflexion

Le collectif Jeunes en Meuse s'organise autour :

- d'un Groupe support
- de plusieurs pôles de réflexion thématiques.

Le **Groupe support** appuie et facilite le travail des pôles, en lien avec le service Jeunesse et Sports du Conseil départemental, notamment via un soutien logistique, une aide à la mise en réseaux et à la gestion des projets, à la préparation des plénières et des évènementiels.

Le Groupe support n'a pas de rôle décisionnel mais il peut contribuer à **coordonner l'action du collectif** par sa vision d'ensemble et son rôle d'intermédiaire entre les pôles de réflexion.

Il est composé de 8 à 10 membres actifs (à parité filles garçons) désignés au sein du collectif à la suite d'un appel à volontariat. Ses membres peuvent être partiellement renouvelés au cours des 3 ans sur le même principe. Le recours au vote ou la mise en place d'une liste d'attente peuvent être utilisés en cas de trop nombreux candidats.

Les membres du collectif se réunissent également via des **pôles de réflexion thématiques** (4 ou 5) dont les intitulés et les missions sont définis collectivement.

Pour garantir l'implication de chacun, les membres du collectif sont invités à **s'investir préférentiellement dans un ou deux pôles de réflexion thématiques**. Ils peuvent s'y positionner au début de leur engagement, et faire évoluer leurs participations plus tard, en en faisant part au service Jeunesse et Sports ou aux membres du groupe Support.

Pour autant, **les pôles de réflexion restent transparents et ouverts**, chacun d'entre eux tient les comptes-rendus de ses travaux à la disposition de tous les membres du collectif via le serveur Discord « Jeunes en Meuse » et chaque membre du collectif peut exprimer ses avis sur l'ensemble des thématiques traitées par le collectif.

Le service Jeunesse et Sports et le Groupe support se positionnent en appui pour impulser et accompagner la dynamique de chaque pôle, qui dispose d'une relative liberté pour se réunir virtuellement ou physiquement entre les rassemblements en plénière.

Pour assurer le bon fonctionnement de chacun des pôles de réflexion, **des missions de représentation et de secrétariat** peuvent être assurées par des **membres référents**, pour une durée plus ou moins longue (le temps de l'aboutissement d'une réflexion, de la mise en place d'un projet, ou pour un laps de temps plus long...) La mise en place **d'un binôme de référents** comprenant un membre du Groupe support et un membre du pôle concerné constitue l'option idéale.

Les rassemblements en plénière

Le collectif Jeunes en Meuse **se réunit en plénière en présentiel une fois par trimestre minimum** pour mettre en commun les travaux des pôles et valider les décisions. Dans l'idéal et sous réserve des possibilités des membres et des lieux d'accueil, ces rencontres ont lieu alternativement, une fois sur 2 :

- en **format séminaire** d'un week-end dans un lieu disposant d'un hébergement ;
- **sur une seule journée** (préférentiellement un samedi).

L'organisation de ces rassemblements est assurée conjointement par le Service Jeunesse et Sports et le groupe Support, tant pour l'organisation matérielle que pour la fixation de l'ordre du jour et l'animation.

Lors de ces rassemblements, la totalité des frais engagés pour permettre l'hébergement et la restauration des membres du collectif et de l'équipe d'animation est prise en charge par le Conseil Départemental.

L'objectif des rassemblements en plénière est :

- de permettre à chacun des membres du collectif d'avoir une **vision d'ensemble** sur les travaux conduits par les pôles, et d'échanger collectivement sur les différents sujets,
- de **prendre des décisions**, via un vote à main levée ou à bulletin secret,
- **d'organiser des débats, des réflexions** sur des sujets transversaux,
- de **se former** sur certains sujets, d'échanger avec des intervenants...
- de **se réunir**, dans un objectif de cohésion d'équipe et de convivialité
- de **rencontrer et échanger avec le Président du Conseil départemental** (une à deux fois par an) et des élus départementaux et/ou locaux.

Ces temps de rassemblement, organisés en différents endroits du département, sont également l'occasion de **découvrir les richesses touristiques et les activités de différents secteurs.**

L'architecture numérique : le serveur Discord

Le serveur Discord « Jeunes en Meuse » est un **outil de messagerie instantanée** qui **reproduit l'organisation du collectif** (Groupe support, pôles de réflexion...). Il comprend également des fils de discussion généraux, une bibliothèque de documents, et peut s'enrichir de nouvelles informations au fur et à mesure du développement du collectif.

Son objectif est de **maintenir le lien entre les membres du collectif et avec l'équipe du service Jeunesse et Sports**, et de permettre de **faire avancer les réflexions en ligne entre les RDV physiques**.

Le serveur Discord « Jeunes en Meuse » est **administré par le service Jeunesse et Sports** du Département. Il dispose d'une **charte de bon fonctionnement** qui doit être acceptée et respectée par tous les utilisateurs.

Sur le serveur, chaque pôle de réflexion dispose d'**un groupe de messagerie privée et d'un groupe public** pour permettre à la fois des réflexions et échanges collectifs à une large échelle sur chacun des thèmes, ainsi que des diffusions de comptes-rendus, et un travail plus en profondeur par les membres de chaque pôle.

Consultation et sondages

Le collectif Jeunes en Meuse se dote d'outils de communication lui permettant de **consulter et lancer des sondages**, régulièrement, **auprès des autres jeunes du département ou du grand public**.

Ces sollicitations peuvent être effectuées à tout moment de la mise en place des réflexions ou des projets, en prenant un soin particulier à **choisir les bons outils et à s'adresser efficacement aux bons interlocuteurs** (exemple : les jeunes dans leur ensemble ou les jeunes de certaines tranches d'âge, l'ensemble des meusiens...)

Pour ce faire, le Département peut le cas échéant mettre à disposition du collectif certains de ses outils.

Gestion de la communication et des réseaux sociaux

Le collectif Jeunes en Meuse **met en place ses propres outils de communication**, notamment sur les réseaux sociaux. Administrées par les le Service Jeunesse et Sports du Département pour en assurer le bon fonctionnement et la pérennité, les pages sont **alimentées conjointement par les membres du collectif et le service Jeunesse et Sports**, notamment grâce à la participation du pôle Communication.

Dans ce cadre, les membres du collectif s'engagent à respecter les conditions générales d'utilisation des réseaux sociaux. Sur ces outils comme dans la vie, ils respectent les règles individuelles précisées à la fin de ce règlement.

PRISES DE DECISION ET RELATIONS AVEC LES ELUS

Modalités de vote et de décision du Collectif

Après l'aboutissement d'une réflexion ou d'un projet au sein d'un des pôles, celui-ci doit être **soumis au vote du collectif réuni en Assemblée plénière** avant de pouvoir être mis en œuvre (petit projet, fonctionnement) **puis soumis au vote de l'Assemblée départementale en cas de projet de grande envergure**.

Chaque pôle doit préparer les propositions de vote à soumettre au collectif entre les rassemblements des Assemblées plénières.

Un **système de vote à main levée ou à bulletin secret** pourra selon les cas être privilégié. **Le vote est effectué avec les personnes présentes, étant entendu que le choix de la date de chaque rassemblement aura fait l'objet de plusieurs propositions et d'un choix collectif**. En cas d'absences significativement trop nombreuses lors d'un rassemblement, particulièrement si les conditions météo ou un évènement inhabituel en est la cause, d'autres solutions pourront être imaginées collectivement pour procéder au vote dans des bonnes conditions de représentativité.

Avant et après ce vote, les membres du collectif ont toute latitude pour **utiliser des outils de consultation, de sondage et de validation** auprès des autres membres du collectif, des jeunes meusiens voire du grand public pour **aider à orienter les projets et les réflexions**.

Relations avec le Président et les élus départementaux

Le **Président du Conseil départemental** est invité à participer à toute ou partie de certaines rencontres trimestrielles chaque année, au cours desquelles les projets du collectif lui sont présentés et des réflexions communes peuvent être engagées.

Les **Vices-présidents et Vices-présidentes du Conseil départemental ou des conseillers délégués en charge de certaines compétences** peuvent également être sollicités occasionnellement pour prendre part à des rencontres physiques ou échanges en ligne.

Les élus s'emploient à se rendre disponibles dans la mesure de leurs possibilités.

Présentation des projets aux élus

Guidé par le service Jeunesse et sports, le collectif Jeunes en Meuse prévoit des **échanges avec les élus départementaux** afin de présenter les projets élaborés, de valoriser et rendre compte de l'action du collectif et de prendre en compte les remarques des élus. Selon les cas, des **interventions en séance privée, séance publique** du Conseil départemental pourront ainsi être programmés en amont de la présentation des projets au vote de l'Assemblée départementale.

La présentation des projets aux élus est assurée par **les représentants des pôles et/ou les membres du groupe support, ou par des représentants expressément désignés au sein du collectif** pour l'occasion.

A l'issue, et après avoir éventuellement intégré les remarques, observations, propositions émises par les élus, **un rapport pourra être élaboré par le Service Jeunesse et Sports et soumis au vote de l'Assemblée départementale** (Conseil Départemental ou Commission Permanente).

RESPECT DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Règles individuelles

Tous les membres du collectif s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement, le service Jeunesse et Sports y porte une attention particulière.

Pour un fonctionnement respectueux et apaisé du collectif, ses membres s'engagent à **respecter les règles individuelles suivantes**, aussi bien IRL qu'en ligne :

1. Être courtois, poli avec tout le monde (autres membres, partenaires, grand public...) dans le cadre de son action au sein du collectif,
2. Ne pas tenir de propos sexistes, racistes, homophobes ou tout type d'injures, ne pas préférer de menaces,
3. Faire preuve de bon sens et d'une certaine réserve dans l'expression de ses opinions (pas de partisanisme, prosélytisme...)
4. N'engager la parole du collectif et n'utiliser son logo que lorsqu'on y est autorisé
5. Respecter la charte de bon usage en ligne (Discord, réseaux sociaux)
6. Ne pas inviter de personnes non-membres du collectif sur les outils de travail privés (Discord, chaîne de mails, etc...)
7. Être vigilant quant au contenu informatique partagé : pas de contenu inadapté, attention à la sécurité informatique des contenus diffusés ou transmis.

En cas de non-respect de ces règles, **le service Jeunesse et Sports se réserve le droit d'appliquer des sanctions disciplinaires graduées** pouvant aller du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive de la personne concernée.

Modification du règlement

Toute modification du règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une **validation par les membres du collectif Jeunes en Meuse réunis en plénière**. Si une modification d'importance majeure est décidée, elle devra faire l'objet d'une validation par l'Assemblée départementale.

Adopté à l'unanimité des membres présents par le Collectif Jeunes en Meuse le 6 mai 2023 à Varennes-en-Argonne

PLAN ARBRES 2023-2030 -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu la Stratégie nationale bas carbone révisée en mars 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 juillet 2022 relative à la validation du 1^{er} Plan de transition de la collectivité pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et augmenter sa captation carbone,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la validation du Plan Arbres 2023-2030,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Valide le projet de Plan Arbres 2023-2030 de la collectivité, annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce Plan et notamment toutes les démarches pour obtenir des financements.

Plan Arbres 2023 – 2030





La
Meuse est
P.R.E.T.E.
Pour Réussir Ensemble
la Transition Écologique

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

PLAN ARBRES 2023 – 2030 6

Axe 1 | Le Département protège ses forêts

Axe 2 | Le Département plante des arbres

Axe 3 | Le Département accompagne les acteurs du territoire

Axe 4 | Le Département sensibilise les meusiens

SYNTHESE 12



PREAMBULE

L'ARBRE, une réponse adaptée aux différents défis du changement climatique

Principaux bénéfices des arbres

L'arbre est producteur d'oxygène et source de vie

L'arbre lutte contre l'érosion du sol et améliore la qualité de l'eau

L'arbre est une pompe à carbone, essentiel dans la régulation du climat

L'arbre est synonyme de diversité biologique

L'arbre protège contre la chaleur, en ville comme en campagne

L'arbre est bien plus encore : attrait touristique et paysager, moteur économique, lieu de détente et d'activités sportives...

1 arbre « adulte », en phase de croissance, stocke en moyenne **25 kg de CO₂ / an**

NB : L'empreinte carbone d'un français est de 10 tCO₂e / an

En juillet 2022, le Département de la Meuse a voté son **1er Plan de transition** visant à **réduire son empreinte carbone de 40% d'ici 2030** afin de respecter l'Accord de Paris sur le Climat et la Stratégie nationale bas carbone (SNBC).

A cet effet, ce Plan de transition prévoit notamment la **plantation de près de 30 000 arbres** d'ici 2030 sur les propriétés départementales afin de compenser une partie des gaz à effet de serre émis par les activités de la collectivité (*chauffage des collèges, entretien des routes...*)

Parallèlement, dans le cadre de ses démarches en matière de transition écologique, le Département met en œuvre depuis plusieurs années des **politiques de soutien financier aux acteurs du territoire** (*collectivités, associations et agriculteurs*) afin d'encourager la plantation d'arbres pour atténuer les **effets du changement climatique** et **préserver la biodiversité**.

C'est pourquoi, au vu des multiples bénéfices apportés par les arbres pour la cadre de vie des meusiens (*captation carbone, développement de la biodiversité, limitation des îlots de chaleur...*) l'Assemblée départementale a décidé d'approuver un **Plan arbres sur la période 2023 – 2030** destiné à :

- **Accroître et valoriser de son patrimoine arboré et forestier**
- **Mieux accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets de plantations**

PLAN ARBRES 2023 - 2030

Le **Plan arbres 2023 – 2030** du Département est structuré en 4 axes :

Axe 1 | Le Département protège ses forêts

Axe 2 | Le Département plante des arbres

Axe 3 | Le Département accompagne les acteurs du territoire

Axe 4 | Le Département sensibilise les meusiens

ARBRES vs HAIES



1 ha de boisement correspond à
1,5 km de haies arborées et
3 km de haies arbustives

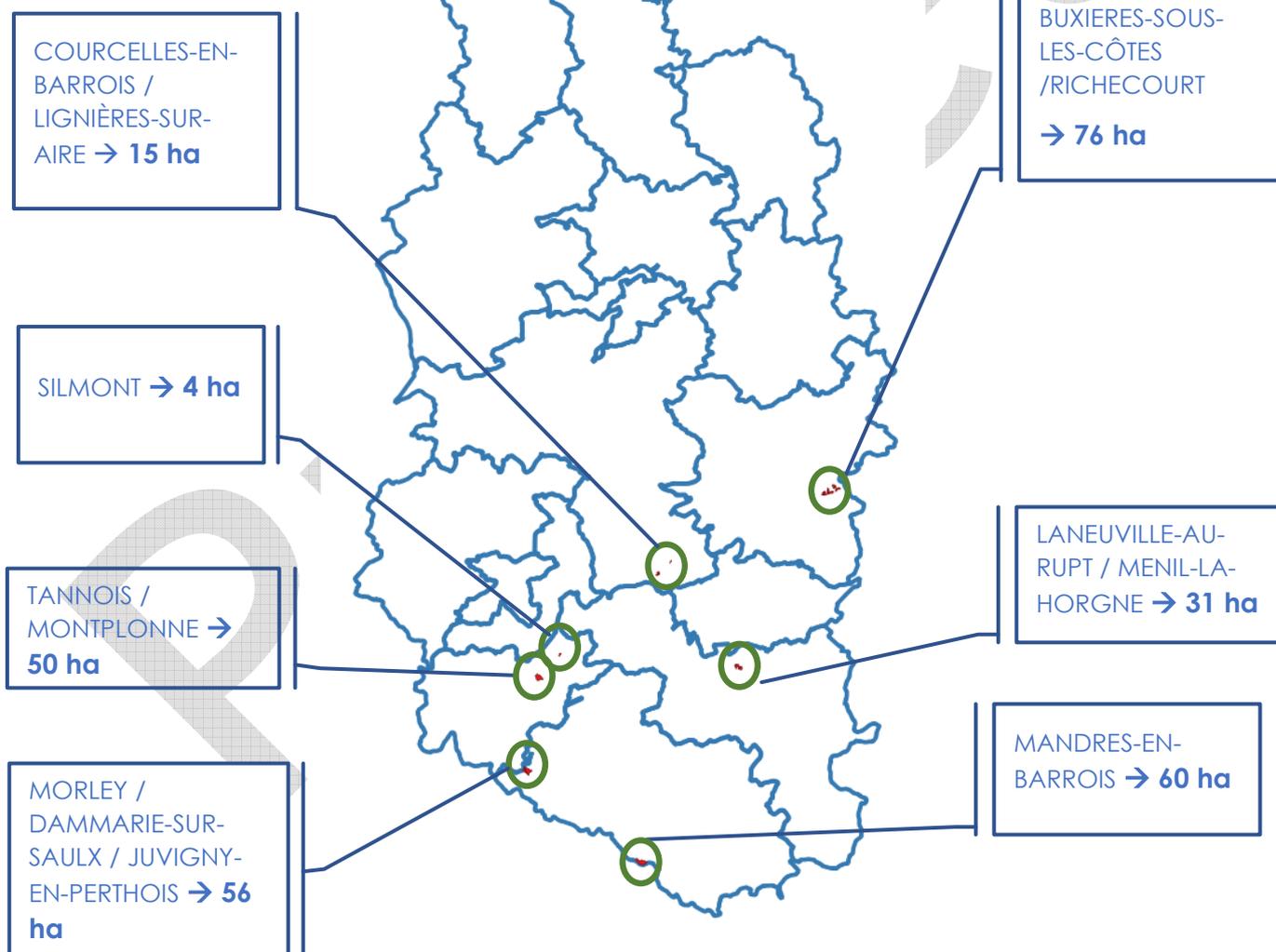
*Le Plan arbres intègre
aussi les HAIES*

Axe 1

Le Département protège ses forêts

Le Département est propriétaire de près de **300 hectares de forêts** répartis en 7 entités différentes dans le sud du territoire

Localisation du patrimoine forestier départemental



Les forêts départementales comptent près de **90 000 arbres**, à différents stades de croissance

Dans le cadre du Plan Arbres 2023-2030, **le Département s'engage à mettre en œuvre des pratiques sylvicoles permettant la résilience de ses massifs forestiers en :**

→ **Diversifiant davantage** pour diminuer les risques : stratégies d'intervention, de gestion courante ou de libre évolution, essences, âges, traitements, échelles d'organisation des parcelles, paysages ...

→ **Préservant davantage le capital sol** en appliquant les recommandations de bonnes pratiques : précautions en matière d'exploitation, de vidange des bois et de préparation de sols avant plantation, ouverture de cloisonnements, utilisation de branchages pour assurer la protection physique, maintien de bois mort au sol...

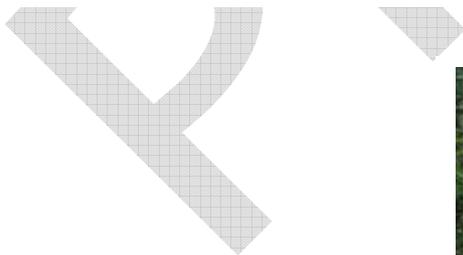
→ **Préservant davantage la biodiversité** : trame de vieux bois, maintien de bois mort au sol, espèces secondaires, attention aux périodes de nidification ...

*Faire des forêts
départementales, des
lieux d'expérimentation*



← **Bois des Crasses**

*Programme de plantations de Pin Douglas
(Morley)*



Forêt de Madine →
(Buxières-sous-les-Côtes)



Le Département gère déjà **8 000 arbres d'alignement**
le long de ses routes départementales

Dans le cadre du Plan Arbres 2023-2030, le Département s'engage à planter **30 000 arbres sur ses propriétés d'ici 2030** :

→ sur des parcelles « libres » à travers des **actions de reboisement** en bonne intelligence avec la profession agricole

→ le long des routes départementales via **les arbres d'alignement** dans le strict respect des conditions de sécurité routière

→ sur les **espaces verts de ses bâtiments** à travers notamment un programme pluriannuel de végétalisation des collèges en lien avec le Plan collèges



Actions de reboisement

(onf.fr)



Arbres d'alignement

RD38a (Varennés-en-Argonne)



Végétalisation des espaces verts

Collège des Avrils (Saint-Mihiel)

Dans le cadre du Plan Arbres 2023-2030, le Département s'engage à soutenir les acteurs du territoire via des appels à projets réguliers pour subventionner :

→ des actions expérimentales de **gestion durable des massifs forestiers publics** afin notamment de tester l'implantation de nouvelles essences d'arbres et de favoriser le développement de méthodes sylvicoles innovantes généralisables à toutes forêts meusiennes

Bénéficiaires potentiels : Collectivités

→ des actions de **végétalisations des communes** afin de développer l'implantation d'arbres et de haies dans tous les villages de notre territoire avec des objectifs adaptés aux enjeux locaux (maintien de zones vertes en centre-bourg, préservation de la biodiversité, embellissement des villages...)

Bénéficiaires potentiels : Collectivités

→ des actions de **développement de l'agroforesterie** afin d'accompagner les exploitants agricoles dans la résilience de leur système productif au regard de l'impact des changements climatiques.

Bénéficiaires potentiels : Agriculteurs



Gestion durable des forêts

(onf.fr)



Végétalisation des communes

(Codecom Côtes de Meuse-Woëvre)



Agroforesterie

(agriculture.gouv.fr)

Axe 4

Le Département sensibilise les meusiens

Dans le cadre du Plan Arbres 2023-2030, le Département s'engage à sensibiliser tous les meusiens sur la préservation des arbres et des forêts en :

→ développant sa **politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** sur la protection et la valorisation du patrimoine forestier départemental avec une augmentation des zones forestières classées à l'inventaire départemental des ENS d'ici 2030



→ encourageant la **mobilisation citoyenne autour des arbres** en soutenant les initiatives locales, et notamment celles des associations agréées dans le cadre de démarche d'éducation à l'environnement et au développement durable



Animation Nature « Scolaire »

(ENS départemental « Forêt de Jeand'heurs »
à Beurey-sur-Saulx et Robert-Espagne)



Animation Nature « Grand Public »

(CPIE de Meuse)

SYNTHESE

Avec son Plan Arbres 2023-2030, **le Département de la Meuse souhaite s'engager durablement** dans :

- le développement et la valorisation de **son patrimoine arboré et forestier** afin notamment de participer à la diminution de son empreinte carbone
- l'accompagnement des **acteurs du territoire** vers le développement et la résilience des plantations d'arbres en contexte urbain, forestier et agricole
- la **sensibilisation de tous les meusiens** à la préservation des arbres et des forêts

A cet effet, **le Département mettra en œuvre** :

- des **feuilles de route annuelles ou pluriannuelles** pour décliner opérationnellement le Plan Arbres et suivre son exécution
- un **plan de communication** pour valoriser les projets et diffuser la « culture » de la préservation du patrimoine arboré du territoire et de la biodiversité associée
- un **compteur numérique** permettant de comptabiliser et de « donner à voir » les arbres plantés par le Département ou avec son appui financier

CONTACT

Département de la Meuse

Direction de la Transition écologique

Transition.ecologique@meuse.fr

Projet



DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI - PROGRAMMATION 2023 - AFFECTATIONS ET INDIVIDUALISATIONS COMPLÉMENTAIRES -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'affectation et l'individualisation complémentaires d'autorisations de programme,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Arrête les affectations et individualisations complémentaires des AP portant sur le domaine bâti départemental en 2023, de la manière suivante :

1 – Programme « GER collèges 2023 »

AP 2023-1 / Programme EXPLOITBAT

Affectation du montant d'AP voté au Budget Supplémentaire (BS) de 200 000 € pour supporter les dépenses d'entretien et de renouvellement courantes sur les collèges, rendues nécessaires en cours d'exercice et qui n'auraient pas donné lieu à une individualisation par ailleurs ;

2 – Programme « GER Bâtiments 2023 »

AP 2023-2 / Programme EXPLOITBAT

Affectation du montant d'AP voté au BS de 200 000 € pour supporter les dépenses d'entretien et de renouvellement courantes sur le domaine bâti départemental hors collège, rendues nécessaires en cours d'exercice et qui n'auraient pas donné lieu à une individualisation par ailleurs ;

3 - Programme « Travaux d'aménagement des bâtiments de l'administration »

AP n° 2019-4 / Programme EXPLOITBAT

Affectation du montant d'AP complémentaire de 65 000 € voté au BS pour finaliser les travaux de mise en conformité accessibilité à la Maison de la Solidarité de Bar-le-Duc ;

4 - Programme « Grosses opérations collège 12-14 Tr13 »

AP n° 2012-3 / Programme INVESTCOL

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS de 30 000 € au regard de l'impact des révisions de prix sur le projet de restructuration de la demi-pension du collège des Cuvelles à Vaucouleurs ;

5 - Programme « Programme centre de connaissances et de culture »

AP n° 2017-2 / Programme INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS de 50 000 € au regard de l'impact des révisions de prix sur le projet de création d'un center de connaissances et de culture au collège Jean d'Allamont de Montmédy ;

6 - Programme « Réhabilitation collège REVIGNY-SUR-ORNAIN »

AP n° 2020-4 / Programme INVESTCOL

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS de 230 000 € au regard de travaux supplémentaires indispensables à la finalisation de l'opération ;

7 - Programme « Hôtel du département schéma directeur »

AP n° 2021-4 / Programme INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS de 10 000 € pour finaliser les diagnostics réalisés au droit de l'Hôtel du Département ;

8 - Programme « Collège VAUCOULEURS rafraichissement du préau »

AP n° 2021-5 / Programme INVESTCOL

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BS de 410 000 € pour mener à bien l'opération portant rafraichissement du préau, la réhabilitation des sanitaires élèves attenants, la désimperméabilisation et végétalisation de la cour, la restauration d'une œuvre réalisée dans le cadre du 1% culturel dégradée au sein du collège des Cuvelles à Vaucouleurs.

Validation des éléments fondamentaux du programme de ladite opération dans le cadre d'une enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 300 290 € HT (valeur mai 2023) soit un coût d'objectif de 510 000 € TDC (Toutes Dépenses Confondes) TTC.

Commande Publique - Budget

PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE ET INDIVIDUALISATION COMPLEMENTAIRE DES PROGRAMMES DE LA DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation complémentaire des autorisations de programme (AP) des investissements de la Direction routes et aménagement pour l'année 2023,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation des AP portant sur le domaine de la Direction des Routes et aménagements pour l'année 2023, de la manière suivante :

1 - Programme « Contrat de plan état région »

AP n° 2016-4/ Programme : INVROUTES

Affectation complémentaire de 2 583 064 € correspondant à l'avenant au contrat qui a été signé le 9 février 2023.

Ce dernier concerne notamment la réestimation des coûts de terrassements et des ouvrages d'art intervenue après l'actualisation des études détaillées qui a fait apparaître une augmentation prévisionnelle de 31 000 000 € du coût total de l'opération portant son montant à 79 005 000 € ;

2 - Programme « opérations ponctuelles voirie 2017 »

AP n° 2017-1 / Programme : INVROUTES

Cette affectation complémentaire de 172 000 € porte sur les opérations ponctuelles identifiées en 2017 à savoir les travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire à BAR-LE-DUC entre la RD 146 et la RD 635 avenue des TILLEULS ainsi que sur le solde de l'opération relative au déplacement du ruisseau de l'AULNOIS ;

3 - Programme « Extension parking Meuse TGV »

AP n° 2023-9 / Programme : INVROUTES

Cette affectation de 40 000 € porte sur les études d'opportunité et de faisabilité nécessaires à l'aménagement d'une nouvelle extension de l'offre de stationnement à la gare Meuse-TGV, au Nord de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) ;

4 - Programme « Investissements routiers 2023 - recettes »

AP n° 2023-10 / Programme : INVROUTES

Cette affectation d'AP pour 1 517 117.47€ porte sur les recettes à percevoir dans le cadre des travaux routier dans le cadre des cofinancements du GIP en zone de proximité sur les travaux de gros entretien des couches de roulement ainsi que sur les ouvrages d'art, de la participation financière de la Communauté d'agglomération du grand Verdun aux travaux de réfection de l'ouvrage d'art de la Galavaude (RD 603) et de la commune de Montiers sur Saulx aux travaux de voirie de la RD 5 ;

5 - Programme « Investissements routiers 2023 »

AP n° 2023-1 / Programme : INVROUTES

Il n'y a pas d'affectation complémentaire du volume de l'AP.

Le montant affecté

- Au matériel est outillage est porté de 65 600 € à 80 000 €,
- Aux matériaux de voirie de 37 950 € à 42 000 €,
- A de la plantation d'arbres de 8 000 € à 12 000 €,
- Aux conventions de travaux de 200 000 € à 300 000 €,
- Aux études sur ouvrages d'art porté de 100 000 € à 150 000 €,
- Aux travaux sur ouvrages d'art est réduit de 3 100 000 € à 3 000 000 €,
- Aux travaux sur couches de roulement est réduit de 5 200 000 € à 5 127 550 € ;

6 - Programme « Ouvrages d'art à risques »

AP n° 2023-2 / Programme : INVROUTES

Il n'y a pas d'affectation complémentaire du volume de l'AP

Les montants affectés au BP sont modifiés comme suit :

Etudes pour 100 000 € :

- Burey-en-Vaux - Pont sur la Haute Meuse (D145) ;
- Belleray Nord - Pont n°1 de décharge de la Meuse (RD 301) ;
- Belleray Sud –Pont n°2 de décharge de la Meuse (RD 301) ;
- Lamouilly - Pont sur la Chiers D13b.

Travaux pour 700 000 € dont 400 000 € pour le renforcement des abouts de l'ouvrage du pont sur la Chée à Noyers-le-Val (RD 137b).

**INDEMNITES LIEES A L'IMPREVISION DANS L'EXECUTION DES MARCHES DE LA
DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT -**

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux conventions de transaction avec la société COLAS FRANCE, titulaire des marchés de travaux en béton bitumineux sur les ADA de BAR-LE-DUC et de COMMERCY, ainsi que des travaux d'exécution de couches de roulement en matériaux bitumineux à froid afin de lui verser une indemnité pour chacun de ces marchés au titre de l'imprévision,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer les conventions de transaction avec la société COLAS FRANCE – Centre de travaux de VOID-VACON ci-dessous :
 - Marché 2019-018 – « Travaux en béton bitumineux sur le réseau routier départemental meusien et ses dépendances pour les années 2019 à 2022 » pour le secteur de l'ADA de BAR-LE-DUC à hauteur de 75% du surcoût présenté soit 77 325.26 € ;
 - Marché 2019-019 – « Travaux en béton bitumineux sur le réseau routier départemental meusien et ses dépendances pour les années 2019 à 2022 » pour le secteur de l'ADA de COMMERCY à hauteur de 75% du surcoût présenté soit 64 813.04 € ;
 - Marché 2021-206 - Exécution de couches de roulement en matériaux bitumineux coulés à froid, graves émulsions et enduits superficiels d'usure sur le réseau routier départemental meusien et ses dépendances pour les années 2022 à 2025, lot 3 : Matériaux bitumineux coulés à froid à hauteur de 75% du surcoût présenté soit 46 462.41 €.

EPCC - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION D'UN EVENEMENT DEDIE A L'HISTOIRE -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une subvention forfaitaire à l'EPCC « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille » pour la création d'un évènement dédié à l'Histoire,

Vu le règlement départemental d'aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Jérôme DUMONT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Valide la mise en œuvre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (jointe en annexe), pour la période 2023, 2024, 2025, 2026 ;
- Individualise la somme de 340 000 € sur l'AE 2023- (AE EVENEMENTIELS HISTOIRE 2023 2026) correspondant à la subvention pluriannuelle de fonctionnement de l'EPCC « Mémorial de Verdun–Champ de Bataille » ;
- Accorde une subvention forfaitaire d'un montant de 30 000€ au titre de l'exercice 2023, dont les modalités de versement seront précisées par convention financière jointe en annexe ;
- Déroge à l'article 1.6 du règlement budgétaire et financier, pour permettre le versement de la subvention forfaitaire en 2 fractions ;
- Autorise la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 et la convention financière précisant les modalités de versement des subventions au titre de l'exercice budgétaire 2023, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2026



Entre les soussignés

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Hélène SIGOT-LEMOINE, 1^{ère} vice-présidente du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 06 juillet 2023,

Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de Bataille »

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président

Sise, 1 avenue du Corps Européen – BP 60048 – Fleury-devant-Douaumont – 55100 VERDUN

Désigné sous le terme « Le Mémorial de Verdun » ou « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Pour le Département

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature au Président de l'Assemblée départementale,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 16 décembre 2022,

VU le règlement culturel du Département de la Meuse adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023,

VU la délibération du Conseil départemental autorisant le vote de la présente convention en date du 06 juillet 2023,

Pour l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de Bataille »

VU les statuts de l'EPCC « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »

VU le projet stratégique 2022-2027

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de Bataille » a pour principal objet la gestion et l'exploitation du Mémorial de Verdun, des Forts de Douaumont et de Vaux, ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle culturelle et touristique du Champ de Bataille de Verdun.

Chaque année, avec l'ambition de demeurer attractif, « Le Mémorial de Verdun » développe un programme d'action spécifique autour de 3 principaux objectifs :

- 1- Développer un tourisme d'histoire et de partage innovant,
- 2- Faire rayonner le champ de bataille avec une ambition culturelle forte,
- 3- Développer une politique pédagogique de premier plan.

Patrimoine national et européen les champs de bataille de la Première guerre mondiale constituent un élément fondamental de l'identité meusienne et un enjeu majeur d'attractivité du département.

Le Département de la Meuse a à cœur de perpétuer ce devoir de mémoire, en captant de nouvelles générations, et en recourant à de nouveaux vecteurs de communication, tel que l'évènementiel.

En 2021, lors du transfert de la gestion des forts au Mémorial de Verdun, le Département a fait le choix de conserver l'organisation de certains évènements dédiés à l'Histoire, en particulier le festival du film « Vision d'Histoire » et le salon du livre d'histoire.

Les éditions 2022 ont démontré une réelle qualité de programmation mais les difficultés d'organisation rencontrées et la faible participation des publics ont conduit la Collectivité départementale à envisager la fusion de ces deux évènements dans une création plus ambitieuse et plus ouverte à différents publics, associant également d'autres supports au film et au livre tel que le numérique.

Ainsi et avec l'objectif de faire rayonner la Meuse, le Mémorial de Verdun et le Département de la Meuse souhaitent créer un évènement récurrent, dédié à l'histoire, d'envergure nationale voire européenne, considérant la dimension transfrontalière du département. Il s'agit d'incarner un département Meuse, « Terre d'histoire et d'innovation ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de soutien du Département à L'Établissement Public de Coopération Culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de Bataille » pour la création et la mise en œuvre d'un évènement Grand public dédié à l'Histoire.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'EPCC MEMORIAL DE VERDUN – CHAMP DE BATAILLE :

« Le Mémorial de Verdun » s'engage à :

- Créer un évènement ambitieux, consacré à l'histoire explorant multiples productions culturelles : films de patrimoine, films contemporains, documentaires, séries, livres, albums, jeux vidéo, réalité virtuelle, réalité augmentée, jeux de sociétés, conférences, master-class, tables-rondes, etc... ;
- Créer une manifestation « Grand public » pour mieux appréhender l'histoire et comprendre le monde, ponctuée de rendez-vous dédiés :
 - o Aux scolaires : collégiens, lycéens, universitaires ;
 - o Aux professionnels : historiens, écrivains, artistes, réalisateurs, conservateurs ;
 - o Au grand public : public amateur d'histoire, amateur de culture, ou simple curieux ;
- Imaginer un rendez-vous biennal en alternance, sur les années intermédiaires, avec une semaine de l'Histoire dédiée aux scolaires ;
- Définir une ligne éditoriale appuyée chaque année sur une thématique, suffisamment attractive, voire en écho à l'actualité afin de donner à l'évènement une expression contemporaine ;
- Apporter une offre culturelle pluridisciplinaire consacrée à l'Histoire, qui réponde aux enjeux de l'Education Artistique et Culturelle :
 - o Une offre basée sur la rencontre de l'œuvre et l'artiste, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances ;
 - o Un accès à l'art et à la culture pour tous, notamment les jeunes et les publics dits empêchés ;
- Concevoir un programme d'actions dans un esprit de coopération et d'implication dans les réseaux professionnels (enseignement supérieur, formation, production, diffusion...) ;
- Inscrire ce rendez-vous avec l'histoire dans une dimension régionale voire européenne afin de lui garantir la pertinence et le succès attendu ;
- Instaurer des partenariats médiatiques afin de donner une visibilité à l'évènement créé, d'en faciliter la reconnaissance et l'appropriation, au service de l'attractivité du département ;
- Rechercher, autant que faire se peut, les partenariats financiers complémentaires (fonds européens, Grande Région, Mécénats, etc...) ;

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE :

Afin de permettre au Mémorial de Verdun, de créer et d'organiser cet évènement ambitieux, le Département de la Meuse s'engage à lui apporter son soutien financier pendant la durée de la convention cadre, au titre de ses dépenses de fonctionnement au moyen d'une subvention pour le projet d'un montant prévisionnel de 340 000 € répartie sur 4 ans (2023 - 2026).

L'aide se répartirait de la manière suivante :

Type de subvention (euros)	2023	2024	2025	2026
Soutien au projet artistique et culturel	20 000€	100 000€	20 000€	100 000€
Soutien à l'ingénierie (proratisé en 2023)	10 000€	30 000€	30 000€	30 000€
TOTAL	30 000€	130 000€	50 000€	130 000€

La contribution du Département de la Meuse prendra la forme d'une subvention forfaitaire votée chaque année.

Le soutien financier du Département reste conditionné au vote annuel du budget de la Collectivité. La demande de subvention sera instruite par le Département dans le cadre de l'annualité budgétaire. Elle fera alors l'objet d'une convention financière annuelle qui reprendra les objectifs et les indicateurs d'évaluation.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le versement de la subvention du Département sera exécuté conformément aux modalités détaillées dans la convention financière annuelle bilatérale signée avec le bénéficiaire, à savoir, une subvention forfaitaire versée par dérogation au règlement financier de la Collectivité départementale, en 2 fractions :

- 70 % versé après étude du projet et délibération de la commission permanente du Conseil départemental,
- 30 % versé sur présentation de bilans d'activité et financier provisoires communiqués au plus tard le 15 décembre de l'année N.

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Département, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 6 -modalités de suivi et d'évaluation, 7-Contrôles.

La subvention annuelle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI - EVALUATION

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un Comité de suivi constitué :

- Du Président du Conseil départemental ou de son représentant,
- Du Président de l'EPCC Mémorial de Verdun – Champ de Bataille ou de son représentant,
- De personnes qualifiées, désignées par chacune des 2 parties signataires.

Le Comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi de l'évènement, objet de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre des objectifs de la présente convention ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire ;
- Il se réunit à minima une fois par an ;

L'évaluation porte sur la réalisation du projet culturel et sur sa conformité aux objectifs fixés dans la présente convention cadre.

Les indicateurs ci-dessous, inscrits au titre de la présente convention, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

Les Indicateurs en référence aux objectifs ciblés :

- Le nombre et la typologie des publics touchés répartis selon la nature des ateliers proposés,
- Le nombre et la nature des actions/animations proposées,
- Le nombre de partenaires associés à l'évènement,
- Le rayonnement de l'évènement,
-

De préférence six mois avant l'expiration de la présente convention cadre, la Direction de la structure présente au Département une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES

Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour l'Etablissement Public de Coopération
Culturelle – Mémorial – Champ de Bataille

Pour le Président du Conseil
Département et par délégation,

Jérôme DUMONT,
Président de l'Etablissement Public de Coopération
Culturelle – Mémorial – Champ de Bataille

Hélène SIGOT-LEMOINE
1^{ère} Vice-présidente en charge de
l'Education, la Culture et la Jeunesse



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Hélène SIGOT-LEMOINE, 1^{ère} vice-présidente du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 06 juillet 2023, Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle – Mémorial de Verdun – Champ de Bataille

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président
Sise, 1 avenue du Corps Européen – BP 60048 – Fleury-devant-Douaumont – 55100 VERDUN
Désigné sous le terme « Mémorial de Verdun » ; ou « le bénéficiaire »,
D'autre part,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature au Président de l'Assemblée départementale,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu le règlement départemental des aides adopté par délibération du Conseil départemental le 31 mars 2023,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2023 – 2026 établie entre le Département de la Meuse, et l'EPCC Mémorial de Verdun – Champ de Bataille,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06 juillet 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de la subvention de fonctionnement consentie au titre de l'année 2023, à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de Bataille », pour la création et la mise en œuvre d'un évènement Grand public, dédié à l'Histoire.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde au Mémorial – Champ de Bataille, pour l'exercice budgétaire 2023, une subvention forfaitaire d'un montant de **30 000€**, au titre de ses politiques de mémoire.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en 2 fractions selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention votée au titre de l'année en cours, dès réception de la présente convention signée des 2 parties,
- Le solde versé sur présentation et analyse d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs dédiés au projet précisé à l'article 1. Ces pièces justificatives, signées et datées par le Président seront fournies avant le 15 décembre de l'exercice concerné. Toutes les pièces justificatives de dépenses devront être certifiées par le comptable ou trésorier de la structure.

En cas de non-exécution du projet et actions présentées, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Les justificatifs seront appréciés au regard notamment de :

- La conformité des résultats au programme prévisionnel,
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention pluriannuelle d'objectifs, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'EPCC MEMORIAL DE VERDUN – CHAMP DE BATAILLE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné ;
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitifs conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1 ;
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné ;
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

Le bénéficiaire tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions conformément aux obligations mentionnées à l'article – Evaluation et contrôle, de la convention pluriannuelle d'objectif 2023 - 2026.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions conduites dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention financière.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions du bénéficiaire faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'EPCC
Mémorial de Verdun – Champ de bataille

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Jérôme DUMONT
Président,

Hélène SIGOT-LEMOINE
1^{ère} Vice-présidente
Education, Culture, et Jeunesse

EXPERIMENTATION BOURSE AU PERMIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE A L'ARGONNE -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en place d'un dispositif expérimental dédié au financement du permis de conduire pour les jeunes de moins de 26 ans du territoire de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la mise en place d'un partenariat avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne pour l'expérimentation d'un dispositif cofinancé de bourse au permis de conduire au bénéfice des jeunes de moins de 26 ans ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre de l'expérimentation « bourse au permis de conduire » pour une durée de 12 mois (du 01/07/2023 au 01/07/2024), à conclure avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne, annexée à la présente délibération ;
- Attribue au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne une subvention de 5 000 €, plafonnée et proratisée en fonction des dépenses réalisées, afin de contribuer au financement des aides au permis au titre du dispositif déployé sur le territoire de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Expérimentation d'une bourse au permis de conduire au bénéfice des jeunes du territoire de l'Aire à l'Argonne

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
ET le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne représenté par sa Présidente,
- Vu** Le cadre de la politique départementale pour la jeunesse voté en date du 21 juin 2019,
Vu La délibération du Conseil départemental en date du 6 juillet 2022
Vu La délibération du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne en date du
Vu La délibération du Conseil départemental du 6 juillet 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La mobilité des jeunes est une préoccupation forte partagée autant par les jeunes eux-mêmes que par les élus locaux et les acteurs Jeunesse dans les territoires. L'obtention du permis de conduire est, dans un département rural comme la Meuse, une quasi nécessité pour permettre l'accès à l'autonomie, à l'emploi et aux loisirs.

Le Département souhaite que puissent être testées plusieurs formules d'aide financière au permis de conduire dans le but de coconstruire avec les territoires un programme d'aides pertinent à l'échelle départementale.

La Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne souhaite déployer une bourse d'aide au financement du permis de conduire pour les jeunes résidant sur son territoire.

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne via son Centre Intercommunal d'Action Sociale et le Département de la Meuse pour la mise en œuvre, dans un cadre expérimental, d'une bourse au permis de conduire destinée aux jeunes de moins de 26 ans.

Le dispositif d'aide au permis intitulé « bourse au permis de conduire » dans la présente convention repose sur un principe de responsabilité, le bénéficiaire s'inscrivant dans un parcours citoyen afin de contribuer bénévolement à l'intérêt collectif.

Article 2 : Objectifs

Le projet « bourse au permis de conduire » porté par le Centre Intercommunal d'Action Social de l'Aire à l'Argonne rejoint les orientations départementales définies dans le cadre sa politique départementale en faveur de la jeunesse mais aussi au titre des démarches engagées au titre de la mobilité inclusive.

La gestion et l'animation sont assurées par le Centre Intercommunal d'Action Social conjointement avec les services de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne.

Le dispositif « bourse au permis de conduire » poursuit plusieurs objectifs sur lesquels, les trois parties cosignataires de la présente convention sont amenés à collaborer, à savoir :

- permettre aux jeunes âgés de 17 à 25 ans résidants sur le territoire de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne de bénéficier d'une aide au permis de conduire de 400 €, 600 €, 800 € ou 1 000 € en contrepartie d'un engagement bénévole auprès des associations et/ou collectivités locales ;
- offrir la possibilité à ces mêmes jeunes de découvrir l'engagement bénévole auprès d'acteurs locaux en étant accompagnés dans la construction d'un parcours citoyen ;
- faire bénéficier de l'engagement des jeunes aux acteurs locaux (associations, collectivités) sur des missions courtes et ponctuelles liées à des événements-animations portées sur le territoire ;

Une évaluation régulière du dispositif, dont les modalités sont précisées dans l'article 8 de la présente convention sera conduite afin d'envisager, le cas échéant, des pistes d'amélioration dans la perspective d'une éventuelle généralisation ultérieure du dispositif à une échelle départementale.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) mois, soit du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} juillet 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : Modalités de gestion du dispositif

Le dispositif « bourse au permis de conduire » mis en place sur le territoire de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne fait l'objet d'un règlement d'attribution spécifique annexé à la présente convention. Celui-ci détaille les critères requis pour candidater au dispositif et les engagements attendus de la part des bénéficiaires et des structures accueillant les jeunes durant leur parcours citoyen.

Les éléments fondamentaux liés aux modalités de gestion du dispositif sont repris, ci-après :

4.1 Prise de contact et condition d'accès au dispositif

- Jeunes du territoire de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne âgés de 17 à 25 ans, n'ayant pas fait l'objet d'une annulation, invalidation ou suspension du permis de conduire.
- Motivation et responsabilité : code obtenu, devis ou contrat signé avec une auto-école, volonté de passer le permis en moins d'un an, engagement à participer à plusieurs événements/animations en tant que bénévole.

4.2 Procédure de dépôt de candidature et modalités d'attribution des aides

1. Prise de contact : Le jeune souhaitant bénéficier de l'aide financière prend rendez-vous avec le CIAS de l'Aire à l'Argonne qui lui présentera le dispositif et les modalités pour candidater. Si le jeune est intéressé, le dossier de candidature lui est remis et un 2^e rendez-vous est prévu pour évaluer sa situation et l'aider à compléter le dossier mais aussi mobiliser d'autres aides publiques, le cas échéant.
2. Evaluation du dossier : Le service Jeunesse de la Communauté de communes et la Vice-Présidente prendront connaissance du dossier de candidature complété puis évalueront la concordance du projet exclusivement en fonction des critères évoqués ci-dessus.
3. Résultat : Le CIAS recontactera le candidat pour lui apporter réponse. Si elle est positive, une partie du coût du permis sera pris en charge par le CIAS et sera directement versée à l'auto-école, en 2 fois. Le jeune s'engagera à financer directement le reste du coût du permis et à en justifier auprès de la Communauté de communes.

Une convention entre le bénéficiaire et le CIAS sera signée pour récapituler les engagements de chacun.

4. Mise en œuvre (si réponse positive) : En parallèle de l'inscription à l'auto-école, le bénéficiaire s'engagera dans un parcours citoyen. Pour cela, il devra participer à plusieurs missions de bénévolat utile à l'intérêt général dans les 6 mois suivant la notification d'attribution de la bourse. Il fera remplir le document baptisé « Multi'Pass Ton Permis » par les structures l'accueillant.

4.3 Montant de la bourse et principe de subsidiarité des aides

La bourse peut s'élever à 4 montants déterminés en fonction du quotient familial du foyer du bénéficiaire.

Quotient familial	Montant de la bourse
< 500	1 000 €
501 < > 750	800 €
751 < > 1200	600 €
>1200	400 €

La bourse au permis peut être cumulée avec d'autres aides publiques. Pour bénéficier de cette bourse, la part d'aides publiques (bourse au permis incluse) ne pourra toutefois pas dépasser les 80 % du coût total du forfait de base choisi. Dans le cas où ce seuil serait dépassé, le montant de la bourse au permis pourrait être baissé.

Article 5 : Engagement des parties

Le rôle et les engagements des cosignataires sont définis comme suit :

- **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne pilote le dispositif, assure l'information à la population et la gestion administrative.**

A ce titre, elle s'engage à :

- gérer le budget alloué au dispositif et verser aux bénéficiaires les aides qui leur sont attribuées,
- superviser le dispositif à l'appui de la procédure définie à l'article 4.2 de la présente convention,
- animer le dispositif, en lien avec la Missions Locale du Nord Meusien et les acteurs locaux,
- créer une base de recensement des missions de bénévolat proposées sur son territoire,
- réaliser un bilan annuel du dispositif et organiser des réunions techniques de suivi.

- **Le Département de la Meuse contribue au financement, au suivi et à l'évaluation du dispositif.**

A ce titre, il s'engage :

- à apporter une participation financière identique à celle allouée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne, soit une subvention de 5 000 €, proratisée en fonction des dépenses réalisées, destinée à contribuer aux aides attribuées aux jeunes bénéficiaires,
- à accompagner le territoire dans le suivi et l'évaluation du dispositif, en lien avec le second territoire d'expérimentation.

Article 6 : Modalités financières

Le Département de la Meuse et le Centre Intercommunal d'Action Sociale contribuent à parts égales au financement des aides au permis attribuées aux jeunes bénéficiaires du dispositif « bourse au permis de conduire ».

Une enveloppe budgétaire de 10 000 € est ainsi constituée sur la durée de la présente convention.

6.1 Versement de la participation financière départementale

A la réception de la convention signée par l'ensemble des parties, le Département de la Meuse procède au versement de la subvention de 5.000 € (cinq mille euros) au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

A l'issue du bilan d'étape intermédiaire des six mois, ou sur sollicitation de la Communauté de communes et du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne appuyée par un bilan financier de l'opération, le Département de la Meuse peut procéder au versement d'une subvention complémentaire plafonnée à 5.000 € (cinq mille euros) afin de répondre aux sollicitations enregistrées par le territoire.

Cette participation complémentaire sera définie par voie d'avenant à la présente convention, suivant les mêmes conditions de financement du dispositif, à savoir une contribution financière à parts égales entre le Département de la Meuse et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne.

6.2 Exécution budgétaire par le Centre Intercommunal d'Action Sociale

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Aire à l'Argonne, en charge de la gestion administrative et financière du dispositif, attribue et verse les aides aux bénéficiaires suivant les conditions fixées dans le règlement d'attribution spécifique, annexé à la présente convention.

Sans nécessité de référer systématiquement au Département l'ensemble des aides allouées, Centre Intercommunal d'Action Sociale se tiennent néanmoins disponibles pour adresser un bilan à jour des aides attribuées et versées, sur sollicitation des services départementaux.

6.3 Modalités spécifiques liées au suivi du niveau de consommation de l'enveloppe financière

A l'issue de la durée de la convention, un bilan final des dossiers accompagnés et des aides attribuées est réalisé, au regard des éléments précisés dans l'article 8 de la présente convention.

Le Département de la Meuse se réserve le droit de récupérer les sommes non attribuées compte tenu des conventions d'attribution signées à date. La somme totale à recouvrer sera déterminée sur la base du bilan produit à l'issue de l'expérimentation, sur la base des aides attribuées.

Néanmoins, au regard des dossiers sur le point d'être engagés, les parties pourront apprécier ensemble l'opportunité de signer un avenant pour prolonger la durée d'exécution de l'enveloppe financière abondée par le Département, en application de la présente convention.

Article 7 : Promotion du partenariat

Les deux parties s'engagent à promouvoir leurs contributions respectives dans toute prise de parole ou publication au sujet de ce dispositif.

Pour toute publication relative à cette opération la mention « avec le soutien financier du Département de la Meuse » accompagnée du logo et en respectant la charte graphique, devra être apposée.

Article 8 : Suivi et évaluation

8.1 Indicateurs quantitatifs et qualitatifs

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, en lien avec les services de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, se charge de concevoir et de tenir à jour des éléments permettant le suivi et l'évaluation du dispositif.

Seront particulièrement observés et étudiés :

- le nombre de jeunes inscrits dans le dispositif,
- le nombre d'associations, collectivités locales et partenaires locaux associés à la démarche,
- les canaux d'information utilisés, et leurs impacts présumés,
- le nombre de premiers contacts avec des jeunes et le taux de conversion en dossiers déposés,
- les caractéristiques des candidats (âge, lieu de résidence, situation socioprofessionnelle, ...),
- le nombre de missions proposées par les associations et les collectivités du territoire,
- la capacité des acteurs locaux à proposer et encadrer des missions courtes,
- l'intérêt exprimé par les jeunes pour l'engagement dans un parcours citoyen, l'obtention du permis de conduire et la mobilisation effective dans la réalisation de ces objectifs,
- les motifs de refus des jeunes de s'engager dans ce dispositif et, si connu, les suites données par les jeunes : renoncement, report, solutions alternatives employées pour financer leur permis ?
- les obstacles persistants pour un engagement des jeunes dans une telle opération, qu'ils soient d'ordre économique, psychologique, organisationnel, ...

Ces informations pourront être consignées dans un bilan final de l'opération communicable aux partenaires de l'opération afin de mesurer les impacts et la pertinence du dispositif. Elles pourront être complétées par une évaluation de charges financières liées à la gestion du dispositif (estimation des charges et des moyens mis en œuvre par les principaux partenaires mobilisés sur le territoire).

8.2 Réunions techniques

La démarche de suivi et d'évaluation comprend la programmation de réunions techniques avec les trois parties signataires de la présente convention et le cas échéant des partenaires qui pourraient être jugés pertinent d'associer.

Ces réunions techniques devront permettre, *a minima*, d'effectuer :

- un bilan d'étape environ 6 mois après le début de l'opération,
- un bilan final une fois l'opération terminée.

A l'initiative du Département de la Meuse, en vue de produire une réflexion commune et comparative, une réunion intégrant les deux territoires pilotes des expérimentations liées aux aides aux permis dédiées jeunes pourra également être programmée. Ce temps d'échanges devra permettre d'alimenter les réflexions en vue d'aider à la décision concernant une éventuelle généralisation d'un dispositif à l'échelle du Département,

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai maximum de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

**Le Président du Conseil départemental
de la Meuse**

**La Présidente du Centre Intercommunal
d'Action Sociale
de l'Aire à l'Argonne**

**SUBVENTION 2023 DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE L'ANTENNE IRTS
A VERDUN -**

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à allouer une subvention, au titre des crédits d'insertion 2023, à l'ALFOREAS IRTS de Lorraine,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement :

- Sur l'octroi d'une subvention forfaitaire de 37 032€ à l'ALFOREAS IRTS de Lorraine, sur les crédits d'insertion 2023, avec un versement en totalité à la signature de la convention 2023,
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention 2023 correspondante ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

SOUTIEN 2023 AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ET ANIMATION MEUSE (GESAM) : CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ACTIVITE GLOBALE DE LA STRUCTURE ET CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AUX ACCOMPAGNATEURS SOCIO PROFESSIONNELS MUTUALISES. -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à allouer une subvention, au titre des crédits d'insertion 2023, au Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement :

A. Au titre de l'accompagnement des acteurs de l'insertion :

- A l'attribution, au Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse (GESAM), d'une subvention forfaitaire de 9 000 € au titre des crédits d'insertion 2023, versée en une fois, et visant à soutenir l'association dans son fonctionnement (conseil, promotion, développement...) et à développer des actions sur l'ensemble du territoire meusien ;

B. Au titre de l'accompagnement du dispositif Accompagnateurs Socio Professionnels Mutualisés :

- A l'individualisation de 37 041 € sur l'AE 2023-4 (FONCT STRUC PRIVE IAE 23_24) Programme INSERTION pour le GESAM au titre du financement des 4 postes d'ASP mutualisés pour 2023 ;
- A l'attribution au GESAM d'une subvention plafonnée proratisée de 37 041 €, et selon les modalités suivantes :
 - Le versement d'un acompte au titre des crédits 2023, à hauteur de 22 225 €, correspondant à 60% de l'engagement départemental, versé après signature de la convention d'objectifs 2023 (jointe en annexe),
 - Le versement du solde de l'exercice 2024 pour un montant maximum de 14 816 € sera réalisé sur les crédits 2024, suite à l'analyse d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier. Ce dernier devra être transmis par le GESAM au Département au plus tard le 30 juin 2024, afin de permettre un paiement au 30 septembre de la même année ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE DE L'AUTONOMIE (CFPPA MEUSE) - ANNEE 2023 -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide de déroger au règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil départemental en date du 16 décembre 2021, modifié par le Conseil départemental en date du 16 décembre 2022, pour le projet n°459 « Mon cirque en EHPAD : Art de la piste et du cirque » qui s'est déroulé de mars à avril 2023 ;
- Décide d'attribuer les **37 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **190 112 €** répartis selon le tableau en annexe n°2 ;

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la présente décision.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser les actions subventionnées ;
- Fournir **un bilan intermédiaire** de l'action en cours, au plus tard le **31 mars de l'année**, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- Fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée ;
- Utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- Apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- Utiliser le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée ;

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus n'est pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- N'attribue pas les **13 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **88 797 €** répartis selon le tableau en annexe n°1 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les actes afférents à ces décisions.

CONFÉRENCE DES FINANCEURS - 11 avril 2023
13 Subventions refusées

CD 06/07/2023

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	Motif de refus
450	ILCG du Pays de Spincourt	12 rue Haute	55230	AMEL SUR L'ETANG	Cercle de lecture à haute voix	700 €	Le projet a déjà été déposé et refusé. En effet, il n'est pas éligible aux critères de la CNSA.
452	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine EHPAD Saint Georges	EHPAD Saint Georges	55210	HANNONVILLE SOUS LES COTES	Dispositif Activité Physique Adaptée des Seniors - Danse adaptée Handisport	7 700 €	Ce projet a déjà été déposé et financé par la Conférence des Financeurs. Pour rappel, la CFPPA ne peut pas financer deux fois la même action pour les mêmes bénéficiaires. Il a été demandé au Directeur de l'établissement de fournir la liste des personnes ayant déjà bénéficié de l'action. N'ayant pas reçu le document, les membres n'ont pas pu étudier le dossier.
458	SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville	5/7 rue Jean Bourgeois	55170	ANCERVILLE	Une journée bien-être pour les aidants	2 086 €	Le projet n'est pas éligible aux critères de la CNSA et n'est pas en lien avec la perte de l'autonomie. La CFPPA ne peut pas financer les séjours et dispositifs de répit. Seuls les séjours proposant un programme d'accompagnement autour de l'information et du soutien psychologique délivrés par des professionnels peuvent être retenus. Les dispositifs de vie sociale et de loisirs, rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles ne sont pas éligibles.
460	ALYS	6 rue Pablo Picasso ZAC des Begennes	57365	ENNERY	Plaisirs pARTagés	3 293 €	Les membres de la Conférence estiment que le projet est pertinent. Toutefois, ils n'ont pas pu mesurer les objectifs de l'intervention ni mesurer la plus-value de l'intervention de l'art thérapeute dans le cadre de la prévention de la perte de l'autonomie.
478	CIAS de l'Aire à l'Argonne	27 rue du Mont	55260	VILLOTTE SUR AIRE	Animations seniors De l'Aire à l'Argonne	5 000 €	Le projet a été refusé car il n'y a pas d'ancrage territorial. De plus, il ne répond pas à un besoin recensé sur le territoire.
479	Lucie SCHIVRE - Diététicienne nutritionniste	5 Boulevard de Trèves	57070	METZ	Les Lundis Bien-être & Nutrition	2 375 €	Le projet a été refusé car il n'y a pas d'ancrage territorial. De plus, il ne répond pas à un besoin recensé sur le territoire.
480	Senioralis - Merci Julie	- 1935 - 8 allée des Tulipes	54500	VANDOEUVRE LES NANCY	Sensibilisation des professionnels des SAAD à l'utilisation des aides techniques aux transferts	13 420 €	Il vous a été demandé de proposer cette action aux différents SAAD du territoire pour qu'ils soient porteurs du projet, et démontrer l'ancrage territorial. Cependant certains SAAD que vous mentionnez dans le CERFA, affirme ne pas être informé du projet.

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	Motif de refus
486	Relais du Bien-être	58 Boulevard Gambetta	10000	TROYES	Parcours sur 6 mois "Seniors dynamiques, gardez l'équilibre"	9 500 €	Cette action est pertinente concernant la prévention des chutes et les besoins recensés sur notre territoire. Toutefois, les membres de la Conférence estiment que le coût important engendré par le séjour dans un tel lieu, n'apporte pas de plus-value à l'action.
489	Relais du Bien-être	58 Boulevard Gambetta	10000	TROYES	Parcours sur 6 mois "Comment mieux profiter de sa retraite"	25 000 €	Cette action est pertinente concernant le passage à la retraite et les besoins recensés sur notre territoire. Toutefois les membres de la Conférence estiment que le coût important engendré par le séjour dans un tel lieu, n'apporte pas de plus-value à l'action.
491	Relais du Bien-être	58 Boulevard Gambetta	10000	TROYES	Programme "Bienvenue à la retraite commandité par la CNAV"	12 748 €	Cette action est pertinente concernant le passage à la retraite et les besoins recensés sur notre territoire. Toutefois les membres de la Conférence estiment que le coût important engendré par le séjour dans un tel lieu, n'apporte pas de plus-value à l'action.
493	ILCG du secteur d'Ancerville	16 rue Nicolas et Paul PAQUET	55000	ANCERVILLE	Mémoire et gestes d'autrefois	505 €	Le projet n'est pas éligible aux critères de la CNSA.
494	Association Cantonale Familles Rurales du Val d'Ornois	5 place de l'Hôtel de Ville	55130	GONDRECOURT LE CHÂTEAU	Inclusion numérique	2 000 €	Le projet a été refusé car il n'y a pas d'ancrage territorial. De plus, il ne répond pas à un besoin recensé sur le territoire.
495	Unis-Cité	10 Boulevard du Colonel Entrevan	52100	SAINT DIZIER	Le journal des bonnes nouvelles	4 470 €	Les membres de la Conférence estiment que l'élaboration du "journal des bonnes nouvelles" par sa dimension intergénérationnelle est une plus-value dans le cadre de la prévention de la perte de l'autonomie. Cependant, les membres ne disposent pas suffisamment d'informations sur les bénéficiaires du journal.
Total						88 797 €	

CONFÉRENCE DES FINANCEURS - 11 avril 2023
37 Subventions accordées

CD 06/07/2023

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
448	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Auto-école HELVETIA Verdun	16 rue des Eparges	55160	FRESNES EN WOEVRE	Sécurité routière seniors : Maintenir la mobilité	2 423 €	500 €
449	ILCG du Pays de Commercy Expression : La Compagnie "Les squatteurs"	Château Stanislas Maison des Services	55200	COMMERCY	Pièce de théâtre "Les Fugueuses" Pour que vieillir rime avec sourire	860 €	602 €
451	SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville Les Fruits du Hasard	5/7 rue Jean Bourgeois	55170	ANCERVILLE	Ateliers chantant	3 307 €	3 307 €
453	Association des Familles de Saint-Mihiel et son canton ASEPT Lorraine	18 rue Notre-Dame	55300	SAINT-MIHIEL	Ateliers Mémoire "PEPS Eurêka"	2 140 €	1 498 €
454	ILCG du Pays de Spincourt ASEPT Lorraine	12 rue Haute	55230	AMEL SUR L'ETANG	Ateliers Mémoire "PEPS Eurêka"	2 310 €	1 617 €
455	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre SARL 4 TREFLES Rosalys - VERDUN	16 rue des Eparges	55160	FRESNES EN WOEVRE	Cours d'art floral	516 €	310 €
456	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Ecomusée - Hannonville sous les côtes	16 rue des Eparges	55160	FRESNES EN WOEVRE	Cours de vannerie	1 940 €	1 358 €
457	SIAD/Accueil de jour ADMR Ancerville Merci Julie - Senioralis	5/7 rue Jean Bourgeois	55170	ANCERVILLE	Formation Merci-Julie - Soutenir les aidants proches	3 200 €	3 200 €
459	EHPAD Saint Charles Cirque EVENT	6 ter rue du Panorama	55130	GONDRECOURT LE CHÂTEAU	Mon cirque en EHPAD : Art de la piste par le cirque	12 702 €	12 702 €
461	Automobile Club Lorrain	Boulevard Louis Barthou	54500	VANDOEUVRE LES NANCY	La mobilité des seniors	19 763 €	13 834 €
462	Association Locale ADMR LA VIGNE	6 route de Raival	55250	VAUBECOURT	Le Bonheur est dans le pré	4 150 €	1 000 €
463	Association Locale ADMR LA VIGNE - 1937 - Association EPIONE - Caroline TRIQUENOT	6 route de Raival	55250	VAUBECOURT	Gym seniors adaptée	3 150 €	2 205 €
464	ILCG du Verdunois Virginie ROSNER - Naturopathe	1 rue des Petits Frères	55100	VERDUN	Ateliers de Biokinésie - La gym des organes	1 480 €	814 €

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
465	ILCG du Verdunois Stéphanie COUPADE - Association ECLAT D'ART	1 rue des Petits Frères	55100	VERDUN	L'argile et le métal comme outils d'expression pour mieux se sentir	2 440 €	1 708 €
466	ILCG du Barrois Association "Comme un Bruit Qui Court"	1 rue de Saint-Mihiel	55000	SILMONT	Pièce de théâtre "Les Fugueuses" Pour que vieillir rime avec sourire	1 200 €	840 €
467	ILCG du Barrois Sabrina LESCROART - Ergothérapeute libérale	1 rue de Saint-Mihiel	55000	SILMONT	Atelier "Gestes et posture pour protéger son dos au quotidien et maintenir sa mobilité" - Groupe 1	879 €	615 €
468	ILCG du Barrois Sabrina LESCROART - Ergothérapeute libérale	1 rue de Saint-Mihiel	55000	SILMONT	Atelier "Gestes et posture pour protéger son dos au quotidien et maintenir sa mobilité" - Groupe 2	569 €	398 €
469	ILCG du secteur de Varennes Siel Bleu	2 rue de Varennes	55270	CHEPPY	Manger mieux et bouger plus - Groupe 1	2 600 €	1 820 €
470	ILCG du secteur de Varennes Siel Bleu	2 rue de Varennes	55270	CHEPPY	Manger mieux et bouger plus - Groupe 2	2 600 €	1 820 €
471	ILCG du pays de Montmédy BRAIN UP	8 chemin de la Tuilerie	55600	IRE LES PRES	Parcours "Bien vivre sa retraite" - La gymnastique cérébrale	1 806 €	1 264 €
472	ILCG de Bar le Duc et ses Environs Expression : La Compagnie "Les squatteurs"	10 bis Vieille Côte de Behonne	55000	BAR LE DUC	Pièce de théâtre "Les Fugueuses" Pour que vieillir rime avec sourire	680 €	428 €
473	ILCG du Centre Argonne Réseau Territorial ADOR	11 rue des déportés	55120	CLERMONT EN ARGONNE	Sophrologie	2 150 €	1 505 €
474	ILCG du Centre Argonne Expression : La Compagnie "Les squatteurs"	11 rue des déportés	55120	CLERMONT EN ARGONNE	Pièce de théâtre "Les Fugueuses" Pour que vieillir rime avec sourire	700 €	490 €
475	ILCG de la Haute Saulx Alexandra BERTRAND - Sophrologue	22 rue du Maréchal Leclerc	55290	MONTIERS SUR SAULX	Sophrologie	4 706 €	3 294 €
476	ILCG de la Haute Saulx Romain AUBRY - Analyste-Programmeur/Formateur	22 rue du Maréchal Leclerc	55290	MONTIERS SUR SAULX	Formation E.Seniors : Rester connecté	3 167 €	2 217 €
477	Familles Rurales Fédération Départementale de la Meuse ASEPT Lorraine	2 quai Carnot	55000	BAR LE DUC	Ateliers CAP BIEN ÊTRE - Ateliers collectifs de prévention	2 875 €	2 013 €
481	EHPAD de Ligny en Barrois Familles rurales Meuse	15 avenue Raymond Poincaré	55500	LIGNY EN BARROIS	Séances de réalité virtuelle	6 282 €	6 282 €
482	Centre social et culturel de Stenay Auréli GALLEY - Réflexologue	22 rue du Moulin	55700	STENAY	Bien être avec la réflexologie	2 700 €	1 100 €

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
483	Centre social et culturel de Stenay Ecole de conduite du Val Dunois	22 rue du Moulin	55700	STENAY	Sérénité au volant	3 530 €	2 360 €
484	Centre social et culturel de Stenay ASEPT Lorraine	22 rue du Moulin	55700	STENAY	Ateliers Mémoire "PEPS Eurêka"	2 890 €	2 000 €
485	Centre social et culturel de Stenay Rachel AUBRY - Ergothérapeute Libérale	22 rue du Moulin	55700	STENAY	Gestes et posture pour protéger son dos au quotidien et maintenir sa mobilité	1 125 €	780 €
487	Relais du Bien-être	58 Boulevard Gambetta	10000	TROYES	Parcours sur 6 mois "Repartir du bon pied après un cancer"	29 900 €	19 900 €
488	Relais du Bien-être	58 Boulevard Gambetta	10000	TROYES	Parcours sur 6 mois "Comment mieux traverser son deuil (perte de conjoint)"	90 000 €	45 000 €
490	Relais du Bien-être	58 Boulevard Gambetta	10000	TROYES	Parcours sur 6 mois "Aidants familiaux, et si vous preniez soin de vous ?"	57 000 €	34 200 €
492	AFDOC Meuse Aline CONTAUX - Animatrice Activités physiques adaptées	Service cardiologie Hôpital Saint Nicolas	55100	VERDUN	Cafés - Rencontres du cœur ; gestion du stress et activités sportives encadrées	6 745 €	2 800 €
496	EHPAD Les Eaux Vives MJ INNOV - L'innovation au service de l'humain	20 Voie de Beaulieu	55250	SEUIL D'ARGONNE	Ateliers TOVERTAFEL pour stimuler les capacités cognitives	15 935 €	12 748 €
497	ILCG du Pays de Revigny	Mairie - Place Gaxotte	55800	REVIGNY SUR ORNAIN	Marcher pour Mieux Vivre en Meuse	1 583 €	1 583 €
Total						302 003 €	190 112 €

RENOUVELLEMENT DU CONVENTIONNEMENT AVEC LES DEPARTEMENTS, L'ARS GRAND EST ET LE GIP OBJECTIF MEUSE - DEMANDES DE SUBVENTION 2023 POUR LE FINANCEMENT DU PROJET E-MEUSE SANTE -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser les demandes de subventions pour l'année 2023 auprès des Départements de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle, l'ARS Grand Est et le GIP Objectif Meuse, dans le cadre du renouvellement du conventionnement annuel pour le financement du projet e-Meuse santé,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental de la Meuse, Porteur du projet e-Meuse santé à :

- Solliciter les subventions pour un montant global de 420 000 € auprès des Départements de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle pour l'année 2023, dans le cadre du renouvellement des conventions annuelles pour le financement du projet e-Meuse santé, comme suit :
 - Une subvention du Département de la Haute-Marne à hauteur de 210 000 € pour financer les actions du projet e-Meuse santé pour l'année 2023 ;
 - Une subvention du Département de la Meurthe-et-Moselle à hauteur de 210 000 € pour financer les actions du projet e-Meuse santé pour l'année 2023 ;
- Signer les conventions annuelles 2023 avec les Départements de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle, en conformité avec les dispositions de leurs conventions cadre ;
- Solliciter la subvention pour un montant global de 250 000 € auprès de l'ARS Grand Est pour l'année 2023, dans le cadre d'un Avenant N°1 à la convention pluriannuelle 2021-2023 pour le financement du projet e-Meuse santé ;
- Signer l'Avenant N°1 à la convention pluriannuelle 2021-2023 pour le financement du projet e-Meuse santé, avec l'ARS Grand Est, en conformité avec les dispositions de la convention cadre ;
- Solliciter la subvention pour un montant global de 350 000 € auprès du GIP Objectif Meuse pour l'année 2023, dans le cadre d'une convention annuelle 2023 pour le financement du projet e-Meuse santé, sur la base du plan de financement prévisionnel présenté en Annexe 1 ;
- Signer la convention annuelle 2023 pour le financement du projet e-Meuse santé, avec le GIP Objectif Meuse ;

Signer tous les documents nécessaires à l'obtention des subventions sollicitées et à la mise en œuvre de cette décision.

**Annexe 1 - Plan de financement prévisionnel 2023 du projet e-Meuse santé
présenté au GIP Objectif Meuse en avril 2023**

DEPENSES 2023 par Actions	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	% du montant total de l'opération
01.1) Développer et déployer l'application eMeuse Santé Prévention	278 281,60 €	1. AUTOFINANCEMENT		
02.1) Développer une nouvelle offre de prise en charge des parturientes dans un contexte de restructuration de l'offre de périnatalité	94 000,00 €	Fonds propres	0.00 €	
02.2) Accompagner, coordonner et consolider les initiatives territoriales de téléconsultation	385 776,86 €	Emprunts	0.00 €	
02.3) Augmenter la coordination des dispositifs professionnels d'appui par des dispositifs innovants en appui des SNACS	284 523,15 €	Crédit-bail	0.00 €	
03.1) Accompagner les initiatives territoriales innovantes de prise en charge et suivi des patients diabétiques	0,00 €	Autres : Excédent de 2022 sur l'exercice 2023	1 200 000,00 €	27,12 %
03.2) Accompagner les initiatives territoriales innovantes de prise en charge et suivi des patients insuffisants respiratoires (SAOS, BPCO) et comorbidités associées, extension à d'autres pathologies chroniques.	816 755,65 €	Sous-total autofinancement	0.00 €	
04.1) Accompagner les initiatives territoriales innovantes de maintien à domicile en vue de les généraliser	311 750,00 €	2. AIDES PUBLIQUES		
05.1) Poser les conditions de mise en oeuvre des organisations innovantes	150 000,00 €	GIP Objectif Meuse	350 000, 00 €	7,91 %
06.1) Déployer un écosystème numérique sécurisé et interopérable adapté au déploiement des innovations	495 596,72 €	Union européenne (FEDER)	0,00 €	
07.1) Créer les filières de formation adaptées au déploiement des nouveaux usages numériques	75 970,00 €	Etat (Territoires d'Innovation France 2030)	1 300 000,00€	29,38 %
08.1) Répondre aux besoins d'évaluation de l'ensemble des partenaires du programme	688 456,72 €	Etat (ARS)	250 000,00 €	5,65 %
09.1) Gérer l'animation du programme et la communication du programme	118 434,92 €	CD 55	254 545,62 €	5,75 %
10.1) Gérer le programme	725 000,00 €	CD 54	210 000,00 €	4,75 %

11.1) Accompagner les ambitions des porteurs d'innovation par l'Investissement	0, 00 €	CD 52	210 000,00 €	4,75 %
		Région Grand Est	350 000,00 €	7,91 %
		GIP Haute-Marne	300 000,00 €	6,78 %
		Autres		
		Sous-total aides publiques :		4 424 545,62 € 100 %
		3. AIDES PRIVEES		
		(à préciser)	0.00 €	
		Sous-total aides privées :		0.00 €
TOTAL	4 424 545,62 €	TOTAL	4 424 545,62 €	100 %

E-Meuse Santé

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'EUROPE AU TITRE DU FEDER POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSOLIDATION DU PROGRAMME E-MEUSE SANTE ET MISE EN ŒUVRE DES EXPERIMENTATIONS ASSOCIEES, SUR LA PERIODE 2024-2027 -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le dépôt d'une demande de subvention FEDER pour accompagner le projet e-Meuse santé,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Vu l'amendement déposé par Monsieur Jérôme DUMONT, adopté à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental de la Meuse à :

- Solliciter une subvention européenne FEDER, pour un montant de 3 382 421,90 €, soit 55 % d'une assiette de dépenses éligibles de 6 149 858 € TTC retenues dans le projet e-Meuse santé, auprès de la Région Grand Est, au titre du programme opérationnel régional FEDER-FTJ-FSE+ Grand Est et Massif des Vosges 2021-2027, conformément au plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes 2024-2027 des actions e-Meuse santé retenues, ainsi :

Dépenses 2024-2027 Actions du programme e-Meuse santé concernées par la demande de soutien auprès du FEDER	Assiette de dépenses éligibles 2024-2027	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	% du montant total de l'opération
Action 01.1) Développer et déployer l'application e-Meuse santé Prévention	APE Prévention	970 000,00 €	1. AUTOFINANCEMENT		
Action 02.1) Développer une nouvelle offre de prise en charge des parturientes dans un contexte de restructuration de l'offre de périnatalité	APE Périnatalité	673 423,00 €	Fonds propres	553 487,22 €	
Action 02.2) Accompagner, coordonner et consolider les initiatives territoriales de téléconsultation	APE Téléconsultation	920 000,00 €	Sous-total autofinancement		553 487,22 €
Action 03.2) Accompagner les initiatives territoriales innovantes de prise en charge et suivi des patients insuffisants respiratoires (SAOS, BPCO) et comorbidités associées, extension à d'autres pathologies chroniques	APE Maladies chroniques	1 200 000,00 €	2. AIDES PUBLIQUES		9 %

Action 04.1) Accompagner les initiatives territoriales innovantes de maintien à domicile en vue de les généraliser	APE Maintien à domicile	970 000,00 €	Union européenne (FEDER)	3 382 421,90 €	55 %
Action 08.1) Répondre aux besoins d'évaluation de l'ensemble des partenaires du programme.	Marché de suivi des APE, d'évaluation et d'accompagnement des entreprises	454 972,00 €	Etat (<u>ARS</u>)	553 487,22 €	9 %
Action 09.1) Animation et communication	Dépenses d'animation et de communication du projet e-Meuse	240 000,00 €	CD 54	553 487,22 €	9 %
Action 10.1) Gérer le programme	Gestion du programme (Ressources Humaines affectées au suivie des APE)	721 463,00 €	CD 52	553 487,22 €	9 %
			Région Grand Est	553 487,22 €	9 %
			Sous-total aides publiques :	5 596 370,78 €	91 %
			3. AIDES PRIVEES		
			(à préciser)	0.00 €	
			Sous-total aides privées :	0.00 €	
TOTAL		6 149 858,00 €	TOTAL	6 149 858,00 €	100 %

- Engager le Département de la Meuse sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie de la subvention FEDER sollicitée ; si le montant de cette subvention allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département de la Meuse s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention sollicitée et à la mise en œuvre de cette décision.

Collèges

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT COLLEGES/DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023 -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de fonctionnement 2023 à conclure avec les collèges meusiens,

Vu l'article 145 de la Loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte la convention cadre de fonctionnement 2023 ci-annexée, convention ayant pour objet de définir les termes du partenariat entre le Département de la Meuse et les collèges publics, généré par l'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, et de préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives également en application de la loi 3DS du 21 février 2022 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions particulières découlant de ce document cadre avec l'ensemble des collèges publics meusiens.



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
2023**

Entre le DEPARTEMENT de la MEUSE

Et

Le COLLEGE

De

**issue de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et
responsabilités locales**

SOMMAIRE

Textes d'application
Préambule

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet de la convention

Durée, résiliation, modifications...

Article 2 : Compétences du Conseil départemental

Article R 421-12 L 213-2 Code de l'Education : travaux... (procédures...)
Gestion des agents (hygiène, sécurité, visites médicales)

Article 3 : Compétences du Chef d'établissement

Autorité fonctionnelle/agents

Article 4 : Compétences de l'Adjoint-gestionnaire

Autorité fonctionnelle

Article 5 : Relations établissements/Services du Conseil départemental

Compétences service Education

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

Article 1 : Accueil / conditions d'accès aux bâtiments

Planning présences vacances – programme travaux conseil
départemental – service permanences

Article 2 : Administration/fonctionnement de l'établissement

Capacité d'accueil - Heures ouverture/fermeture – utilisation locaux

Article 3 : Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE)

⇒ La gestion des ATTEE
⇒ Le remplacement des ATTEE
⇒ La fiche de fonctions des ATTEE
⇒ L'intervention des agents, à titre exceptionnel, dans des missions touchant l'encadrement ou la surveillance des élèves
⇒ La santé et la sécurité des agents des collèges : principes de prévention – organisation et acteurs de l'hygiène et sécurité – évaluation des risques professionnels – objectifs fixés

Article 4 : Service de restauration et d'hébergement

⇒ Agents travaillant pour le service de demi-pension : respect procédures/normes – emplois du temps - formation
⇒ Organisation du service de demi-pension : commensaux de droit/tarifs appliqués – personnes accueillies – réception/autorisation conseil départemental – Conventions
⇒ Hébergement élèves en internat : fonctionnement

Article 5 : Entretien général et technique – La maintenance des bâtiments - Travaux

⇒ Des contrats et vérifications en application de la réglementation
⇒ Les travaux d'entretien courant des bâtiments effectués par les agents départementaux
⇒ En cas de panne, dysfonctionnement, réparations urgentes
⇒ Mise à disposition d'agents de maintenance des bâtiments de la collectivité

Article 6 : Infrastructure informatique – la maintenance des bâtiments – Travaux

⇒ Les missions du Département de la Meuse
⇒ Les missions de l'établissement
⇒ L'assistance informatique

Article 7 : Dotation de fonctionnement et subvention dédiée aux équipements

Dotation de fonctionnement – enveloppe petits équipements

Article 8 : Conseils d'administration

Transmission des actes - présence du représentant du conseil départemental au conseil d'administration du collège – envoi documents au représentant suppléant

Article 9 : Logements de fonction

Logement de fonction - procédure à adopter dans le cas d'attribution de concessions de logement sous conventions NAS/COP ou AOP

Vu le Code de l'Education,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment ses articles 81 à 84 et 104 relatifs aux transferts de compétences en matière d'enseignement du second degré,

Vu le Code général de la fonction publique, relatif aux logements de fonction au sein de la fonction publique territoriale, dans ses articles L721-1 à L721-3,

Vu l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 concernant l'attribution de logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un EPLE,

Vu le décret n° 2008.263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation, des concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, dans ses articles R216-4 à R216-19,

Vu la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010,

Vu le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social abrogeant l'Arrêté du 29 septembre 1997,

Vu la Loi EGALIM n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

Vu le Décret n°2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 novembre 2005 relative à l'organisation du service de restauration dans les collèges au bénéfice des collégiens,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 octobre 2022 relative aux tarifs de la restauration applicables dans les collèges,

Vu la Circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 (obligation de services des personnels IATOSS et encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN),

Vu la Circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE, en application du décret n° 2004-885 du 27 août 2004,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.

Vu l'article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Il est convenu

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer par délibération du Conseil départemental, Place Pierre-François GOSSIN à Bar-le-Duc (55000),

Et

Le Collège de , sis - 55000 , représenté par M(me) , principal(e), dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration réuni le

PREAMBULE

Les signataires de la présente convention rappellent que l'objectif d'un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) est d'assurer le service public de l'éducation tel que défini à l'article L 211-1 du Code de l'Education et à l'article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 de la loi 3DS :

« L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent Code aux Collectivités Territoriales pour les associer au développement de ce service public.

L'Etat assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent :

- 1. La définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements,*
- 2. La définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires,*
- 3. Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité,*
- 4. La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public,*
- 5. Le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif ».*

Le Conseil départemental de la Meuse souscrit à cet objectif et met en œuvre, dans le cadre de ses compétences, les moyens matériels et financiers permettant à l'EPL de remplir au mieux cette mission.

La loi 3DS vient compléter le cadre juridique existant afin d'assurer une meilleure articulation entre les établissements et les collectivités territoriales.

Celle-ci prévoit que les conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle font l'objet de dispositions dans une convention conclue entre l'EPL et la collectivité de rattachement prévue à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation.

A compter de l'année 2023, la convention de fonctionnement existante, instrument de dialogue et d'outil partagé entre la Collectivité et les établissements publics de second degré de la Meuse, est ainsi adaptée en intégrant les dispositions relatives à l'autorité fonctionnelle de la Collectivité sur l'Adjoint-gestionnaire de l'EPL, conformément à la Loi 3DS.

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au Code de l'Éducation :

La présente convention définit les termes du partenariat entre le Département de la Meuse et les collèges publics représentés par leur principal, généré par la mise en application de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, notamment de son article 82 alinéa X et précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

Conformément à la loi 3DS - article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 :

« Afin d'assurer une **meilleure articulation** entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré [...] et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la **convention** mentionnée à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière **de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative**, dans le respect de **l'autonomie de l'établissement** définie à l'article L. 421-4 du même code. »

La loi 3DS vient compléter le cadre juridique existant afin d'assurer une meilleure articulation entre les établissements et les collectivités territoriales. Ainsi, l'exercice de l'autorité fonctionnelle ne modifie ni les attributions respectives de la collectivité de rattachement et des organes de l'EPL (conseil d'administration, chef d'établissement) telles qu'elles sont notamment définies dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de l'éducation, ni les missions des adjoints gestionnaires, lesquels sont membres de l'équipe de direction des EPL.

L'autorité fonctionnelle s'inscrit ainsi dans le cadre institutionnel établi et doit être conciliée, d'une part, avec les responsabilités propres du chef d'établissement et du conseil d'administration, d'autre part, avec la répartition des compétences entre l'État, les collectivités territoriales et l'établissement. Elle s'ajoute aux dispositions prévues par le II de l'article L. 421-23 qui permettent à l'exécutif de la collectivité de rattachement de s'adresser directement au chef d'établissement, chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés par la collectivité et de rendre compte de l'utilisation des moyens alloués par cette dernière.

Il est précisé qu'il s'agit d'une **convention cadre** applicable dans les mêmes termes à l'ensemble des collèges de la Meuse. Elle rappelle les principes généraux des procédures et relations entre ces établissements scolaires et la collectivité de rattachement.

En tant que de besoin, le cadre général défini par la présente pourra être précisé :

- Soit par la signature de conventions spécifiques ou d'avenants afin d'intégrer des particularismes locaux,
- Soit par l'envoi de lettres circulaires, de guides de procédures ou de tout autre support,
- Soit à travers les orientations départementales telles que notifiées annuellement en même temps que la dotation de fonctionnement.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

En cours de sa validité, toute modification au cadre général défini par la présente convention doit faire l'objet d'un avenant, sauf en ce qui concerne les points pour lesquels il est expressément

prévu un autre dispositif (lettre circulaires, orientations départementales notifiées avec la dotation de fonctionnement, ...).

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Dans cette hypothèse, cette dernière en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant la date anniversaire de la convention, en indiquant les motifs de cette résiliation.

En tout état de cause, quels que soient les motifs de la résiliation, les obligations mises à la charge des parties par la loi et par la présente demeureront applicables jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 2 : COMPETENCES DU DEPARTEMENT

Conformément au Code de l'Education (article L 213-2) et de la loi 3DS (article 145), le Département a la charge des collèges. À ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Aussi l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement, hors tout équipement ne relevant pas de la compétence du Département, et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du Département.

Par ailleurs, le Département exerce la responsabilité de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique au sein des collèges, à l'exception des missions d'encadrement, de surveillance ou d'accueil des élèves ou de leurs familles (article L213-2 du Code de l'Education).

À ce titre, le Département assure le recrutement et la gestion des agents départementaux des collèges. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions de service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées à l'article L 421-23 et à l'article L 913-1 du Code de l'Education (article L 213-2-1 du Code de l'Education).

Dans ce cadre, le chef d'établissement informe par écrit le Président du Conseil départemental des problèmes pouvant être rencontrés dans le management des agents.

S'agissant de leur santé et de leur sécurité, le Département doit, conjointement avec le Chef d'établissement, veiller à la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité tendant à préserver la santé physique et mentale des agents départementaux des collèges, conformément aux règles définies en la matière dans le code du travail et dans le décret n°85-603 en date du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Département organise une visite médicale annuelle pour chaque agent départemental travaillant au sein d'un EPLE, dans la mesure des moyens à sa disposition en matière de personnel médical.

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité, le Président du Conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement (article L 421-23-II du Code de l'Education).

ARTICLE 3 : COMPETENCES DU CHEF D'ETABLISSEMENT DE L'EPL

Il convient de rappeler que la Loi du 13 août 2004 n'a pas modifié l'autonomie des EPLE, ni le rôle et la responsabilité des chefs d'établissement et gestionnaires.

Conformément à l'article R421-12 du Code de l'Education et de la loi 3DS (article 145), **le chef d'établissement est garant de la continuité du service public**. À ce titre et en cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, il peut prendre toute disposition nécessaire pour garantir le fonctionnement du service public.

Dans la présente convention, le terme « chef d'établissement » vise le principal du collège ou toute personne qui est habilitée à prendre une décision concernant le fonctionnement de l'établissement (gestionnaire principalement, conformément au Décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 relatif à ses missions, repris par le Code de l'Education), dans le respect du partage des responsabilités au sein de l'équipe de direction, tel que défini par la réglementation.

Le Chef d'établissement :

- Est chargé de la mise en œuvre et rend compte de l'utilisation des moyens alloués par la collectivité de rattachement. Conformément à la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement public, et à la lettre ministérielle du 25 juin 2007 relative à l'élaboration des budgets des E.P.L.E., il intégrera les recommandations et orientations que le Président du Conseil départemental pourra lui adresser en la matière.
- Encadre et organise le travail des agents des collèges placés sous son autorité dans le respect des dispositions du règlement intérieur de la collectivité notamment en matière de temps de travail, d'autorisations d'absences, d'hygiène et sécurité.
- Peut demander à son gestionnaire de se charger des relations avec le Département pour les questions techniques et l'organisation du travail des agents des collèges
- Assure et est responsable du service de restauration scolaire conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département
- Assure également les missions de sécurité des biens et des personnes, ainsi que l'hygiène et la salubrité, au sein de son établissement dans la continuité du service public.

Pour cela :

- Il s'engage à respecter ses obligations en matière de sécurité conformément aux textes en vigueur.
- Il lui appartient d'alerter le Département de tout dysfonctionnement, risque ou menace affectant la sécurité des personnes et des biens, en cas de désordre, de défectuosité ou de manquement à la sécurité des biens meubles ou immeubles
- Il avertit le Département des sinistres dans les meilleurs délais et confirme l'information par écrit
- Il prend les mesures protectrices et conservatrices adéquates avec toute la diligence requise pour remédier, atténuer ou éviter l'aggravation de ces manquements. Il informe, sans délai, le Département des dispositions prises.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE L'ADJOINT-GESTIONNAIRE DE L'EPL

Le Chef d'établissement est secondé par un Adjoint-gestionnaire, dans ses **fonctions de gestion matérielle, financière et administrative**. Ce dernier est également **chargé des relations avec les collectivités territoriales** (art. R. 421-13).

Outre la gestion des compétences propres de l'établissement public ou pour le compte de l'Etat (domaines budgétaires et comptables, relations élèves-familles, fonctionnement général de l'établissement), l'adjoint gestionnaire supervise, également :

- l'organisation de l'accueil du public,
- la gestion matérielle,

- la maintenance quotidienne des bâtiments,
- la gestion du service de restauration et d'hébergement conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité de rattachement.

Il organise, dans ce cadre, le travail des personnels techniques territoriaux affectés dans l'établissement, en conformité avec les règles définies par la collectivité de rattachement dont dépendent ces personnels.

ARTICLE 5 : LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LE DEPARTEMENT

Pour ce qui touche au fonctionnement de l'établissement, **le service Collèges du Département est le référent de chaque collègue** et, le cas échéant assure la coordination ou l'information avec les autres services concernés.

Pour ce qui relève de la gestion de tous les aspects de la vie professionnelle des agents des collèges, **la Direction des Ressources Humaines du Département** est compétente en lien fonctionnel avec la Direction Education et Culture.

Pour ce qui relève de la construction, reconstruction, l'extension, les grosses réparations, ainsi que la viabilisation des locaux de l'EPL et des logements de fonction, **la Direction du Patrimoine bâti** est compétente en lien avec la Direction Education et Culture.

Pour ce qui relève de l'autorité fonctionnelle de la Collectivité sur l'Adjoint-gestionnaire de l'EPL (missions relevant de la restauration scolaire, l'entretien général et la maintenance des infrastructures et des équipements, y compris informatiques), les modalités de mise en œuvre définies en concertation avec les établissements sont les suivantes :

- **communication des objectifs, définition d'orientations de travail, fixation des délais et des modalités de réalisation** : la fixation des objectifs appartient au seul chef d'établissement. La collectivité précise des orientations de travail vis-à-vis des agents et des compétences qui lui sont propres, à savoir : la restauration scolaire, l'entretien général, la maintenance des infrastructures et des équipements, y compris informatiques,
- **évaluation professionnelle** : la collectivité n'intervient pas au titre de l'évaluation annuelle de l'adjoint gestionnaire. Des alertes sont réalisées au fil de l'eau si nécessaire auprès du chef d'établissement,
- **suivi de la mise en œuvre des instructions et des objectifs** : des échanges au quotidien, des rendez-vous spécifiques thématiques ainsi que la programmation d'un dialogue de gestion annuel permettent d'échanger et de se concerter sur l'année en cours et celle à venir,
- **formation professionnelle** : la collectivité peut, le cas échéant, convier les adjoints gestionnaires à certaines formations dispensées par le CNFPT,
- **utilisation des outils et applicatifs** : la collectivité met à disposition des établissements plusieurs outils tels que : l'applicatif @GDEO s'agissant de l'évaluation des agents départementaux, la plateforme Deepki pour connaître et suivre les consommations en termes de viabilisation, le plateforme Agrilocal concernant l'approvisionnement de proximité en denrées alimentaires, le logiciel Webgerest pour le suivi et la gestion de la restauration ; ainsi que des notes diverses de communication et d'information (pour les emplois du temps, les évaluations...),
- **association à des instances départementales** : des journées annuelles, des groupes de travail, des échanges thématiques (vêtue...), des tests matériels peuvent être proposés aux adjoints gestionnaires afin de mener des concertations avec les établissements.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DE MISE EN OEUVRE

PREAMBULE

La qualité du service rendu à la communauté éducative et aux usagers des collèges constitue le principal objectif des collèges et du Département dans un esprit de partenariat. Les personnels ATTEE concourent à cet objectif dans le cadre des missions qui leur sont dévolues. Les objectifs généraux définis dans la présente convention ne font pas obstacle à la définition par le Département d'actions particulières établies après concertation.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES AUX BATIMENTS

Le chef d'établissement veille :

- À la sécurité des personnes et à la qualité du confort matériel des élèves et des personnels travaillants ou séjournant dans l'établissement
- À l'organisation des modalités de renseignement et d'orientation des usagers ou des tiers (visiteurs, entreprises réalisant des travaux, parents d'élèves, ...).
- Aux conditions d'accès aux bâtiments pendant et hors des heures de cours. En particulier, le chef d'établissement prendra toute mesure utile permettant aux personnes déléguées par le Département (agents de la collectivité, entreprises mandatées par lui, ...) de pénétrer dans les locaux pendant les périodes de fermeture de l'établissement pour permettre les travaux ou toute vérification qui paraîtrait opportune.
- A la sécurité des bâtiments en dehors des heures ouvrées, en veillant à la bonne mise en marche des systèmes anti-intrusion. A ce titre, le chef d'établissement détermine les personnels susceptibles de recevoir les alertes. En cas de déclenchement d'une alarme, il pourra s'appuyer sur les prestations de levée de doute proposées par le Département et permettre l'accès aux bâtiments.

Par ailleurs, lors des interventions des entreprises, l'établissement veillera à la mise en sécurité des biens sensibles (ordinateurs, équipements multimédias).

L'ouverture et la fermeture de l'établissement se feront par le personnel du collège. Cependant, en dehors des heures et jours d'ouverture de l'établissement, le chef d'établissement pourra exceptionnellement, sous sa responsabilité, confier cette mission à un tiers.

Pendant les congés scolaires, le chef d'établissement organise un service de permanence en communiquant avant chaque période de vacances :

- Au service collèges du Département les coordonnées des personnes et les périodes durant lesquelles elles peuvent être contactées.
- Si nécessaire, aux services de police ou de gendarmerie, les modalités d'accès en urgence aux bâtiments.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

De manière générale, le Département est tenu informé des heures d'ouverture et de fonctionnement des établissements précisées dans son règlement intérieur.

o La capacité d'accueil de l'établissement

Chaque établissement dispose d'une capacité d'accueil qui se définit par catégorie en application du règlement de sécurité incendie ; dans le cadre de l'inscription des élèves à la

rentrée scolaire, le chef d'établissement veille à respecter la limite de capacité d'accueil propre à son collège.

L'établissement est classé en catégorie 2 qui correspond à un effectif admissible de 701 à 1 500 personnes (basé sur le chiffre extrait du procès-verbal de la dernière commission de sécurité)

O L'occupation des locaux départementaux

En ce qui concerne **la mise à disposition de locaux en dehors des heures de cours pour des activités extra-scolaires, le collège transmettra au Département** – service collèges -, après avis du Conseil d'Administration, le projet de convention. Le responsable de l'établissement devra informer le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité incendie, sous couvert du maire de la commune, si l'occupation temporaire de l'établissement venait à en modifier les critères par rapport à la réglementation incendie.

Seules les activités de nature culturelle, sportive, sociale ou socio-économique à caractère pédagogique sont autorisées. Ces activités doivent respecter les principes fondamentaux de l'école publique, notamment la laïcité et la neutralité. Les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires des enseignements relèvent de la responsabilité du chef d'établissement dans les mêmes conditions que les activités d'enseignement. L'utilisation extra-scolaire des locaux peut être autorisée à une personne physique ou morale, publique ou privée.

Toutefois, si les locaux sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et **pendant les heures de cours**, la mise à disposition relève de la responsabilité du chef d'établissement, et ne nécessite pas l'accord du Département.

ARTICLE 3 : LES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE)

Actuellement, **le collège dispose de XXX E.T.P.** affectés budgétairement (dernier chiffre issu de la grille d'affectation au moment de la signature de la convention de fonctionnement). En matière de gestion des agents départementaux des collèges, **le Président du Conseil départemental est l'autorité hiérarchique, le chef d'établissement est l'autorité fonctionnelle.**

O La gestion des ATTEE

Les principales modalités de gestion courante des agents des collèges sont rappelées dans le règlement intérieur de la collectivité. Il convient de se référer au « **Règlement Intérieur applicable aux agents départementaux** » et notamment à sa 2^{ème} partie, titre III concernant les agents des collèges. Celui-ci sera transmis chaque année dans le cadre de la réunion annuelle des équipes de direction des établissements.

Au plus tard, pour le jour de la rentrée des vacances de la Toussaint, le chef d'établissement devra transmettre au Département – service collèges, pour chaque agent départemental, **un emploi du temps individuel** couvrant l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Pour l'élaboration de cet emploi du temps, il convient de se référer à la note de cadrage envoyée chaque année et qui précise les éléments pour l'élaboration de ces emplois du temps. En cas de modification de l'un ou l'autre de ces emplois du temps, en cours d'année, le chef d'établissement devra en informer le Service Collèges.

Le Département informera les agents des collèges, par l'intermédiaire du chef d'établissement, de tout ce qui touche à leur gestion courante, par le biais de notes d'information, de courriers individuels ou d'arrêtés. Toute information individuelle et personnelle pourra être transmise directement à l'agent concerné positionné sur un poste permanent.

Cela concerne en particulier les domaines suivants :

- Le recrutement et la mobilité
- La carrière des agents titulaires et stagiaires
- Les absences :
 - *La gestion des absences – procédure*
 - *La maladie*
 - *Les autorisations d'absence*
 - *Les congés*
- La durée du temps de travail
- La médecine du travail
- La santé et la sécurité au travail
- La discipline
- L'évaluation individuelle et l'entretien professionnel
- Les frais de déplacement
- La formation professionnelle
- L'action sociale
- La rémunération et droits associés
- Le cumul d'activité
- La retraite
- Les logements de fonction
- L'organisation générale de la collectivité.

O Les différents congés (maladie, maternité, formation...)

S'ils interviennent au cours d'une période travaillée, ils sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, conformément à l'article 114 de la loi de finances 2011, qui précise les modalités de récupération des congés non pris.

Aussi les jours de congés non pris à récupérer seront comptabilisés sur la base de la durée légale du travail (soit 7 heures par jour pour un agent à temps complet) et non plus en référence au temps de travail effectivement prévu dans l'emploi du temps.

Toutefois, lorsqu'un agent est en congé maladie pour une courte durée pendant une période de vacances scolaires, les modalités de récupération sont différentes. Les droits à congés des agents se répartissent sur l'année sans pour autant coïncider avec les périodes de fermetures des établissements. En effet, le nombre de jours non travaillés sur une année scolaire est supérieur au nombre de droit à congés des agents (en règle générale, une fourchette de jours non travaillés dans l'année se situe entre 54 et 60 jours selon les établissements, en fonction de l'organisation des emplois du temps et des services vacances).

L'emploi du temps de chaque agent indique ce nombre de jours non travaillés dans l'année scolaire.

Ainsi pour que sur une année scolaire, les jours de congés non pris pour cause de maladie de courte durée ne puissent être récupérés que dans la limite des droits à congés de l'agent soit 45 jours annuels, **un décompte annuel permettra, à partir du nombre de jours non travaillés dans l'année tels qu'inscrits sur les emplois du temps, de calculer le nombre de jours de congés dont l'agent a effectivement bénéficié au cours de l'année scolaire.**

De manière générale, l'avis du chef d'établissement sera requis sur **les évolutions de carrière**, en cas de procédure disciplinaire, pour la mise en œuvre des différentes positions dans lesquelles le fonctionnaire peut être placé (temps partiel, stage, titularisation, activité, détachement, disponibilité, congé parental, position hors cadres, ...), sur les demandes de formation.

En cas de manquement, de dysfonctionnement ou de faute, il est demandé au Chef d'établissement de faire remonter sans délai toutes les informations nécessaires au Département sous forme de **rapport hiérarchique signé**, afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle d'autorité hiérarchique.

O Le remplacement des ATTEE

Pour toute demande de remplacement d'un agent absent pour maladie, **l'imprimé type de remplacement doit** être envoyé par mail au service collèges, **accompagné de l'avis d'arrêt de travail de l'agent concerné**. En l'absence de cet avis, la demande ne pourra pas être instruite par le service collèges sauf dans certaines situations particulières comme en cas d'hospitalisation de l'agent à remplacer.

Les agents en formation ne sont pas remplacés puisque leur absence a été validée au préalable par le Chef d'établissement au regard des nécessités de service sur la période considérée. Aussi, l'équipe sera organisée en fonction des formations sollicitées et validées.

Un délai de carence de 7 jours calendaires est appliqué, sauf pour les Chefs de cuisine qui sont remplacés dès le premier jour d'absence.

La décision de remplacer, ou non, l'agent absent est prise par le Département seul qui tient compte des critères suivants :

- Dernier résultat connu de la grille d'affectation des agents.
- Activité sur laquelle il faut remplacer : Restauration (prioritaire), ménage (selon le volume de l'équipe) ou maintenance (généralement demande refusée sauf situation particulière)
- Nombre d'agents absents pour maladie.

Après application du délai de carence, **un contrat sera établi de la façon suivante :**

⇒ **Si remplacement inférieur ou égal à 5 jours travaillés : VACATION**

En adéquation avec les horaires de l'agent concerné en limitant à 7 h 30 maximum

- À 100 % : 7 h 30 maxi / jour
- À 50 % : 3 h 45 maxi / jour

⇒ **Si remplacement supérieur à 5 jours travaillés et inférieur à 3 mois : CONTRAT**

- À 100 % : 7 h 00 maxi / jour
- À 50 % : 3 h 30 maxi / jour

⇒ **Si remplacement supérieur à 5 jours travaillés et supérieur à 3 mois : CONTRAT**

- À 100 % : 6 h 08 maxi / jour
- À 50 % : 3 h 04 maxi / jour

- Pour les contrats courts inférieurs à 3 mois : les agents remplaçants bénéficieront du paiement de leurs congés annuels, qui ne seront donc plus déduits de leur temps de travail effectif. Ils effectueront ainsi 35h de travail hebdomadaire pour un recrutement à temps complet. Le contrat de ces agents ne comprendra pas les périodes de congé scolaire où l'établissement est fermé.

Pour ce type de contrat, les congés annuels des agents feront l'objet d'un paiement à hauteur de 10% de la rémunération brute prévue par la réglementation.

- Pour les contrats longs supérieurs à 3 mois et qui incluent une ou plusieurs périodes de congés scolaires : les heures de travail seront lissées sur la durée du contrat afin de permettre aux agents d'acquérir assez de congés pour en bénéficier lors de la fermeture des collèges pendant les vacances scolaires.

O La fiche de fonction des ATTEE

Le Service collèges, en lien avec les chefs d'établissement, est chargé d'assurer le descriptif des missions confiées aux agents des collèges, selon le formalisme établi par la collectivité (applicatif Fiches de fonction). Le chef d'établissement peut spécifier, en liaison avec le Département, le

descriptif des missions pour tenir compte de situations particulières (restrictions d'aptitudes, organisation particulière...).

Il assure le suivi de la mise à jour de ces documents. Une fois par an, il peut demander une mise à jour en positionnant un agent départemental sur une autre fiche de fonction.

O L'intervention des agents, à titre exceptionnel, dans des missions touchant l'encadrement ou la surveillance des élèves

Les agents des collèges départementaux n'ont pas à intervenir pour tout ce qui concerne l'encadrement ou la surveillance des élèves, domaines réservés aux personnels d'Etat au sein de l'établissement.

Toutefois et après accord préalable du Département, un ou plusieurs agents des collèges peut (peuvent) participer aux projets d'établissement se déroulant dans l'enceinte du collège, dès lors que les activités s'inscrivent dans la prolongation normale des missions confiées à cet (ces) agent(s) conformément à son (leur) cadre d'emploi et à sa (leur) fiche de fonction. À cet effet, le chef d'établissement adressera au Département – service Collèges un descriptif complet de l'action, le taux d'encadrement affecté au projet et la description précise des tâches susceptibles d'être confiées au(x) agent(s) départemental (aux) des collèges.

Sur accord express du Service collèges, et à titre exceptionnel, la participation d'un agent à un projet d'établissement se déroulant en dehors de l'enceinte du collège est possible, dans la mesure où elle contribue à une valorisation professionnelle de l'agent. Préalablement, il est nécessaire que le Service collèges lui remette un ordre de mission. De plus, l'encadrement d'un ou plusieurs élèves peut être confié à un agent, dès lors que la mission qui lui est confiée fait partie d'une démarche éducative et du projet d'établissement, notamment dans le cadre de travaux responsabilisant les élèves (exemple : nettoyage de la cour au titre d'une sanction éducative).

O La santé et la sécurité des agents des collèges

Les principes de prévention

Par délégation du Président du Conseil départemental, le Chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé « physique et mentale » des agents départementaux des collèges, sur la base des principes généraux de prévention suivants, issus du Code du Travail :

- Éviter les risques,
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- Combattre les risques à la source,
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 du Code du Travail,
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'organisation et les acteurs de la santé et la sécurité

La démarche de santé et Sécurité du Département est animée par le Service Qualité de vie au travail, en collaboration avec le Service collèges pour ce qui concerne les collèges.

Le Service Qualité de vie au travail est composé notamment :

- d'un responsable de service,
- d'un conseiller en prévention,
- d'un assistant de prévention,
- d'une gestionnaire médico-sociale (50 %),
- d'une assistante sociale du personnel.

De plus, des correspondants Hygiène et Sécurité sont nommés parmi les agents départementaux des collèges. Les professionnels du Service QVT ainsi que les correspondants Hygiène et Sécurité sont chargés de relayer la démarche de prévention, pour les secteurs et sites les concernant. Les agents du Service QVT, ayant compétence sur plusieurs sites du Département, ont accès aux locaux de travail des agents départementaux des collèges ; ils préviennent le chef d'établissement de leur visite. Ces visites doivent être faites, dans toute la mesure du possible, en présence, d'un correspondant Hygiène et Sécurité et du Chef d'établissement, ou de son représentant.

Les agents départementaux des Collèges sont représentés, pour ce qui concerne leurs conditions de travail d'un point de vue « Hygiène et Sécurité », par des représentants du personnel.

L'évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels est assurée par le Département pour ce qui concerne les agents dont il a la responsabilité, en appliquant sa propre méthode.

Celle concernant les agents relevant de l'État est de la responsabilité du Chef d'Établissement.

Les agents du Service QVT sont chargés de recenser et d'évaluer les risques professionnels concernant les agents départementaux des collèges, et de mettre à jour le document unique du Département, en s'appuyant le cas échéant, sur les documents uniques produits par les chefs d'établissements, pour ce qui les concernent.

La présence des correspondants Hygiène et Sécurité lors de l'évaluation des agents du Service QVT est recommandée, dans la mesure où elle permet de faciliter la tâche de recensement exhaustif des risques professionnels.

Le chef d'établissement est chargé de valider le contenu des risques évalués par les agents du Service QVT du Département, en collaboration avec les correspondants Hygiène et Sécurité.

Les objectifs « Hygiène et Sécurité » fixés

Dans le respect des principes de prévention énoncés ci-dessus, il est particulièrement demandé aux chefs d'établissements de :

- signaler au Département tout incident ou accident survenu au sein du collège et impliquant un ou plusieurs agents ;
- organiser le rangement des ateliers de maintenance utilisés par les agents, afin d'éviter la survenue d'accident du travail ;
- supprimer les machines non-conformes des ateliers, ou le cas échéant établir le plan de mise en conformité des machines, en sollicitant le recours à une prestation de contrôle par un organisme agréé ;
- veiller aux obligations de formation des agents (habilitations électriques, travail sur échafaudage.)
- maîtriser les risques liés aux produits chimiques (toxiques, inflammables, irritant, nocif, comburant...), notamment en demandant systématiquement aux fournisseurs les Fiches de Données de Sécurité, en stockant convenablement ceux-ci ;
- fournir les Équipements de Protection Individuels aux agents en fonction des activités réalisées en s'appuyant sur le guide des E.P.I. ;

- contribuer à la mise à jour du document unique du Département via la mise en œuvre des actions de réduction ou de suppression des risques qui y sont prévues.

ARTICLE 4 : SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Ce service concerne l'organisation de la prestation restauration et demi-pension dans les collèges publics de la Meuse. L'établissement doit garantir le bon fonctionnement du service en utilisant de façon efficiente les matériels, les moyens humains et financiers, mis à disposition par le département de la Meuse.

Le rôle du collège consiste à assurer l'élaboration et le service des menus, en garantissant, l'hygiène, la sécurité et la qualité des préparations servies pour les convives.

Cette mission n'englobe pas la surveillance et l'encadrement des élèves. L'équipe pédagogique conserve cette compétence de l'Etat.

D'une manière générale, le chef d'établissement :

- Assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies en tant que de besoin par la collectivité compétente. Il est garant de l'organisation du service. Il encadre et organise le travail des agents des collèges placés sous son autorité.
- Assure la mise en application du règlement départemental des services de restauration adopté par l'Assemblée départementale le 18 octobre 2018 (voir annexe n°3).
- Met en place l'organisation du temps de repas afin d'assurer le service dans les meilleures conditions de durée et de sécurité.
- S'assure quotidiennement de prestations de qualité, en veillant tout particulièrement au respect des normes tant en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité, qu'en matière d'équilibre nutritionnel, conformément à la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, et du décret d'application n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Il veille à ce que les menus soient attractifs et servis dans un environnement de qualité. Il communique les menus au service Collèges du département par mail ou via la zone collaborative après leur élaboration et leur validation.
- Fait respecter dans le restaurant, les consignes sanitaires en cas d'épidémie ou de contraintes sanitaires spécifiques.
- Assure l'entretien et la maintenance du matériel de restauration, et le respect des obligations légales en termes de sécurité. Il fait respecter les procédures et protocoles d'utilisation des matériels mis à sa disposition. Il communique auprès du service Collèges l'entretien de matériel réalisé en interne par les agents de maintenance. Et dès que nécessaire, il met en place un contrat de maintenance, d'assistance et d'entretien pour les matériels, qui le nécessitent et en transmet une copie au service collèges. Les contrats de maintenance tels que la lutte contre les nuisibles, l'entretien de monte-charge, vérification annuelle des groupes froids, contrats avec le laboratoire indépendant effectuant les divers contrôles d'hygiène annuels, les suivis des collectes des huiles alimentaires doivent être portés à la connaissance du service collèges par mail ou via la zone collaborative.
- Veille à garantir et à inciter les agents dont il est en charge au niveau du service de restauration, à suivre toutes formations en lien avec l'amélioration du service et les compétences des personnels.
- Informe le Département, en copie, dans le cadre de l'article R421-10 du code de l'éducation, de toute correspondance avec les services d'inspection à la suite des

dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement

Par application du Code de l'Education – article R421-10, le chef d'établissement est garant des conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 septembre 1997 en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection.

Il veille à ce que le Plan de Maitrise Sanitaire, outil permettant d'atteindre les objectifs de sécurité alimentaire, soit connu, respecté et actualisé, et notamment les règlements CE n° 852/2004, n° 853/2004 et n° 178/2002.

L'arrêté du 29 septembre 1997 (articles 27 et 28) précise que tout membre du personnel appelé à manipuler des denrées alimentaires doit avoir été déclaré apte à effectuer ces manipulations. L'aptitude au poste de travail, délivrée chaque année par le médecin de prévention vaut aptitude à manipuler les denrées alimentaires.

Le Conseil départemental prend en charge les visites médicales pour tous les agents départementaux des collèges ; le coût des examens complémentaires éventuels recommandés par le médecin de prévention, est supporté par le budget du service annexe d'hébergement.

Le chef d'établissement veille à la mise en place d'un protocole se rapportant aux analyses bactériologiques ; ce protocole inclura au minimum :

- une analyse bactériologique sur préparation par mois,
- une analyse bactériologique de surface par mois,
- une analyse de listeria une fois par trimestre sur préparation et surface,

En cas de résultat insatisfaisant, une analyse supplémentaire est demandée lors de la visite suivante,

- un audit hygiène complet par an,

Les prélèvements de denrées privilégieront les préparations à fortes manipulations : salades composées, charcuteries sensibles, viande hachée, féculents...

Les prélèvements de surface seront réalisés en priorité sur les surfaces propres susceptibles d'être en contact avec les denrées ou les préparations (après nettoyage ou lavage).

Par ailleurs, le chef d'établissement adresse de façon systématique au Département – Service collèges, une copie des résultats d'analyses par mail ou via la zone collaborative

Les rapports faisant suite à des contrôles sanitaires devront être systématiquement transmis au Département – Service collèges – et tout incident sanitaire devra être communiqué sans délai à ce même service qui se chargera d'en informer les autres services concernés de la collectivité.

Le chef d'établissement doit rechercher le meilleur rapport satisfaction / prix et tendre vers un coût moyen denrées fixé par le Département par repas.

Par application de la loi du 13 août 2004 qui confie au Département une compétence générale sur les services de restauration et d'internat à compter du 1^{er} janvier 2005, le Département fixe le prix de la restauration. C'est pourquoi, le collège applique l'ensemble des « forfaits » et « tickets » votés par l'Assemblée départementale.

Le chef d'établissement veille à l'application d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), qui vise à intégrer, dans la mesure du possible, tous les enfants atteints de troubles de santé, mais compatibles avec une scolarité ordinaire, et pour lesquels des mesures particulières ont été prises. Le PAI définit les adaptations à apporter à la vie de l'élève durant l'ensemble de son temps de présence au collège. Il indique le traitement médical, le régime alimentaire, la dispense à certaines activités, les soins d'urgence...

Le chef d'établissement veille à l'application du Décret n° 2015-447, du 17 avril 2015, relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées servies.

Le chef d'établissement assure également la mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire conformément à la loi du 17 août 2017 relative à la transition écologique pour la croissance verte, en accord avec la politique départementale menée en ce sens. (pour mémoire l'article 11 de la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite Loi AGECE, fixe l'objectif de réduction du gaspillage alimentaire, d'ici 2025, à 50 % dans le domaine de la restauration collective).

Focus sur la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM)

Des obligations réglementaires s'imposent à la restauration collective au travers de la loi EGALIM :

- La proposition au moins une fois par semaine, un **menu végétarien**. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. (Article L230-5-6) Ce menu végétarien peut être servi en parallèle d'un menu avec de la viande à partir du moment où le convive peut choisir au moins un élément de chaque composante (entrée, plat protidique + garniture, fromage et dessert) sans viande ni poisson.
- La non utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans les restaurants scolaires (hors restriction de l'eau destinée à la consommation humaine décrétées par l'Etat).
- L'interdiction de la mise à disposition d'ustensiles en matière plastique à usage unique. (Exemple : En cas de panne de lave-vaisselle, la vaisselle jetable sera constituée pour tout ou partie de matières biosourcées).
- L'information, une fois par an, des usagers des restaurations collectives, de la part des produits « durables* », entrant dans la composition des repas servis et des démarches que les restaurations collectives ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitables

A noter :

-obligation de servir au moins 50% de produits durables et de qualité : %age calculé en valeur d'achats hors taxes de produits alimentaire par année civile, sur l'ensemble des repas, boissons et collations comprises, qui répondent à moins un des critères, rapportée en valeur d'achats hors taxes de l'ensemble des produits alimentaires entrant dans la composition des repas,

-part de produits biologiques d'au moins 20% : calculée sur le total des achats hors taxes, conformément aux articles L.230-5, L230-5-1, L.230-5-2 du CRPM.

*Produits durables :

- produits issus de l'agriculture biologiques
- produits bénéficiant de signes de qualité (labels rouges, AOC, AOP, IGP, STG, spécialité traditionnelle garantie, produit fermier) ou mentions « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale »
- produits bénéficiant de l'écolabel pêche durable
- produits bénéficiant du symbole graphique portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques.
- produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie.

S'agissant de la communication : l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires, l'établissement doit utiliser la plateforme « macantine » étant précisé qu'une passerelle sera établie entre le logiciel Webgerest et la plateforme afin de simplifier les télédéclarations courant l'année 2023/2024.

Dans le cadre de l'automatisation des nouvelles obligations légales liées au service restauration des collèges, l'outil Webgerest est désormais le seul à pouvoir être utilisé. Une version mobile sera déployée sur plusieurs années afin de compiler et quantifier de façon pratique la nature des approvisionnements.

Sur le volet des achats : pour mémoire tout organisme public est soumis aux principes de la commande publique, dès le premier euro dépensé, pour tous ses achats y compris les fournitures telle que les denrées alimentaires.

La plateforme Agrilocal55, entre autres, permet de promouvoir et développer les productions locales, valoriser le savoir-faire des équipes de cuisine et participer à l'atteinte des obligations de la loi Egalim.

Aussi, le Département incite les établissements à :

- maintenir le compte acheteurs d'AGRILocal55 opérationnel,
- s'engager, autant que possible dans les semaines Agrilocal (3 par an),
- favoriser l'achat de denrées en circuit de proximité, de produits durables de proximité et de produits en circuit de proximité via Agrilocal.

A noter que ces achats peuvent être valorisés afin de bénéficier de la subvention « coup de pouce ». (*Définition de la proximité : denrée en provenance des départements de proximité suivants : Meuse, Ardennes, Marne, Haute-Marne, Vosges, Meurthe et Moselle, Moselle.*)

⇒ Les agents travaillant pour le service de demi-pension

Sous la responsabilité directe du gestionnaire et avec le concours des agents des collèges, le ou les cuisinier(s) assure(nt) la confection des repas, et veille(nt) au respect des procédures et des normes. Ils ont en charge l'entretien courant des matériels et assurent une maintenance préventive. Ils respectent les protocoles d'utilisation des matériels et participent à leur bon fonctionnement.

En relation avec le gestionnaire il(s) collabore(nt) à l'élaboration des menus, à la gestion des stocks, assure(nt) les commandes et la réception des denrées et fournitures spécifiques.

Tous les autres agents peuvent être affectés aux tâches d'aide à la confection des repas, de service, de nettoyage, sous réserve qu'ils soient en règle avec les normes HACCP (notamment les visites médicales obligatoires).

Le Département a prévu un second de cuisine dans chaque collège afin de pallier une absence de courte durée du chef cuisinier.

Le chef de cuisine est le responsable HACCP du plan de maîtrise sanitaire, il doit veiller à sa mise en œuvre, son suivi et son application par l'ensemble du personnel intervenant au service de restauration

⇒ L'organisation du service de demi-pension

Le Conseil départemental fixe :

- Les catégories d'usagers autres que les collégiens qui peuvent être admis au service restauration dès lors que les capacités d'hébergement le permettent,
- Chaque année les tarifs appliqués à toutes les catégories d'utilisateur définies précédemment,
- Le montant des denrées par repas,
- Le montant des charges de fonctionnement,
- Le montant des versements au Département.

Les chefs d'établissement :

- En accord avec les agences comptables devront proposer aux familles le paiement mensuel des factures trimestrielles de restauration

- Informent les familles des collégiens, du montant pris en charge par le Département de la Meuse par repas selon le tarif payé.

En cas d'élaboration exceptionnelle de repas servis à d'autres rationnaires que ceux appartenant aux catégories définies précédemment, le chef d'établissement doit solliciter l'autorisation au Conseil départemental, par mail.

Le service de restauration du collège dispose d'une capacité d'accueil définie, d'une part, en termes de production de repas calculée selon les locaux et le matériel mis à disposition et d'autre part, en tenant compte du personnel départemental affecté à ce service ; ces limites sont fixées respectivement à :

- XXX repas selon les locaux et le matériel mis à disposition,
- XXX repas en fonction du personnel départemental affecté à ce service (chiffre issu des grilles de répartition des tâches 2021/2022 en l'absence de réception ou d'analyse des documents relatifs à l'année 2022/2023).

Dès lors que sa capacité d'accueil le permet, et sans modification des E.T.P. qui lui sont affectés, le service de restauration peut accueillir ou assurer de façon régulière une prestation de repas pour un tiers (portage de repas, ...) ; une convention soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du collège règle les différentes modalités de l'hébergement. Il est recommandé que cette convention définisse précisément les conditions de la prestation (modalités d'accès aux locaux du collège, modalités de portage, surveillance des personnes accueillies, mise à disposition de personnel pour assurer la fabrication des repas supplémentaires (le nombre d'ETP nécessaire sera calculé à la demande du collège par le Service collèges et modalités de remplacement en cas d'absences) le nombre maximum de repas à préparer, les conditions de paiement, les conditions de réservation des repas, les conditions tarifaires.

Cette convention sera co-signée par le Département. Sur demande du collège, le Département – Service collèges enverra un modèle de convention.

⇒ **L'hébergement des élèves en internat**

La mission d'hébergement consiste dans l'accueil des élèves inscrits comme internes afin de leur permettre de poursuivre normalement leur scolarité.

Le chef d'établissement assure la gestion et le fonctionnement du service d'hébergement, conformément aux objectifs et aux modalités d'exploitation assignés par le Département.

Les assistants d'éducation remplissant les fonctions de maîtres d'internat restent logés dans les conditions définies par leur statut et leurs obligations de service.

Le chef d'établissement est garant de la constatation des recettes à percevoir des pensions des élèves.

En cas de nécessité constatée par le chef d'établissement, un service de veille de nuit est mis en place, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE / MAINTENANCE DES BATIMENTS / TRAVAUX

Par application de l'article L213-2 du Code de l'Education modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 – art. 26, le Département assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un collège d'enseignement public est décidée, le Conseil départemental tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2., conformément aux textes en vigueur.

Les travaux à la charge du Département sont ceux fixés chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental, dans le cadre de la programmation votée chaque année (lors du BP et des différentes étapes budgétaires) pour l'ensemble du patrimoine bâtiminaire et dans la limite du budget alloué. Pour ce qui est des travaux de l'exploitant, normalement à la charge du budget de l'établissement, le Conseil départemental définit annuellement les conditions de son intervention exceptionnelle en la matière.

Les travaux réalisés s'effectuent en concertation Département / Etablissement dans le cadre :

- Des travaux programmés par le Conseil départemental,
- D'interventions d'urgence et de maintenance non programmées : le collège sollicite le service exploitation du bâtiment de la Direction du Patrimoine bâti (hotline bâtiment (urgence) hotlinecq@meuse.fr – 03.29.45.78.08),
- Des travaux réalisés par les agents de maintenance envisagés par le collège sur son budget ; le collège informe, le plus en amont possible le service Collèges afin que le lien avec la Direction du Patrimoine Bâti soit réalisé et que les travaux programmés soient anticipés et validés par le Département. Une procédure concertée entre les Directions de l'Education et de la Culture et Patrimoine Bâti, ajustée pour 2021 est transmise en parallèle aux établissements.

O Des contrats et vérifications en application de la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public.

Il est de la responsabilité du Chef d'Etablissement de souscrire, sur son budget, les contrats de maintenance et de faire réaliser les contrôles réglementaires suivants, selon la répartition suivante :

A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Domaine	Périodicité	Intervenant	Détail	Documents à compléter
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE	1 an	Entreprise qualifiée		Livret d'entretien et Registre de sécurité
PORTAILS	6 mois	Entreprise qualifiée	<u>Code du travail</u>	Livret d'entretien et Registre de sécurité
CHAUDIERE DE + DE 400KWh	2 ans	Bureau de contrôle	Un contrôle périodique de la performance énergétique et un contrôle des émissions atmosphériques doit être réalisé uniquement par un organisme accrédité (COFRAC). Pour les chaudières dont la puissance est comprise entre 2Mw et 20Mw, la fréquence des contrôles passe à 3 ans.	Registre de sécurité
CLIMATISATION ET PAC >12KG	5 ans	Bureau de contrôle	Contrôle réalisé par des inspecteurs certifiés	Registre de sécurité
FLUIDES FRIGORIGENES pour les climatisations	3 mois 6 mois 1 an	Entreprise qualifiée	- 3 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 Kg - 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 Kg - 1 an si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 Kg - Pour une charge > à 30Kg et si le contrôle d'ambiance est réalisé à l'aide de détecteurs alors la fréquence des contrôles est réduite de moitié	Document Cerfa N°15497 Et Registre de sécurité
ANALYSE LEGIONELLE : réseau d'eau chaude sanitaire sur les points suivants : départ, retour, point(s) d'usage à risque	1 mois	Entreprise qualifiée	Surveillance des températures	Carnet sanitaire (suivi des prélèvements)
	1 an	Laboratoire agréé	Analyse légionella	

AMIANTE : mise à jour du Dossier Technique Amiante	3 ans	Bureau de contrôle		Dossier Technique Amiante (annexer les rapports de vérification)
---	--------------	--------------------	--	--

A LA CHARGE DE L'ETABLISSEMENT

Domaine	Périodicité	Intervenant	Détail	Documents à compléter
INSTALLATIONS GAZ : Alimentation / équipements pour installation de gaz ; chauffage ; éléments de cuisson	1 an	Bureau de contrôle	ERP et Code du Travail	Livret d'entretien et Registre de sécurité
ELECTRICITE : Equipements électriques permanents/Prot ections contre la foudre	1 an /4 ans (1)	Bureau de contrôle	<p><u>ERP:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les ERP du 1er groupe (1ere à 4e catégorie), la périodicité est de 1 an - Pour les ERP du 2e groupe (5e catégorie), la périodicité est de 1 an au titre du code du travail, si il est applicable - La vérification périodique annuelle est réalisée obligatoirement une fois sur deux par un organisme agréé. <p><u>Code du Travail:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire à la mise en service ou sinon périodicité de 1 an - La périodicité peut être portée à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. <p>L'inspecteur du travail doit être tenu informé de cette procédure par lettre recommandé avec accusé de réception.</p> <p>(1) Une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée tous les quatre ans ; elle donnera lieu à un rapport, dit " quadriennal,</p>	Registre de sécurité (annexer les rapports de vérification)

			rédigé	
ASCENSEURS : Ascenseurs / Montes charges / Elévateurs de personnes	6 semaines 1 an (vérifications périodiques)	Entreprise qualifiée	<u>Tous les établissements (Code du Travail) :</u> - 6 semaines (Visite d'entretien) - 1 an (vérification périodique) = responsabilité de l'employeur si code du travail s'applique <u>ERP:</u> - 1 an (vérification périodique)	Livret d'entretien (entretien et visites préventives)
	5 ans	Bureau de contrôle	- Code du Travail et ERP de 1ère à 4ème catégorie (contrôle technique)	Registre de sécurité
Ligne de vie / Points encrage	1 an	Entreprise qualifiée		Registre de sécurité
EXTINCTEURS	1 an (10 ans pour ré- épreuve	Entreprise qualifiée	<u>ERP et Code du travail :</u>	Registre de sécurité
DESENFUMAGE : Systèmes et Trappes de désenfumages	1 an	Entreprise qualifiée	Pour les ERP du 1er groupe (1ère à 4e catégorie) et 2e groupe (5e catégorie),	Registre de sécurité
	3 ans	Bureau de contrôle	Pour Les ERP du 1er groupe qui disposent d'une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, la périodicité est de 3 ans	
SSI : Système Sécurité Incendie	1 an	Entreprise qualifiée	Pour les ERP du 1er groupe (1ère à 4e catégorie) et 2e groupe (5e catégorie),	Livret d'entretien (entretien et visites préventives) et Registre de sécurité (contrôles réglementaires)
	3 ans	Bureau de contrôle	Pour les ERP du 1er groupe dont le SSI est de catégorie A ou B, la vérification est à faire tous les 3 ans par un organisme agréé	
FLUIDES FRIGORIGENES : pour les équipements de restauration (chambres froides	mois 6 mois 1 an	Entreprise qualifiée	- 3 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 Kg - 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 Kg - 1 an si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 Kg - Pour une charge > à 30Kg et si le contrôle d'ambiance est réalisé à l'aide de détecteurs alors la fréquence des contrôles est réduite de moitié	Document Cerfa N°15497 (suite à intervention) à annexer au registre de sécurité
EQUIPEMENTS SPORTIFS : Equipements et aires de jeux / Buts sportifs / Autres équipements	1 an	Bureau de contrôle	<u>Equipements et aires de jeux:</u> - A la mise en service - Périodicité définie par l'exploitant <u>Buts sportifs:</u> - A la mise en service	Registre des équipements sportifs

			- Périodicité définie par le propriétaire <u>Autres équipements sportifs (murs d'escalade; Parcours acrobatiques; ...):</u>	
BAES : Equipement lié à l'éclairage de sécurité	1 mois 6 mois	Agent de maintenance	- 1 mois (bon fonctionnement) - 6 mois (autonomie)	Registre de sécurité (annexer les rapports de vérification)
QUALITE de l'AIR : Vérification des ouvrants et grilles de ventilation	1 an	Agent de maintenance		Rapport de vérification

Le chef d'établissement prend toute disposition et notamment budgétaire pour remplir ces obligations.

Il convient également de faire procéder aux **opérations suivantes**, soit **par un prestataire extérieur**, soit **par l'établissement** :

- Vérification et entretien des appareils de cuisson des restaurations scolaires
- Nettoyage des systèmes et conduits d'évacuation des buées et des graisses
- Nettoyage des chéneaux (selon les cas) et contrat d'entretien des toitures, particulièrement des toitures «terrasse» qui doivent faire l'objet d'une vérification annuelle.

Le Département (Service Exploitation Bâtiments) doit être destinataire :

- *Au moins une fois par an des comptes rendus des exercices d'évacuation et/ou de confinement*
- *Concernant les contrats de maintenance souscrits par l'établissement, des rapports de contrôle/visite*
- *Des rapports de vérifications périodiques réglementaires des installations techniques.*
-

A réception de ces rapports, le Département prendra en charge la levée des prescriptions s'il y a lieu.

En dehors des visites périodiques d'entretien effectuées par des entreprises extérieures, l'établissement assure la surveillance quotidienne, voire hebdomadaire des installations techniques, et devra alerter le service Exploitation des bâtiments de tous dysfonctionnements constatés.

Une attention particulière doit être apportée par les établissements, d'une part à l'entretien régulier des installations (locaux, espaces extérieurs, mobilier et matériels, ...), d'autre part à la mise en place des contrôles techniques obligatoires.

Il est rappelé en ce qui concerne les logements de fonction, que le petit entretien demeure à la charge de l'occupant qu'il soit locataire payant ou à titre gratuit. De même, les jardins et espaces privatifs seront entretenus par lui.

○ Les agents des collèges assurent les travaux d'entretien courant des bâtiments, des mobiliers et des espaces non bâtis (nettoyage, petite maintenance, ...) dans la limite de leurs compétences et de leurs habilitations.

a) Maintenance courante :

Les agents de maintenance des collèges vérifient régulièrement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alerte en concertation avec les entreprises chargées de leur maintenance. Le cas échéant, ils vérifient régulièrement les équipements sportifs installés au collège en complément des contrôles réglementaires effectués par des organismes agréés.

Les agents de maintenance des collèges procéderont annuellement à la vérification des ouvrants et grilles de ventilation. La fiche d'évaluation devra être transmise au Département – Service Exploitation bâtiments.

Ils signalent tous les dysfonctionnements qu'ils ne peuvent résoudre au chef d'établissement, qui les transmet au Département – Service Exploitation Bâtiments. En dehors des informations habituellement communiquées dans le cadre des enquêtes générales ou du compte financier, le Département pourra demander à l'établissement de lui fournir tous les renseignements nécessaires destinés à optimiser les dépenses de viabilisation.

Les actions et/ou contrôles réalisés par les agents ainsi que les constats de dysfonctionnements liés à la sécurité font l'objet d'une inscription au registre de sécurité de l'ERP. Il est important que le registre de sécurité soit attentivement renseigné. Par ailleurs, le chef d'établissement informera les services départementaux des mesures de sécurité conservatoires qu'il aura à prendre en urgence.

b) Travaux réalisés par les agents départementaux :

Lors du dialogue de gestion ou le plus en amont possible, les projets de travaux à faire réaliser par les agents départementaux devront être transmis au service Exploitation des Bâtiments. Ces projets de travaux devront être suffisamment précis (pièces impactées, description des travaux souhaités) et éventuellement accompagnés de plan(s) afin de permettre au Département de qualifier si ces travaux sont soumis à une demande d'autorisation d'aménager un ERP dont le délai d'instruction est de quatre mois et si un repérage amiante avant travaux doit être réalisé ou encore soumis à Déclaration Préalable dans le cas de travaux d'entretien sur des aménagements extérieurs ou éléments de façade. Si tel est le cas, ces prestations seront assurées par le Département. Si accord, le collège complètera sa demande par 2 ou 3 devis qu'il adressera au service Exploitation des Bâtiments.

Le service Exploitation des Bâtiments transmettra la demande validée au service collèges. Aucune commande ne doit être engagée par l'établissement à défaut de validation par le Service collèges faute de quoi le remboursement des sommes correspondantes ne pourra être pris en charge.

Lorsque les projets sont validés par le Département au regard de leur pertinence et de la compétence des agents, la Commission Permanente du Conseil départemental arrête la liste des travaux à retenir, ainsi que l'achat des fournitures permettant leur réalisation et accorde le financement nécessaire, sous forme de subvention.

Ces actions entrent dans le cadre du dispositif de gestion des agents des collèges ; elles sont évaluées lors de l'entretien individuel de fin d'année des agents.

○ En cas de panne, dysfonctionnement, réparations urgentes

Le collège contacte la hotline du service Exploitation bâtiment :

- **Par mail à :** hotlinecg@meuse.fr

- **En cas d'urgence, par téléphone** : 03.29.45.78.08
- **En cas d'urgence hors jours et heures ouvrés, l'astreinte du Département au 03.29.77.37.06**

Une évolution est attendue par l'usage du centre de service de la collectivité, déjà en place. Les modalités d'accès seront communiquées ultérieurement.

Le cas échéant le service Exploitation bâtiments pourra valider le fait pour le collège de faire réaliser les réparations au titre des « travaux urgents » donnant lieu à remboursement des frais par le Département. **Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise.**

Après éventuellement consultation de plusieurs entreprises, le collège procède alors lui-même à la commande des travaux auprès d'une entreprise et règle l'entreprise après exécution.

Une copie des factures concernées, certifiées payées, avec le fil des échanges mail, est envoyée au service Exploitation Bâtiments qui centralise les demandes et procède aux remboursements au fur et à mesure.

O Mise à disposition d'agents de maintenance des bâtiments de la collectivité.

Des agents de maintenance de la collectivité sont disponibles pour réaliser des travaux programmés, principalement dans les domaines :

- de l'aménagement intérieur (réfection de salles, couloirs, isolation phonique, escaliers...),
- des aménagements d'espaces extérieurs,

Ils peuvent prendre en charge également des interventions ponctuelles ne pouvant être assurées par les agents des collèges

Les agents de maintenance des collèges ayant accepté de participer volontairement et ponctuellement à un chantier hors de leur établissement, pourront être « prélevés » pour permettre la réalisation de travaux, après accord préalable de leur chef d'établissement.

Préalablement à la réalisation des travaux programmés (aménagement des espaces intérieurs et extérieurs), le chef d'établissement adressera une demande pour validation – au service collèges, qui ensuite assurera le lien avec la Direction du Patrimoine Bâti.

Pour les interventions ponctuelles, le chef d'établissement adressera une demande à la hotline du Service Exploitation Bâtiment (hotlinecg@meuse.fr).

Les travaux pouvant être réalisés par les agents de maintenance des collèges et les agents de maintenance du service exploitation des bâtiments sont de type :

- Rénovation plafonds/murs/sols : peinture/toile de verre/faïence
- Revêtement de sol (carrelage, sol souple sans joint soudé ou joints soudés à froid, parquet flottant, ...)
- Travaux de plâtrerie (cloisons/plafonds/isolation)
- Travaux électriques légers en fonction des compétences reconnues et des habilitations requises (remplacement d'accessoires de luminaires...)
- Menuiserie (plinthes, petits meubles, étagères, remplacement de portes et accessoires de sécurité : anti panique...)
- Petits travaux de maçonnerie
- Travaux de plomberie de base
- Pose de grillage, clôture
- ...

ARTICLE 6 : INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE – MAINTENANCE ET MATERIEL INFORMATIQUE.

Dans le cadre des compétences partagées posées par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 dite « loi pour la refondation de l'École ou loi Peillon », le Département de la Meuse, à travers ses services collèges et Infrastructures Informatiques ont souhaité coordonner leurs actions et décident en conséquence de définir une nouvelle organisation globale de fonctionnement concernant le numérique.

A partir du 1^{er} janvier 2018, le Département de la Meuse restera propriétaire du matériel acheté à partir de cette date. Ainsi, il prend en charge l'ensemble du cycle de vie du matériel. Celui-ci devra être rétrocédé au Département à la fin de son exploitation. Le collège pourra aussi remettre au Département tout le matériel (avant 2018) qu'il souhaite recycler.

⇒ Les Missions du Département de la MEUSE :

La loi précise que le Département assure l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques et les logiciels nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative.

Les interventions informatiques s'effectuent en concertation entre le Département et l'établissement dans le cadre :

- Des projets programmés par le Conseil départemental,
- De la maintenance informatique,
- De la gestion du matériel du Département

➤ Niveau de service proposé par le Département

Le Département assure :

- Le déploiement et la maintenance des matériels départementaux (en concertation avec le rectorat pour les postes administratifs).
- L'installation de logiciels prévus pour le socle pédagogique et validés par l'Académie.
- L'achat et la gestion des éléments actifs nécessaires pour le maintien en conditions opérationnelles des réseaux informatiques (filaire et wifi).
- L'achat et la gestion des pièces nécessaires pour le maintien en conditions opérationnelles des serveurs pédagogiques ou des serveurs Edutice (selon le plan de déploiement).
- Le déploiement et la maintenance des matériels acquis par l'établissement sous réserve d'une validation préalable de la commande par le département.
- Les abonnements et la gestion des liens d'interconnexions (liens internet)
- Les abonnements et la gestion de la téléphonie (pour certains établissements passés en centrex)

➤ La sécurité des systèmes d'information

Le Département s'engage à respecter les préconisations de sécurité des systèmes d'information mises en place par l'académie et s'engage à les faire respecter par ses intervenants.

Sa responsabilité ne pourra pas être engagée si des initiatives émanant, sans son accord, des chefs d'établissement fragilisent la sécurité informatique des établissements (virus, réseaux, réseau wifi, ouverture de ports, connexion de matériels personnels, ...).

⇒ Les Missions de l'établissement

➤ Les engagements de l'établissement

- Rendre le matériel en fin de vie selon l'inventaire,
- Avertir sans délai le département sur des défauts susceptibles de causer des interruptions de service,
- Maintenir la localisation des équipements informatiques départementaux. Si ceux-ci doivent obligatoirement être déplacés, le répertorier dans le tableau suivant :

[Lien](#)

- Le matériel doit être conservé dans sa configuration initiale (même disque, même mémoire, ...),
 - Garantir la sécurité, gérer et limiter les accès aux locaux identifiés où sont installés les serveurs et les baies de brassage.
- La sécurité des systèmes d'information
 - L'établissement reste soumis aux préconisations académiques de sécurité des systèmes d'information, en particulier en ce qui concerne le raccordement de matériels personnels, l'ouverture de ports et l'ajout de bornes Wifi.
 - L'établissement s'engage à faire adopter, par chaque utilisateur (élève, professeur, agents...) une charte informatique de sécurité et d'usages du système d'information proposé par le Rectorat Nancy-Metz.
 - Le matériel acquis par l'établissement et intégré au réseau
 - A partir de ce nouvel exercice 2021, il est très fortement déconseillé aux établissements d'effectuer l'acquisition de nouveaux matériels informatique sur leurs fonds propres. Ces achats ne seront plus subventionnés dans le cadre du dispositif annuel « petits équipements » aux établissements ; ceci permettant de garantir une cohérence du système d'information, de faciliter la maintenance, de sécuriser le réseau de l'établissement et d'assurer une certaine équité d'équipement entre les établissements. Toutes les familles de matériel qui sont listées dans le matériel cible standard du plan numérique éducatif sont concernées par cette évolution. Les matériels acquis sur fonds propres en 2021 ne seront pas prioritaires en matière de maintenance.
 - Les logiciels pédagogiques acquis par l'établissement qui sont intégrés au réseau
 - L'établissement assure l'installation de ces logiciels après validation par le chef d'établissement. La maintenance de ces logiciels n'est pas assurée par le département et ils pourront éventuellement être effacés lors d'opérations de maintenance. L'établissement peut néanmoins faire appel à l'assistance départementale en cas de difficulté technique d'installation de ces logiciels.
 - Les accès au poste informatique pour les agents ATTEE
 - Le département a mis à disposition un poste de travail et une imprimante dans chaque collège afin que les agents ATTEE puissent accéder au portail du département. L'établissement doit permettre un accès facile à ce matériel aux agents ATTEE dans un local qui leur est dédié. Si un déplacement du matériel est nécessaire, il doit être validé par le département.
 - La maintenance du matériel informatique
 - L'établissement s'engage à signaler au plus tôt à l'assistance départementale les dysfonctionnements des matériels et installations mises à sa disposition.
- ⇒ L'assistance informatique

- Assistance Environnement Numérique de Travail (MON BUREAU NUMERIQUE ET K-d'école) : Lors d'un éventuel besoin, le correspondant ENT du collège nommé dans chaque établissement sera sollicité dans un premier temps. En cas de difficultés rencontrées avec l'ENT ou l'outil de vie scolaire K-d'école, le correspondant ENT peut solliciter le niveau N1 de l'assistance en contactant le guichet unique du rectorat. Seul le chef d'établissement et/ou le correspondant ENT sont en mesure de pouvoir contacter le guichet unique. Le guichet unique se chargera si besoin, de solliciter l'éditeur KOSMOS qui prendra en charge l'assistance au niveau N2 et N3, pour l'environnement numérique de travail monbureau numerique et pour le logiciel de vie scolaire K-d'ecole. Si le problème provient d'une autre source, le guichet unique se chargera d'escalader le problème vers le support concerné : DANE, Département, autres prestataires requis...

Les correspondants ENT de l'établissement et/ou les chefs d'établissements ont possibilité de signaler un problème au guichet unique du rectorat :

- Sur la plateforme web : <http://assistance.ac-nancy-metz.fr>

- Assistance DANE :
En cas de besoin, en recherches de solutions pédagogiques, tutoriels, informations pratiques, utilisations courantes : consulter l'ensemble des documents référencés sur le site de « La Kommunauté » : <https://www.skolengo-academy.org/> ou contacter la page web dédiée à l'ENT mise en ligne par la DANE : <https://bit.ly/2za8aN5> ou déposer un mail dans la boîte de la DANE : ce.dane@ac-nancy-metz.fr
- Assistance informatique Départementale sur le réseau pédagogique :
En cas de besoin, de déclaration d'incident ou de demande relative à la maintenance informatique sur le **réseau pédagogique et administratif ou l'infrastructure réseau** (serveur pare-feu, switches, accès internet), les administrateurs, chefs d'établissements, les gestionnaires et les professeurs référents TIC doivent de déposer un ticket sur la plate-forme web « Centre de services » du département accessible à l'adresse suivante :

<https://centredeservices.meuse.fr/HEAT/?NoDefaultProvider=True>

Un identifiant est affecté à chaque établissement.

Cette plate-forme est également accessible depuis les smartphones en cas de panne du réseau de l'établissement.

En cas d'urgence uniquement, vous pouvez joindre le 03.29.45.77.45 de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au jeudi et jusque 16h30 le vendredi.

ARTICLE 7 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET SUBVENTION DEDIEE AUX EQUIPEMENTS

a) Dotation de fonctionnement :

Chaque année, le Conseil départemental vote et notifie **la dotation de fonctionnement** au collège **calculée sur la base des critères arrêtés par le Département** communiqués à l'ensemble des établissements.

Un des critères étant le forfait/élève, ce dernier est calculé sur les effectifs réellement constatés à la rentrée n-1 de la dotation (pour dotation 2023, effectifs rentrée 2022).

Au titre de la dotation 2023, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre la prise en compte du niveau des fonds de roulement disponibles de chacun des collèges ; ainsi, à l'issue des dialogues de gestion menés avec les collèges dont le niveau des fonds était considéré comme très confortable, un ajustement a été opéré en déduction de leur dotation.

Ces dialogues de gestion seront poursuivis cette année 2023 avec l'ensemble des collèges départementaux afin d'évoquer leur situation financière, leurs projets et leurs difficultés éventuelles et perdureront pour la dotation 2024.

A noter que les fonds pris en compte intègrent les prélèvements réalisés en année n jusqu'au 30 juin.

ARTICLE 8 : CONSEILS D'ADMINISTRATION

Le chef d'établissement veille à adresser au Service Collèges par le biais de l'application **Dém'Act** :

- L'ensemble des actes du Conseil d'Administration dont la transmission est prévue par la législation en vigueur
A noter : outre les procès-verbaux des Conseils d'administration du collège rattachés à un acte budgétaire et financier visibles via l'application Dem'Act par le service Collèges, le chef d'établissement veillera à faire parvenir par mail à education@meuse.fr les autres procès-verbaux pour lesquels le service Collèges n'a pas de visibilité via Dém 'Act,

- o les actes du Conseil d'administration dits « non transmissibles » dont la liste a été arrêtée par la collectivité et, également, le procès-verbal du Conseil d'Administration accompagné de l'ordre du jour et de la liste d'émargement, ainsi que tout acte nécessaire au suivi de certains dossiers tels que l'affectation des logements de fonction, les tarifs du service annexe d'hébergement...
L'article R421-56 du Code de l'Education précise que la collectivité territoriale de rattachement a accès, sur sa demande, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- o le rapport de présentation du budget mentionné dans la circulaire du 27 décembre 1985 ; ce rapport peut être celui présenté au conseil d'administration, à l'appui du document budgétaire.

Par ailleurs, compte tenu de l'engagement financier du Département dans le fonctionnement des collèges, il semble indispensable que les Conseillers départementaux, membres titulaires du Conseil d'Administration de l'établissement soient présents au sein de cette instance ; pour ce faire, le chef d'établissement fixe, dans la mesure du possible, les dates de Conseil d'Administration en accord avec les élus départementaux titulaires.

Une fois la date du Conseil d'Administration fixée, le chef d'établissement peut adresser, pour information, au Conseil départemental - Service collèges, une copie de la lettre de convocation adressée aux membres ainsi que les ordres du jour. De plus, pour répondre à l'intérêt que portent les conseillers départementaux suppléants au fonctionnement des collèges meusiens et dans le cas où le membre titulaire ne peut se rendre à cette instance, il veillera à transmettre aux conseillers départementaux suppléants la lettre de convocation et l'ordre de jour reçus.

Ces deux dispositions n'étant pas réglementairement cadrées, il ne s'agit pas d'une obligation.

ARTICLE 9 : LOGEMENTS DE FONCTION

Excepté BOULIGNY / FRENES ET VERDUN BARRES : mettre « Non concerné » à l'Article 9

Le Code général de la propriété des personnes publiques*, dispose dans le cadre des logements de fonction au sein des EPLE, que :

« Les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'Etat employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation. »

Chaque année, le Département de la Meuse fait le point avec les établissements publics du second degré sur la situation des logements de fonction afin de connaître les modifications à venir pour la prochaine rentrée scolaire.

Dans ce cadre, des dossiers de rentrée sont envoyés courant juillet-août de l'année précédant la nouvelle année scolaire, à chaque établissement.

Afin de respecter des délais raisonnables en vue d'élaborer de nouveaux arrêtés ou conventions, il est demandé aux collèges de retourner ce dossier dûment complété et accompagné des justificatifs requis dès début septembre et avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours, ou sans délai après la tenue du Conseil d'administration du collège s'il est organisé après cette date.

a) Rappel de la procédure

- **En cas de nouveaux bénéficiaires**, différentes conventions doivent être rédigées :
 - NAS : Nécessité absolue de service
 - COP : Convention d'occupation précaire
 - AOP : Autorisation d'occupation précaire

Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre l'attache du service Collèges pour validation du dossier présenté au Conseil d'administration et, de retourner les éléments suivants :

- L'état des lieux d'entrée réalisé par l'établissement,
 - La fiche de présentation du logement,
 - La déclaration du chef d'établissement certifiant qu'aucun personnel de l'établissement n'est intéressé par l'occupation du logement de fonction (AOP concerné),
 - La notification du PED* permettant de déterminer la valeur locative du logement de fonction concerné (COP / AOP concernés), sachant que 15 % d'abattement seront appliqués pour cause de précarité
- * Pôle d'évaluation domaniale de Nancy – Ressort territorial : Meurthe et Moselle (54) – Meuse (55) : ddfip54.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Il est impératif de recourir à l'outil DEMARCHES SIMPLIFIEES pour adresser des demandes d'avis domanial au pôle d'évaluation.
 L'accès à la plateforme « demarches-simplifiees.fr » pour la consultation du Domaine s'effectue à partir de l'URL suivante :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/consultation-du-domaine>
 Les documents explicatifs et tutoriels sont directement accessibles sur la plateforme DS « Consultation du Domaine », ainsi que sur le site internet de la politique immobilière de l'État « immobilier-etat.gouv.fr », déployé par la DIE fin novembre 2019 à l'adresse :
<https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/fe50ca9e6b43490fa615/>

- L'acte du Conseil d'administration correspondant,
- L'attestation d'assurance.

* Article R2124-78 du Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 du CG3P – sous-section 2 : Concessions de logement dans les immeubles appartenant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

- **En cas de changement dans l'ordre d'attribution ou dans la nature des logements**

Cette situation entraîne l'élaboration par le Département d'un nouvel arrêté collectif de répartition des logements de l'établissement et sera soumis à délibération de la Collectivité.

Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre l'attache du service Collèges pour validation du dossier qui sera présenté au Conseil d'administration et, de fournir en retour la délibération du Conseil d'administration sur laquelle devront figurer sous forme de tableau les éléments suivants :

- Le numéro d'ordre d'attribution du logement
- Le type de logement (F4, etc..) et sa superficie,
- La fonction du bénéficiaire,
- Le type d'attribution (NAS / COP ou AOP)
- L'adresse exacte des locaux concédés

- **En cas de cessation de l'occupation du logement**

Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre l'attache du service Collèges pour information et, de transmettre les éléments suivants :

- Un courrier demandant la cessation de la convention par le demandeur (COP/AOP concernés)
A noter : le bail est consenti à titre précaire ; le locataire pourra demander la résiliation du bail à tout moment. Toutefois, le locataire désirant quitter le logement devra prévenir le bailleur sous préavis d'un mois.
- L'état des lieux de sortie
A noter : si des dégradations ne relevant pas d'un usage courant du logement sont constatées, le Département se réserve le droit de refacturer à l'occupant.

b) Les types d'attributions possibles sous couvert d'arrêtés nominatifs accordés par le Département

- **Les conventions NAS** (Nécessité absolue de service)

Comme stipulé ci-dessus, seuls les personnels de l'éducation nationale énumérés dans l'article R.216-5 du Code de l'Education, de même que des agents de la collectivité peuvent bénéficier de logements par NAS.

Toutefois, dans le cas où un personnel de l'Education ne souhaite pas loger, il doit se rapprocher de la DSDEN afin d'établir une demande de dérogation à l'obligation de loger. La DSDEN retournera ensuite courant septembre au Département la liste correspondante.

A noter : dans le cas d'une dérogation à l'obligation de loger validée par la DSDEN d'un personnel de l'Education nationale pour un logement attribué par NAS, le logement concerné peut faire l'objet d'une COP ou AOP jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Eventuellement, cette convention pourra être reconduite l'année scolaire suivante sous réserve qu'une dérogation à l'obligation de loger soit à nouveau validée. Dans ce cas, une convention sera alors à nouveau rédigée.

Les conventions à titre précaire :

- **Les COP** (Convention d'occupation précaire)
Conformément à l'article R216-15 du Code de l'Education :
« Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des personnels de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements. »

Le Département peut également accorder des COP aux personnels de la collectivité sous réserve d'acceptation de l'établissement.

Les logements sous COP seront occupés par des personnes exerçant au sein de l'établissement.

- **Les AOP** (Autorisation d'occupation précaire)
Sur sollicitation de l'établissement ou de la collectivité territoriale, il peut être proposé également la conclusion de conventions AOP.
Il peut s'agir de personnels de l'Education ou de la collectivité, rattachés à un autre collège, parfois même extérieur au collège, sous réserve de l'acceptation des contreparties.

Il est à noter que pour ces deux types de conventions à titre précaire, le bailleur doit fournir à l'occupant des diagnostics immobiliers suivants :

Diagnostic immobiliers	Conditions	Durée validité
Performance énergétique	Tous logements pour une durée d'occupation supérieure à 4 mois par an	10 ans
Constat de risque d'exposition au plomb	Bâtiment construit avant 1949	6 ans si présence de plomb Sinon illimité
Diagnostic amiante(*)	Permis de construire délivré avant juillet 1997	3 ans si présence amiante Sinon illimité
Installation intérieure gaz	Installation a plus de 15 ans	3 ans
Installation intérieure électrique	Installation a plus de 15 ans	6 ans
Etat des risques et pollutions	Selon arrêté préfectoral qui fixe la liste des communes concernées	6 mois

(*) Les diagnostic amiante des logements étant d'ores et déjà disponible dans la zone collaborative 'Collèges_CD55'.

Ces diagnostics sont à la charge de l'établissement et devront être transmis à la direction du Patrimoine bâti.

Remarque : en dehors de ces différentes conventions, il est proscrit de procéder à toutes locations à la nuitée.

En effet, il résulte des dispositions du décret du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement que seules trois catégories de personnel peuvent être logées dans les EPLE, les agents logés par nécessité absolue de service, les agents logés par utilité de service et des agents de l'Etat qui en raison de leurs fonctions, bénéficient d'une convention précaire.

Le Département applique le cadre règlementaire et fait le choix de privilégier les types de conventions comme susmentionnées.

Aucun cadre juridique ne permet à la collectivité de se substituer au marché de l'hôtellerie.

c) Prestations accessoires – charges

Dans son article R216-11 du Code de l'Education, il est stipulé que :

« Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les conditions fixées à l'article R. 216-12. Les concessions par utilité de service ne comportent aucune prestation gratuite. »

L'évolution du montant de des prestations étant basée sur l'évolution de la Dotation Générale de Décentralisation, il convient au regard de la stabilité de cette dotation depuis plusieurs années, d'appliquer les valeurs qui ont été arrêtées par la Commission permanente du Conseil départemental le 27 septembre 2012.

Par ailleurs, chaque année, le Département interroge le service local du Domaine – CDPIE, de la Direction des Finances Publiques de la Meuse, qui transmet la note dédiée au remboursement des prestations accessoires payées sur des bases forfaitaires en indiquant la date de prise en compte de ces tarifs.

Reprise des contrats énergie par le Département : Direction du Patrimoine bâti :

Conformément au courrier envoyé à chaque collègue en date du 11 décembre 2018 par le service Exploitation des bâtiments de la Direction du Patrimoine bâti, il est rappelé qu'à ce jour, le Département a à sa charge l'ensemble des contrats de fourniture d'énergie, sauf pour le collège de Ligny-en-Barrois compte tenu du chauffage au bois avec centrale neutralisée, contrat qui sera repris courant 2023.

Pour les logements de fonction, deux cas de figure apparaissent :

- Les compteurs sont individualisés et,
 - Le logement est occupé dans le cadre d'une nécessité absolue de service : le contrat est pris par le Département, ou,
 - Le logement est occupé dans le cadre d'une convention d'occupation précaire : le contrat est à la charge de l'occupant qui doit souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'énergie de son choix, ou,
 - Le logement est vacant, l'abonnement au service de fourniture d'énergie est arrêté.
 - Les compteurs ne sont pas individualisés et,
 - Le logement est occupé dans le cadre d'une nécessité absolue de service : le contrat est pris en charge par le Département.
- A noter : S'agissant des prestations accessoires, l'évolution de leur montant étant basée sur l'évolution de la Dotation Générale de Décentralisation, il convient au regard de la stabilité de cette dotation depuis plusieurs années, d'appliquer les

valeurs qui ont été arrêtées par la Commission permanente du Conseil départemental le 27 septembre 2012.

- Le logement est occupé dans le cadre d'une convention d'occupation précaire : le contrat est pris en charge par le Département, les charges sont refacturées à l'occupant par le collège. Le montant correspondant à la refacturation est déduit de la dotation de fonctionnement sur l'année n+2.

A noter : le Service Local du Domaine – CDPIE, de la Direction des Finances Publiques de la Meuse, transmet à la collectivité départementale la note dédiée au remboursement des prestations accessoires payées sur des bases forfaitaires. Ces montants, communiqués annuellement par France Domaine, sont définis à partir de l'indice du prix à la consommation du gaz publié par l'INSEE. Ces informations sont ensuite communiquées au collège par le service Collèges.

Remarque : les dépenses de viabilisation exclusivement liées à l'eau ne sont pas concernées.

Uniquement dans le cas de compteurs individualisés : il est important de souligner que les personnes logeant sous convention COP ou AOP doivent souscrire à un contrat énergie, y compris lorsqu'elles logent dans un logement normalement attribué par NAS et laissé vacant suite à une dérogation à l'obligation de loger. La gratuité des prestations accessoires ne s'applique qu'aux personnes logées par NAS.

Fait à Bar-le-Duc en 2 originaux, le

Pour le Département de la Meuse
Le Président

Pour le Collège
Le Principal

Annexe :

- Tableau des éléments à transmettre
- Liste des prérequis techniques du matériel informatique

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

LISTE DES PIECES ET INFORMATIONS A FOURNIR
CONFORMEMENT A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
(TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE)

TYPE DE DOCUMENT OU D'INFORMATION	REFERENCES DU CONTRAT	DATE DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
- Coordonnées de la personne à contacter en période de vacances scolaires	Titre III I- l'accueil	Avant les vacances	
- Convention de mise à disposition des locaux scolaires	Titre III II- Administration/ Fonctionnement	Un mois avant la date d'effet	
- Restauration : résultats d'analyses bactériologiques visites médicales des agents	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	Zone collaborative
- Projet d'Accueil Individualisé anonymisé (afin de les identifier en cas de contrôle en application de la réglementation)	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	
- Emploi du temps individuel des agents	Titre III III –Les agents départementaux des collègues	Au plus tard, le jour de la rentrée des vacances de la Toussaint	Toute modification doit également faire l'objet d'une transmission
- Elaboration exceptionnelle de repas	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Avant la réception	Par mail
- Convention pour repas fournis à des élèves du 1 ^{er} degré	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Avant la date de mise en œuvre	Co-signature du Département
- Rapports d'analyses sur aliments, surfaces et eau (bactério, listeria ...)	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	Par mail
- Audits de fonctionnement, signalements et résolutions des incidents	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	Par mail Zone collaborative

TYPE DE DOCUMENT OU D'INFORMATION	REFERENCES DU CONTRAT	DATE DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
- Rapports faisant suite à inspections sanitaires	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	
- Inventaire chiffré des petits travaux à faire réaliser par les agents	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Le plus en amont possible et lors du dialogue de gestion	
- Signalement des dysfonctionnements des dispositifs de sécurité et d'alerte	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Sans délai	
- Rapport des exercices d'évacuation et de confinement	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Au moins une fois par an	
- Comptes rendus de visite de la commission de sécurité - Rapports de vérifications périodiques des installations techniques	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Sans délai	
- Liste tenue à jour des contrats de maintenance souscrits par le collège	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Sans délai	Par le biais du Guide de Maintenance
- Procès-verbaux des conseils d'administration et actes s'y rattachant - Rapport de présentation du budget	Titre III VII- Conseils d'Administration	Dans un délai de 5 jours à compter de la réunion du Conseil d'Administration	
- Copie de la convocation aux séances de Conseils d'Administration - Documents relatifs aux réunions du C.A	Titre III VII - Conseils d'Administration	Envoi facultatif	
- Liste des délégations au gestionnaire et/ou adjoint	Titre III VII - Conseils d'Administration	A la signature De la convention	

ANNEXE 2 : LISTE DES PREREQUIS TECHNIQUES DU MATERIEL INFORMATIQUE ACHETE DE FACON AUTONOME PAR L'EPL

- **Ordinateur :**
 - Système d'exploitation : Windows 10 pro 64 bits
 - Interface graphique : sortie VGA disponible
 - Processeur : compatible Windows 10
 - Mémoire : 8 Go RAM minimum
 - Disque dur : SSD recommandé
- **Tablette de type Ipad :**
 - Système d'exploitation : IOS version 10 minimum
- **Ecran :**
 - Technologie LED (réduction énergie et meilleure qualité)
 - Double sortie (Matériel plus facilement adaptable sur divers matériels : VGA/DVI/display port/HDMI)
 - Réglable en hauteur
- **Vidéo projecteur :**
 - Interactif
 - Technologie recommandée sans lampe

ANNEXE 3

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES SERVICES DE RESTAURATION (Pour les collèges en gestion Départementale)

**Règlement adopté par l'Assemblée départementale le 18 octobre 2018
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019**

Préambule :

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.213-2
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de fonctionnement signée entre l'établissement et le Département.

En application de ces textes, le Département de la Meuse a depuis 2007 la charge de la restauration scolaire des collèges. Le choix a été fait de maintenir les services de restauration dans les collèges avec délégation de la gestion aux établissements.

Par ailleurs, afin de garantir une équité entre tous les usagers sur l'ensemble du territoire, les tarifs sont fixés par le Conseil départemental qui a également arrêté un coût des denrées par assiette pour garantir une restauration de qualité.

Article 1 : Définition du service

Le service de restauration des collèges a pour objet d'assurer sur place le déjeuner des élèves inscrits au service et secondairement d'autres usagers appelés ici commensaux. Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie de l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée.

Le chef d'établissement met en place l'organisation du temps de repas afin d'assurer le service dans les meilleures conditions de durée et de sécurité. Ce service fonctionne durant la présence des élèves (il ne fonctionne pas pendant les vacances scolaires, le weekend et les jours fériés).

Les repas sont préparés par les agents techniques employés par le Département, et le cas échéant par les personnels mis à disposition et affectés au collège par d'autres collectivités.

Article 2 – règles de fréquentation

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit aux usagers d'introduire des aliments dans l'enceinte du service de restauration.

La seule exception à cette règle concerne les élèves qui doivent suivre un régime alimentaire particulier. Dans ce cas, à la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) sera établi conjointement avec le chef d'établissement, le chef de cuisine, le gestionnaire et le médecin scolaire. Néanmoins le collège se réserve le droit de refuser l'admission de l'élève au service de restauration s'il estime ne pas pouvoir assurer sa sécurité alimentaire.

D'autre part aucun aliment ne devra sortir du service de restauration et de l'enceinte de l'établissement, sauf cas exceptionnels liés à la fourniture de repas à une collectivité dans le cadre d'une convention tripartite.

Le collège n'assure pas de menus adaptés aux élèves qui, pour des raisons personnelles, culturelles ou religieuses, souhaitent un régime alimentaire spécifique.

Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers sera réglée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 3 – accès au service de restauration

La capacité d'accueil du service de restauration s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Ont accès prioritairement au service de restauration :

- 1°) Les collégiens régulièrement inscrits dans l'établissement,
- 2°) Les élèves d'autres établissements dans le cadre d'un stage ou voyage,
- 3°) Les personnels participant directement au service de restauration (Adjoints techniques, assistants d'éducation, contrats aidés et apprentis).

Sont ensuite accueillis, sous réserve des capacités d'accueil et de production (notifiées dans la convention de fonctionnement EPLE / Département) :

- 4°) Tous les autres personnels de l'établissement,
- 5°) Les élèves et les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'établissement, le Département et les collectivités d'origine.
- 6°) Les personnes extérieures au collège pour lesquelles le chef d'établissement a donné son accord.

Article 4 – restauration des élèves

4.1 – Modalités d'inscription

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de l'année scolaire. Les représentants légaux des élèves peuvent demander l'inscription selon les forfaits suivants :

- Forfait 1 jour (DP1) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration une fois par semaine selon le jour choisi préalablement.
- Forfait 2 jours (DP2) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration deux fois par semaine selon les jours choisis préalablement.
- Forfait 3 jours (DP3) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration trois fois par semaine selon les jours choisis préalablement.
- Forfait 4 jours (DP4) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration quatre fois par semaine selon les jours choisis préalablement.

Et le cas échéant pour les collèges qui proposent ce service :

- Forfait 5 jours (DP5) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration tous les jours de la semaine.

Les demandes de changement de régime formulées par les représentants légaux des élèves seront soumises à l'approbation du chef d'établissement avant la fin de chacune des trois périodes prévues au point 4.2

Par ailleurs, les élèves externes soumis à des contraintes ou pour des motifs particuliers, ont la possibilité de prendre leur repas au tarif du ticket unitaire, sous réserve de l'appréciation de ces contraintes et motifs par le chef d'établissement.

Concernant les forfaits, DP1, DP2, DP3, DP4 jours, les élèves demi-pensionnaires souhaitant déjeuner au restaurant scolaire en dehors du ou des jours choisis préalablement, ont aussi la possibilité de prendre leur repas au tarif du ticket unitaire.

Cas particulier : internat du collège de Ligny en Barrois

- Interne semaine complète : signifie que l'élève interne reste à l'internat toute la semaine
- Interne semaine incomplète 1 : départ mardi après les cours et retour jeudi matin
- Interne semaine incomplète 2 : départ mercredi après les cours et retour jeudi matin

4.2 – Modalités de facturation

Le Conseil départemental fixe chaque année le tarif des repas :

- Tarif identique pour forfaits 5 et 4 jours
- Tarif identique pour forfaits 3, 2 et 1 jour
- Tarif d'un repas au ticket unitaire

Le montant annuel de chaque forfait est fonction du nombre réel de jours de fonctionnement du service de restauration et peut varier chaque année au vu du nombre de jours scolaires effectifs du calendrier.

Le nombre de jours de l'année n+1, ainsi que le découpage en trimestre seront transmis au collège avec la notification des tarifs.

Chaque forfait est découpé trimestriellement selon le découpage suivant :

- 1^{er} trimestre : de la rentrée de septembre à fin décembre
- 2^{ème} trimestre : de la rentrée de janvier au 31 mars
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril aux vacances d'été

Le nombre de jours de chaque trimestre est calculé au nombre de jours réels de fonctionnement pour les forfaits 4 et 5 jours.

4.3 – Modalités de règlement des frais d'hébergement

Le forfait est payable en cours de période à réception de l'avis (par les représentants légaux) qui précise les modalités de règlement.

Toutes les familles, qui en font expressément la demande, pourront obtenir de la part de l'agence comptable un paiement échelonné des factures trimestrielles.

Après un dialogue accru avec les familles concernées et une mise en relation avec une assistance sociale, le chef d'établissement peut refuser l'inscription au forfait d'un élève dont la famille ne se serait pas acquittée du règlement intégral des frais scolaires des années antérieures. Cet élève sera alors placé sous le statut d'externé et pour être admis au restaurant scolaire, il devra s'acquitter du montant du tarif au ticket auprès du service de gestion de l'établissement.

4.4 – Les remises d'ordres

Tout trimestre commencé en qualité de demi pensionnaire au titre d'un forfait 1, 2, 3, 4 ou 5 jours est dû en entier en cette qualité, cependant des remises d'ordre peuvent être accordées pour le nombre de jours réels d'absence.

4.4.1 Remise d'ordre accordée de plein droit et automatiquement dans les cas suivants :

- Fermeture du service de restauration sur décision du chef d'établissement après information préalable du Conseil départemental pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...),
- Dès le premier jour d'exclusion d'un élève par mesure disciplinaire ou de retrait de l'établissement sur décision de l'administration,
- Participation d'un élève à un voyage ou une sortie scolaire organisée par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie du voyage,
- Dès le premier jour, pour la durée d'un stage en entreprise si l'élève ne peut déjeuner au collège durant ce stage et s'il n'est pas accueilli dans un autre établissement scolaire,
- Tout départ définitif d'un élève en cours de période.

4.4.2 Remise d'ordre accordée sous condition et sur demande écrite de la famille :

- Pour un élève absent durant une semaine d'ouverture du service de restauration (4 à 5 jours consécutifs selon les collèges) justifiés par un certificat médical,
- Pour un élève absent pour raisons majeures appréciées par le chef d'établissement,

- Pour un élève changeant de catégorie en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée et appréciée par le chef d'établissement,
- Pour un élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte,
- Rentrées décalées des élèves en l'absence d'accueil des élèves de 5^{ème} de 4^{ème} et de 3^{ème} selon modalités de la rentrée scolaire propre à chaque établissement.

La demande est adressée à l'intendance du Collège pour instruction au vu des justificatifs. La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués. La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

4.5 – Les bourses et les aides sociales

Il existe des dispositifs destinés à réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Bourses de collèges
- Fonds social collégiens, fonds social des cantines

Ces aides doivent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de la restauration supporté par les familles. Il est nécessaire pour y prétendre, de contacter l'assistant social du collège.

En vertu du principe de compensation, entre les différentes aides pouvant être attribuées aux familles et les frais scolaires, les aides (bourses, primes déductibles) sont en priorité affectées au règlement des frais de restauration.

Par ailleurs, les équipes des maisons départementales de la solidarité peuvent, le cas échéant, accompagner les familles qui en feraient la demande au regard de difficultés financières dans le paiement d'un abonnement de transport scolaire ou dans celui des frais de cantine. Ces demandes sont étudiées en commission territoriale d'attribution des aides en fonction des ressources des familles

Article 5 – Personnels et autres usagers de la restauration

La capacité du service de restauration peut permettre l'accueil selon l'ordre établi dans l'article 4 du présent règlement :

5.1 – Des personnels de l'établissement

Tous les commensaux, dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement, sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation selon les tarifs fixés par le département.

5.2 – Des élèves des écoles

La prestation de restauration pour les élèves des écoles et leurs accompagnateurs est définie dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'établissement, le Département et les collectivités d'origine.

5.3 – Des autres usagers

La règle est que tout repas d'un usager exceptionnel doit être réglé auprès des services d'intendance, soit :

- Par paiement direct
- Par facturation auprès de l'autorité hiérarchique (Conseil départemental, Education nationale...)
- Par imputation sur les frais de réception de l'établissement

Article 6 - Budget du service de restauration

La restauration scolaire constitue un service budgétaire spécial qui est retracé au service SRH du budget des collèges.

Le budget du service de restauration est établi de manière autonome par rapport aux autres services budgétaires de l'établissement.

Il comporte en recettes :

- Les produits des familles
- Les produits des commensaux
- Les produits des repas vendus à d'autres collectivités
- Les subventions diverses

Il comporte en dépenses :

- Un crédit nourriture, sur la base d'un coût des denrées notifié chaque année par le Conseil départemental
- Le montant des charges de fonctionnement, déterminé par le Conseil départemental
- Le reversement fixé par le Conseil départemental pour la prise en compte des autres charges liées à la restauration mais non supportées par l'établissement

La gratuité du repas peut être accordée au chef de cuisine (ou à son remplaçant effectif) à condition que l'établissement déclare le nombre de repas pris mensuellement au département, dans ce cas ces repas se traduisent par un avantage en nature intégré dans le salaire.

**LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES-PRESENTATION DU RAPPORT
2022 DU DELEGATAIRE -**

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour les prestations d'analyses en santé animale du laboratoire départemental d'analyses signé avec la société SEGILAB le 3 novembre 2014,

Vu le rapport du délégataire transmis par la société SEGILAB le 01 juin 2023,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'examen du rapport du délégataire 2022 du Laboratoire départemental d'analyses,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport du délégataire 2022 relatif à la délégation de service public du laboratoire départemental d'analyses.

**MECS DAMVILLERS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA
FEDERATION APAJH -**

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la mise à disposition de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Damvillers à la Fédération APAJH, à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 26 février 2036, moyennant un loyer mensuel de 3 033,32 €,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

CESSION FONCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-MEUSE -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la cession de terrains au profit de la commune de Belleville-sur-Meuse,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Madame Marie-Paule SOUBRIER étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif de vente relative à la cession des parcelles AI 78 et AI 83 au profit de la commune de Belleville-sur-Meuse et ce à titre gracieux.

COMMISSION PERMANENTE

ACTION POUR LA LEVEE DES FREINS ET LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME : CENTRE DE DOCUMENTATION SOCIALE - CDS

-Adoptée le 06 juillet 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à proposer le soutien pour des actions en faveur de la levée des freins : lutte contre l'illettrisme,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- L'individualisation de 35 100 € sur l'AE 2022-15 (Illettrisme) Programme INSERTION pour le CDS 55 au titre de leurs actions de lutte contre l'illettrisme ;
- L'attribution d'une subvention forfaitaire de 35 100 € maximum pour le CDS, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur, avec les modalités de paiement suivantes :
 - le versement d'un acompte au titre des crédits 2023, à hauteur de 17 550 €, correspondant à 50% de l'engagement départemental,
 - le versement du solde de l'exercice 2023 étant réalisé au vu du rapport d'activité et du bilan financier transmis au Département par le CDS (au plus tard le 30 juin 2024) sur les crédits 2023 ;
- La signature par le Président du Conseil départemental de la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2023, jointe en annexe, fixant le soutien annuel maximum de 35 100€ au CDS/CRI55 ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023

- ENTRE :** **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** **Le Centre de Documentation Sociale**, représenté par Madame Brigitte LEBLAN, Présidente,
- Vu** la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les politiques d'insertion,
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI),
- Vu** la délibération du 16 décembre 2022 prorogeant les schémas départementaux de l'enfance et de la famille, de l'autonomie ainsi que le plan départemental d'insertion et pacte territorial pour l'insertion jusqu'au 30 juin 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets, en s'appuyant notamment sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et en leur apportant un soutien financier pour leur réalisation.

Le Centre de Documentation Sociale (CDS) fait partie de ces acteurs qui s'engagent à apporter leur contribution à la politique d'insertion conduite dans le département de la Meuse.

Pour ce faire, il assure, au titre du Centre de Ressources Illettrisme, des suivis individuels du public en difficulté, mobilise un réseau de bénévoles et met à disposition de l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'accompagnement son savoir faire dans l'aide à la détection et à la gestion des situations d'illettrisme.

De plus, le CDS propose, dans le cadre du dispositif « accompagner autrement » de poursuivre la co-construction d'actions collectives sur le territoire, fondées sur les compétences, réflexions et échanges avec des bénéficiaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le Département et le Centre de Documentation Sociale.

ARTICLE 2 : AXES DE CONTRACTUALISATION

Les axes de contractualisation du CDS avec le Département sont les suivants :

au titre du CRI :

- assurer les entretiens d'évaluation et d'orientation des publics en situation d'illettrisme et des personnes « Français Langue d'Intégration et d'Insertion »,
- animer le réseau de bénévoles en poursuivant la communication, leur formation et en accentuant leur proximité avec les territoires, développer le tissu bénévole sur les secteurs en tension,
- Inscrire la personne apprenante dans une logique de parcours et évaluer la plus-value de l'accompagnement par le CDS,
- participer à toute initiative s'inscrivant dans la levée des freins à l'emploi, particulièrement dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.

dans le cadre de l'action « accompagner autrement » :

- poursuivre la coordination voire la co-animation des actions collectives permettant une approche adaptée de l'accompagnement, en lien notamment avec les Maisons de la Solidarité et les partenaires au titre du Développement Social Territorial,
- Mettre en place un second atelier code de la route pour les personnes en insécurité langagière en lien avec les Maisons des Solidarités.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département alloue, au titre de l'exercice 2023, au CDS dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à l'insertion socio-professionnelle des publics en difficulté, selon les deux axes définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **35 100 €**.

La subvention sera créditée au compte du Centre de Documentation Sociale selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un acompte de 17 550 €, représentant 50% de la participation, sera versé suite à la signature de la présente convention,
- le solde de la subvention, d'un montant maximum de 17 550 € sera versé en fonction de l'analyse du bilan d'activités et financier relatif à l'exercice 2023 qui devra être transmis par le Centre de Documentation Sociale au Département – Direction Prévention et Accompagnement – au plus tard le 30 avril 2024.

S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2, le Département est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou pour partie au regard des actions réalisées.

Le Centre de Documentation Sociale veillera à énoncer l'origine des financements du Département obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait à la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 4 : SUIVI - EVALUATION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- l'organisation de comité de suivi permettant d'effectuer un bilan des actions conduites et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés, et d'envisager les perspectives,
- la réponse du Centre de Documentation Sociale à toute interpellation ponctuelle du service en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique,
- L'instruction par le département d'un bilan d'activités et financier.
- La définition d'indicateurs propres à chaque objectif défini dans l'article 2, reportés dans le bilan d'activité ou dans un bilan distinct.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre l'exercice 2023 et prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 pour l'achèvement de l'opération ; et jusqu'au 30 septembre 2024 pour le paiement du solde.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Centre de Documentation Sociale Brigitte LEBLAN	Le Président du Conseil départemental,

**COLLEGE ROBERT AUBRY DE LIGNY-EN-BARROIS - CONVENTION RELATIVE
A L'ACCUEIL PROVISOIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POINCARE LE TEMPS DE SA
RESTRUCTURATION -**

-Adoptée le 06 juillet 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'accueil provisoire des élèves de l'école Poincaré de Ligny-en-Barrois au sein du Collège Robert Aubry, à compter du 10 juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

**BRIGADE DE GENDARMERIE DE SOUILLY - TRAVAUX DE CHARPENTE,
COUVERTURE, ZINGUERIE, ISOLATION DES COMBLES ET RAVALEMENT DES
FAÇADES - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET -**

-Adoptée le 06 juillet 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de ravalement de façades et de remplacement de la couverture du bâtiment de la brigade de gendarmerie de SOUILLY sis 54 Voie Sacrée,

Après en avoir délibéré,

Valide les études d'avant-projet présentées par le bureau d'études « Ligne H » pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 211 990,85 € HT, en valeur d'avril 2023.

POLE FIBRES-ÉNERGIVIE - COTISATION 2023 - SOUTIEN EXCEPTIONNEL -

-Adoptée le 06 juillet 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen s'agissant, à titre exceptionnel, du versement d'une double cotisation pour l'année 2023 au pôle Fibres-Energivie,

Après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer un versement complémentaire de 1 200 € TTC au pôle Fibres-Energivie.

Actes de l'Exécutif départemental

ARRETE DU 20 JUILLET PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA MEUSE (ATM) -

-Arrêté du 20 juillet 2023-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux

A Bar le Duc,

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(S.A.V.S.) géré par l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM)-**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2017 du Président du Conseil Général portant régulation d'autorisation d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que l'ATM a été autorisée en 2008 et que le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, indique que les établissements autorisés en 2008 doivent rendre une évaluation externe avant le 30 juin 2023 ;

Considérant que l'évaluation externe a été transmise le 28/06/2023 et que les résultats ne s'y opposent pas ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM), dont le siège est situé 18, Avenue Gambetta 55000 BAR LE DUC, gestionnaire du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) dont les appartements communautaires sont domiciliés 13, rue de la Maréchale 55000 BAR LE DUC, est renouvelée à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 15 ans **soit jusqu'au 1^{er} septembre 2038 pour une capacité de 8 places.**

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Raison sociale	Association Tutélaire de la Meuse (ATM)
Adresse	18, Avenue Gambetta - 55000 BAR LE DUC
FINESS Juridique	550000509
Statut juridique	60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
SIREN	315257097
Entité établissement Raison sociale	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
Adresse	13, rue de la Maréchale - 55000 BAR LE DUC
FINESS Etablissement	550007322
SIRET	315 257 097 00057
Catégorie de l'établissement	446 – Services d'aide et d'accompagnement à la vie sociale
Discipline	965 – Accueil et accompagnement non médical. Personnes handicapées
Mode d'accueil	16. prestations en milieu ordinaire
Publics	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées
Capacité autorisée	8 places

ARTICLE 3 :

Le S.A.V.S. de l'ATM est autorisé à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 4

La date de l'évaluation externe est prévue par arrêté du Président du département, arrêté pouvant être revu chaque année sur décision du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



JEROME DUMONT
2023.07.20 12:25:02 +0200
Ref:20230717_152206_1-7-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture
Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification

**ARRETE PERMANENT N° 23 AP D 298 CONCERNANT LA MISE EN SERVICE
DEFINITIVE D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE REMPLAÇANT LES DEUX
CARREFOURS ENTRE LA RD 635 ET LA RD 146 SITUES HORS AGGLOMERATION
DE BAR-LE-DUC -**

-Arrêté du 20 juillet 2023-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation, notamment les articles R411-7 et R415-10 relatifs aux pouvoirs de police en intersection

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 3ème partie - 'Intersection et régime de priorité',

Vu le compte rendu établi le 12 juin 2023 par le Service Aménagement foncier et projets routiers relatif à l'audit de sécurité préalable à la mise en service définitive d'un carrefour à sens giratoire remplaçant les deux carrefours plans formés entre la RD 635 et la RD 146 hors agglomération de Bar-le-Duc ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre une bonne circulation des véhicules, il convient de réglementer la circulation sur ce carrefour composé de 5 branches, à savoir la RD 935 (directions Bar-le-Duc et Saint-Dizier), la RD 146 (direction Fains-Véel, et avenue des Tilleuls à Bar-le-Duc), et le chemin d'accès aux parcelles CM 49 et CN 143 sur le territoire de la commune de Bar-le-Duc.

Considérant que tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire en application de l'article R 415-10 du Code de la route

Sur proposition de madame la Directrice des routes et aménagement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les intersections situées hors agglomération de Bar le Duc formées entre la RD 635 au PR 14+948 (côté Saint-Dizier) et la RD 146 au PR 1+436 (côté Fains-Véel), et la RD 635 au PR 15+045 (côté Bar-le-Duc, rue de Véel) et la RD 146 au PR 1+436 (côté Bar-le-Duc, avenue des Tilleuls) sont supprimées et rétablies à l'intersection formée par la RD 635 au PR 14+994 et la RD 146 au PR 1+493.

Les sections de la route départementale n° 146 entre les PR 1+332 et 1+436 (côté Bar-le-Duc) et PR 1+436 et 1+647 (côté Fains-Véel) rattachées aux deux intersections supprimées susvisées sont rétablies respectivement entre les PR 1+332 et 1+493, et les PR 1+493 et 1+677 et raccordées au PR 1+493 avec l'intersection formée avec la RD 635 au PR 14+994.

Article 2 :

Un carrefour à sens giratoire, appelé communément « giratoire des Tilleuls », est mis en service définitif à l'intersection formée entre la RD 635 (au PR 14+994, axe du giratoire), la RD 146 (au PR 1+493) et la voie privée d'accès aux parcelles cadastrées CM 49 et CN 143, hors agglomération de Bar-le-Duc ;

Les usagers circulant sur les cinq voies affluentes à ce carrefour à sens giratoire sont tenus de céder le passage aux usagers engagés sur la chaussée annulaire du giratoire.

Article 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions est conforme aux dispositions réglementaires susvisées, est mise en place par l'entreprise GIROD pour la pose de la signalisation directionnelle, par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar le Duc pour la pose de la signalisation de police et par ceux du Parc départemental pour la mise en œuvre de la signalisation horizontale.

Article 4 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bar-le-Duc,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Ces mesures de police de la circulation sont permanentes et entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Président du Conseil départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information au :

- Maire de Bar-le-Duc ;
- Maire de Fains-Veel ; accueil@mairie-fains-veel.fr
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX ;
- Cheffe du Pôle Transports exceptionnels, Direction départementale des territoires des Vosges, 22 à 26 avenue Dutac, 88026 EPINAL Cedex, ddt-te@vosges.gouv.fr
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc
- Responsable du Service aménagement foncier et projets routiers

- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Entreprise GIROD,

Fait à Bar-le-Duc,



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2023.07.20 12:26:02 +0200
Ref:20230712_152843_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 26/07/2023

Date de dépôt légal : 26/07/2023

ISSN : 2494-1972